

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION  
DU PRIX UNITAIRE MOYEN DU TRANSPORT  
ET À LA MODIFICATION DES TARIFS  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3401-98

RÉGISSEURS : Me MARC-ANDRÉ PATOINE, président  
M. FRANÇOIS TANGUAY  
M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 1er JUIN 2001

VOLUME 30

MICHEL DAIGNEAULT  
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN  
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE  
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me F. JEAN MOREL  
Me JACINTE LAFONTAINE  
procureurs de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

Me CLAUDE TARDIF  
procureur de Action Réseau Consommateurs (ARC) et  
Fédération des associations corporatives d'économie  
familiale du Québec (FACEF) et Centre d'études  
réglementaires du Québec (CERQ);

M. RICHARD DAGENAIS  
M. VITAL BARBEAU  
représentants l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEF de Québec);

Me ÉRIC DUNBERRY  
procureur de l'Association de l'industrie électrique  
du Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD  
Mme ISABELLE CÔTÉ  
représentants de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT  
procureur de la Coalition industrielle formée de :  
l'Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité (AQCIE),  
l'Association des industries forestières du Québec  
limitée (AIFQ),  
l'Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable (AQPER);

M. PHI P. DANG  
représentant Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.;

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER  
procureur du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement  
durable (UDD);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Le Groupe Stop et Stratégies énergétiques  
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER  
procureur de New-Brunswick Power Corporation (NB  
Power);

Me TINA HOBDAV  
procureure de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY  
procureur de Ontario Power Generation (OPG):

Me ÉRIC FRASER  
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN  
Me MÉLANIE ALLAIRE  
procureurs de PG&E National Energy Group Inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureur du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Mme MARCIA GREENBLATT  
représentante de Sempra Energy Trading Corporation  
(SET);

Me JOCELYN B. ALLARD  
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain  
(SCGM).

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b><u>PAGE</u></b>	
LISTE DES PIÈCES .....	4	
LISTE DES ENGAGEMENTS .....	7	
PRÉLIMINAIRES .....	8	
 <u>PREUVE DE PG&amp;E (NEG)</u>		
<b>JOHN K. HAWKS</b>		
<b>STEVE McDONALD</b>		
<b>KRISTIN KRAIZA</b>		
<b>RICHARD BORDELEAU</b>		
EXAMINED BY Me MARC LAURIN .....	16	
 <u>ORDONNANCE DE LA RÉGIE</u> .....		172
 <u>CONTRE-PREUVE DE LA REQUÉRANTE HYDRO-QUÉBEC</u>		
<b>JEAN-PIERRE GINGRAS</b>		
<b>ALBERT CHÉHADÉ</b>		
INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL .....	177	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT .....	206	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CLAUDE TARDIF : .....	209	
RÉINTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL .....	212	
 <u>COMPLÉMENT DE CONTRE-INTERROGATOIRE SUR</u> <u>ENGAGEMENTS</u>		
<b>DENIS GAGNON</b>		
<b>MICHEL BASTIEN</b>		
<b>JEAN HUDON</b>		
<b>PIERRE LEDUC</b>		
<b>ALBERT CHÉHADÉ</b>		
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE F. FORTIN .....	217	

-----  
**LISTE DES PIÈCES**

	<b><u>PAGE</u></b>
<u>NEG-6</u> : Curriculum vitae de madame Ms. Kristin Kraiza .....	16
<u>NEG-7</u> : Curriculum vitae de monsieur Richard Bordeleau .....	16
<u>NEG-5A</u> : Document intitulé * Errata Sheet - NEG Brief + .....	18
<u>NEG-8</u> : Document intitulé * Commercial Agreement +	19

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

<u>NEG-9</u>	: Présentation de PG&E .....	21
<u>NEG-10</u>	: Document intitulé, "Part 37 - Open Access Same-Time Information Systems and Standards of Conduct for Public Utilities"	37
<u>NEG-11</u>	: Document intitulé, "Order 888-A" .....	37
<u>NEG-12</u>	: Document composé de copies de the FERC Open Access Transmission Tariff that was filed as part of Order 888 and several pages taken from the New York ISO Open Access Transmission Tariff .....	38
<u>NEG-13</u>	: 2-page document with heading of "NATSOURCE Institutional Energy Brokers" .....	57
<u>NEG-14</u>	: 1-page document with heading, "TFS Energy Northeast Power", dated 23 May 01 .....	58
<u>NEG-15</u>	: Letter to W. Barry dated May 1st, 2001; letter to Mr. Vallières dated December 13th, 2001; letter to Bruce McKinnon dated May 18th, 2001. ....	63
<u>NEG-16</u>	: Lettre de New York Power Pool datée de 1999 .....	73
<u>NEG-17</u>	: Lettre de New York Independent System Operator datée de 2000 .....	74
<u>NEG-18</u>	: Technical Bulletin No.21 du New York Independent System Operator daté de novembre 1999 .....	74
<u>NEG-19</u>	: Excepted Transactions de New England Power Pool .....	75
<u>NEG-20</u>	: HQR-1 document 1 page 3 de 25 .....	78
<u>NEG-21</u>	: Extrait du témoignage de monsieur Albert Chéhadé du 17 mai 2001, de la question 390 à 438 .....	80
<u>NEG-22</u>	: Extrait de HQT-10 document 4, témoignage de monsieur Ren Orans, page 4 .....	84
<u>NEG-23</u>	: (En liasse) Extrait de HQT-13 document 1, pages 128 et 138 de 171 .....	86
<u>NEG-24</u>	: Extrait de HQT-4 document 1.2 page 2 de 2 .....	86
<u>NEG-25</u>	: (En liasse) Trois conventions (convention	

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

de service pour le service de transport  
ferme de point à point) entre  
TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec,  
et Hydro-Québec groupe Stratégies  
énergétiques ..... 91

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

<u>NEG-26</u>	: Lettre du 27 juillet 2000 de Niagara Mohawk. ....	97
<u>NEG-27</u>	: FERC Order, 15 juin. ....	98
<u>NEG-28</u>	: Réponse de NRG à Hydro-Québec, 21 mars 2001. ....	109
<u>NEG-29</u>	: Réponses de NEG à la Régie, 14 mars 2001. ....	109
<u>NEG-30</u>	: (En liasse) Exemples de transactions entre Hydro-Québec et Hydro-Québec (US) .....	135
<u>NEG-31</u>	: Status of transmission service requests (2 pages). ....	143
<u>NEG-32</u>	: Transmission Query - Énergie NB Power .	142
<u>NEG-33</u>	: Document de transaction entre New Brunswick Power et PG&E Energy Trading en date du 2 janvier 1999 (1 page). ....	144
<u>HQT-10, DOC. 1.8</u>	: Document de présentation du panel d'Hydro-Québec en contre-preuve, intitulé * Tarifs de transport +, en date du 1er juin 2001.....	175
<u>SÉ-STOP-32 doc.1</u>	: Extrait de la Federal Power Act.....	183
<u>SÉ-STOP-32 doc.2</u>	: (En liasse) Cinq décisions de la FERC et de la Cour fédérale américaine relatives à la demande de statut de négociant de la filiale d'Hydro-Québec	183
<u>SÉ-STOP-32 doc.3</u>	: Décision de la FERC dans le dossier de TransAlta (12 juin 1996).....	184
<u>SÉ-STOP-32 doc.4</u>	: Pricing Policy for Transmission, décision de la FERC de 1994.....	185

---

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

ENGAGEMENT 76 :        Se référant au document HQT-10,  
document 1, fournir la  
définition représentant le plus  
fidèlement possible ce Hydro-  
Québec demande à la Régie  
d'approuver et de revoir le  
texte en conséquence et y  
apporter les modifications le  
cas échéant; identifier quelles  
devraient être les nuances  
aussi dans le texte selon les  
divers moyens ou diverses  
sortes d'ajouts  
(*Note : Lire plus loin dans le  
texte pour la bonne  
compréhension de l'engagement*).222

-----



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
(9 h)

PRÉLIMINAIRES

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce premier (1er) jour  
du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du premier (1er) juin de l'an deux mille  
un (2001), dossier R-3401-98. Requête relative à  
la détermination du prix unitaire moyen du  
transport et à la modification des tarifs de  
transport d'électricité.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont :  
maître Marc-André Patoine, président, de même que  
monsieur François Tanguay et monsieur Anthony  
Frayne.

Les procureurs de la Régie sont maître Pierre R.  
Fortin et maître Jean-François Ouimette.

La requérante est Hydro-Québec, représentée par  
maître F. Jean Morel et maître Jacinte Lafontaine.

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LA GREFFIÈRE :

PRÉLIMINAIRES

Les intervenants sont :

Action Réseau Consommateurs, Fédération des associations corporatives d'économie familiale, et Centre d'études réglementaires du Québec, représentés par maître Claude Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association coopérative d'économie familiale de Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais et monsieur Vital Barbeau.

Association de l'industrie électrique du Québec, représentée par maître Éric Dunberry.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec, représentée par maître Pierre Huard et madame Isabelle Côté.

Coalition industrielle, formée de : l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries

R-3401-98

PRÉLIMINAIRES

1er juin 2001

Volume 30

forestières du Québec limitée et l'Association

québécoise de la production d'énergie

renouvelable, représentées par maître Guy Sarault.

Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., représentée

par monsieur Phi P. Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et

Union pour le développement durable, représentés

par maître Jean-François Gauthier.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Groupe STOP et Stratégies énergétiques,

représentés par maître Dominique Neuman.

New-Brunswick Power Corporation, représentée par

maître André Durocher.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bonjour.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

PRÉLIMINAIRES

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

New York Power Authority, représentée par maître  
Tina Hobday.

Ontario Power Generation, représentée par maître  
Pierre Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Option consommateurs, représentée par maître Éric  
Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

PG&E National Energy Group Inc., représentée par

R-3401-98

PRÉLIMINAIRES

1er juin 2001

Volume 30

maître Marc Laurin et maître Mélanie Allaire.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Me MARC LAURIN :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec, représenté par maître  
Hélène Sicard.

Sempra Energy Trading Corporation, représentée par  
madame Marcia Greenblatt.

Société en commandite Gaz Métropolitain,  
représentée par maître Jocelyn B. Allard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui  
désirent présenter une demande ou faire des  
représentations au sujet de ce dossier?

Je demanderais par ailleurs aux intervenants de  
bien s'identifier à chacune de leurs interventions  
pour les fins de l'enregistrement. Merci.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

PRÉLIMINAIRES

Alors, pour l'ordre du jour d'aujourd'hui, nous avons la preuve de PG&E, la contre-preuve de Hydro-Québec et quelques questions de la part de la Régie sur des engagements. Maître Laurin, c'est à votre tour, on vous écoute.

Me MARC LAURIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ah! attendez un peu, il y a maître Tourigny. C'est toujours comme ça ici. Quand on se lève, il y a quelqu'un qui nous coupe. Il va falloir élargir le boulevard.

Me PIERRE TOURIGNY :

Dans certaines circonstances, effectivement. J'ai reçu un coup de fil hier soir de maître Fortin, je viens de lire ce qui a été dit hier matin. J'accepte évidemment avec grand plaisir les excuses. Je comprends que c'est une erreur de bonne foi, on n'a jamais cru non plus que ça pouvait en être autrement, franchement, venant de maître Fortin en particulier.

Et je crois que, oui, il serait bien de déposer, effectivement, la lettre que nous faisait parvenir monsieur Roach pour clarifier la situation parce

R-3401-98

PRÉLIMINAIRES

1er juin 2001

Volume 30

qu'il explique là-dedans qu'il s'agit bien d'une version deux mille (2000) dont il s'était servi.

Alors voilà! Ce sera donc OPG-2, si je me rappelle bien de la conversation.

LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est ce que nous suggérait maître Fortin.

Me PIERRE TOURIGNY :

Voilà! C'est fait.

LE PRÉSIDENT :

Alors, un incident qui est clos.

Me PIERRE TOURIGNY :

Clos, effectivement.

LE PRÉSIDENT :

Merci infiniment, Maître Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

C'est moi qui vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin.

Me MARC LAURIN :

Alors, s'il n'y a personne d'autre, je vais

R-3401-98

PRÉLIMINAIRES

1er juin 2001

Volume 30

commencer. Essentiellement, la preuve de NEG

aujourd'hui va s'effectuer via quatre témoins dont

deux sont déjà connus de la Régie puisqu'ils ont

été appelés à témoigner il y a quelques semaines;

il s'agit de monsieur John Hawks et de monsieur

Steve McDonald. À ces deux personnes vont

s'ajouter Kristin Kraiza et Richard Bordeleau.

Peut-être, si vous voulez, on peut peut-être

assermenter.

LE PRÉSIDENT :

Oui, on pourrait garder les deux autres sous le

même serment.

Me MARC LAURIN :

You are on the same oath.

-----  
IN THE YEAR TWO THOUSAND AND ONE, on this first  
(1st) day of June, PERSONALLY CAME AND APPEARED:

**JOHN K. HAWKS**

**STEVE McDONALD**

WHO, under the same solemn affirmation,

AND

**KRISTIN KRAIZA**, Electricity Trader, PG&E Energy



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

Trading, 7600, Wisconsin Avenue, Bethesda,  
Maryland;

**RICHARD BORDELEAU**, Director - Northeast Trading,  
PG&E Energy Trading, 7600, Wisconsin Avenue,  
Bethesda, Maryland;

WHOM, after having made a solemn affirmation,

do depose and say as follows:

EXAMINED BY Me MARC LAURIN :

Merci. Je voudrais à ce stade-ci produire les  
curriculum vitae des deux nouveaux panelistes et  
le curriculum vitae de madame Kraiza comme NEG-6.

NEG-6 : Curriculum vitae de madame Kristin Kraiza.

De même que le curriculum vitae de monsieur  
Bordeleau comme étant NEG-7.

NEG-7 : Curriculum vitae de monsieur Richard  
Bordeleau.

Pendant que madame en fait la distribution, peut-  
être que je vais demander aux témoins Kraiza et  
Bordeleau de se présenter devant vous et parler de  
leur expérience.

- 1 Q. Ms. Kraiza, could you please give us a little bit of your background, your experience in the energy domain?

Ms. KRISTIN KRAIZA :

- A. Sure. I have been trading energy at PG&E Energy Trading since August. I assist Richard in trading the North-East, New England mostly and New York. Prior to that, I traded electricity at both New Energy Ventures and TransCanada Power, for about a year and a half. And prior to that, I traded natural gas.

- 2 Q. Thank you. Monsieur Bordeleau?

M. RICHARD BORDELEAU :

- R. Oui, je vais commencer, mon expérience, j'ai commencé en quatre-vingt-seize (96), l'alliance Hydro-Québec, CNG et puis Noverco aux États-Unis pour, à l'ouverture des marchés. Suite à ça, j'ai transigé chez Hydro-Québec de la période de février quatre-vingt-dix-sept (97) jusqu'au mois d'octobre quatre-vingt-dix-sept (97). Par la suite, j'ai commencé à transiger chez PG&E Energy Trading de cette période jusqu'à aujourd'hui.

Je transige le marché du Nord-Est et puis NEPOOL en particulier. Au cours des quatre ou cinq dernières années, probablement vous avez vu dans notre \* brief +, on est passés de zéro point six térawatts

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

(0,6 TW) à au dessus de cent térawatts (100 TW)  
cette année dans le NPCC en termes de  
\* tradings +, ce qui est assez considérable.

Me MARC LAURIN :

J'ai fait tenir hier une lettre à la Régie soulignant certaines erreurs, coquilles, qui s'étaient glissées dans le mémoire de PG&E et qui a été produite comme pièce NEG-5. La copie de cette lettre normalement a dû être envoyée à tous les intervenants avec copie aussi, finalement, des modifications qui devraient être incluses au mémoire, qui sont des modifications de nature mineure.

Je voudrais cependant, à ce stade-ci, avec votre permission, produire cette feuille d'errata-là sous la cote NEG-5A.

NEG-5A : Document intitulé \* Errata Sheet - NEG  
Brief +

Le dernier document que je veux déposer à ce stade-ci, et je mens parce que j'ai d'autre chose après, je m'excuse, c'est en réponse à une question d'Hydro-Québec qui avait été posée, c'est la question 2.2 relativement aux relations qui existent entre NEG et NRG. Je voudrais déposer maintenant, comme pièce NEG-8, une entente commerciale, dont je vous remets

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

présentement copie.

NEG-8 : Document intitulé \* Commercial Agreement +

Durant la présentation des panelistes, ceux-ci vont référer à différents documents qui vont devoir être produits, recevoir une cote spécifique. Cependant, l'imprimeur nous les a remis, non pas séparés mais en liasse. Ils sont dans l'ordre chronologique dans lequel ils vont être produits.

Cependant, je veux dire, et comme ils sont en bloc et comme il faudrait s'installer sur des tables pour puiser au fur et à mesure, ce que je suggère, c'est probablement qu'on en remette immédiatement copie à tous les intéressés ici et qu'au fur et à mesure, on donnera une cote spécifique aux documents, ce qui va aussi éviter, éviter aussi de la manutention et accélérer le processus.

Je ne sais pas pour ce qui est de la Régie au niveau du mode de fonctionnement vu qu'on l'a remis en bloc, on pourrait donner une cote unique à ces documents-là, il y a d'autres documents qui vont venir aussi, qui vont avoir des cotes séparées, et on pourrait peut-être numéroter tout simplement les pages, prendre cinq minutes et numéroter chacune des pages. Ou on les produit comme documents individuels,

puisqu'ils vont couvrir des thèmes individuels à l'intérieur de la présentation de...

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, faites comme vous sentez à l'aise de faire, de toute façon, vous allez donner, au fur et à mesure, les cotes, alors...

Me MARC LAURIN :

Oui, c'est ça. Alors on va fonctionner comme je l'avais annoncé. Alors, avec votre permission, nous allons commencer avec l'intervention de monsieur Hawks.

(9 h 15)

3 Q. Please, Sir.

Mr. JOHN K. HAWKS:

Thank you. We again very much appreciate the opportunity to appear before the Régie today.

To preface my own part of the presentation, I want to reiterate what I said at the May third (3rd) hearing and that was that the National Energy Group's intent in this proceeding is to request that the Régie use its authority to the extent possible to create, help create a competitive wholesale market in Quebec and to enable market participants, such as ourselves, to enjoy the same benefits that HQ Energy Services US

does in the United States.

Further, I want to repeat what I said again on May third (3rd) and that was that we at the National Energy Group very much value our trading relationship and our business relationship with HQ US. In fact, it was with... it was a very difficult decision for us to come up to Montreal and intervene in this case and we, as I say, we very much respect our working relationship. In fact, my two associates here, some of their compensation is based in part on how well they do in their trading operations with HQ.

Nevertheless, we believe that this proceeding is very significant in terms of moving towards a competitive wholesale market in Quebec, in Eastern Canada and in the relationship of the province here with the North East United States.

Me MARC LAURIN :

Alors, je voudrais déposer à ce stade-ci copie de, en fait, je ne dirais pas des acétates mais la présentation audiovisuelle qui va être faite et probablement la produire pour les fins du dossier comme étant la pièce NEG-9 qui constitue la présentation de PG & E d'aujourd'hui.

NEG-9 : Présentation de PG&E.

Mr. JOHN K. HAWKS:

- A. As you have observed the NEG has adopted a different approach than perhaps other interveners in this proceeding, rather than having expert witnesses prepare testimony in advance and speak here on our behalf, we have decided to have employees from our commercial operations group deliver the message.

We believe that they are the best source of information for the Régie because they're at the forefront of wholesale competition in New England and Eastern Canada. And, further, they have had the most direct experience with the open access and comparability issues that exist here in the province.

Our testimony will concentrate on the regulatory and commercial practices discussed in our brief that we believe are most relevant to this proceeding. Among the regulatory issues are how the principles of Federal Energy Regulatory Commission Orders 888, 889 and 2000 can be and are being applied thus far here in Quebec.

In addition, we will look to see how the rate design issues can improve comparability for all market participants and we'll outline some tariff changes that we think can be effectuated pretty quickly.

Now, the actions we are requesting of the Régie are, one, to rectify certain inequities in the application of the TransÉnergie tariff and especially in regard to HQ to HQ's proposed modifications to that tariff. Two, to move toward equitable treatment for market participants doing business in Quebec that is comparable, as I said a moment ago, to what HQ Energy Services has in the US. In so doing, we think that the Régie can inject third party investment dollars into the grid operations here in Quebec and ultimately reduce cost for HQ rate payers.

The open access transmission in North America to date has largely been embodied in FERC Order 888, which created open access transmission tariffs and independent transmission system operators or ISO's. In Order 2000, which is now moving the tariff in ISO concepts from 888 into a new realm of regional transmission organisations region wide cross-utility tariffs and broad based wholesale market design and operation, that's Order 2000.

Also, 889, which has institutionalized the electronic dissemination of transmission information and standards of conduct for incumbent transmission owners who also have affiliates in either generating or marketing, or trading, or merchant sales activities. All three initiatives are striving to



achieve the desired outcomes of market based investment decisions that can lead to lower consumer costs, reliable transmission operations and efficient grid utilisation in common market structures and rules.

HQ has represented in filing with FERC and in testimony here that the TransÉnergie functions much like a regional transmission organisation, that is a non-profit ISO or a for-profit transmission company. In its brief, NEG stated its beliefs that HQ participation in RTO process would stimulate competition and facilitate access.

So, for the next few minutes, I am going to cover some of the specific principles and functions associated with ISO's and Transco's. And the purpose will be to provide input to the Régie, to you all on the progress that HQ TransÉnergie has made in functioning like an RTO.

To begin with FERC Order 888 stated that transmission providers will require to have on file with the Commission an open access transmission tariff. And that tariff, as you see here, has components that make it necessary that a transmission single tariff offers either network or point to point transmission service. The tariff is also required to contain

minimum terms and conditions of non discriminatory transmission service. And it requires the utilities to take transmission service, including ancillary services for their own wholesale sales and purchases of electric energy under the OATT or OATT.

HQ has such a transmission tariff on file here with the Régie. The degree to which it complies with the intent of 888 is largely the subject of much of the intervenor testimony in this whole proceeding. Our own presentation today will give you an idea where we think the tariff differs from actual practice.

We start with the elements of Order 888. One of the principal ones is functional unbundling and it encompasses three areas. Public utility must take transmission services for all new wholesale sales and purchases of energy under the same tariff as others. A public utility must state separate rates for wholesale generation, transmission and ancillary services. And public utility must rely on the same electric information network that its transmission customers rely on to obtain information about its transmission system when they are buying power, buying or selling power.

Again, HQ conforms to the letter, certainly the letter of functional unbundling and it is the

implementation phase where we have some difficulties. Another principal element of 888 was the provision of ancillary services.

888 stated that six ancillary services were needed to provide basic transmission services to customers and they are scheduling, system control and dispatch service, reactive supply, voltage control, a regulation or frequency response, energy imbalance supplying energy in a real time imbalance market, operating or spinning reserves and a supplemental reserve. Obviously, TransÉnergie is fully capable of providing these services and when a competitive market emerges in Quebec, we fully expect TransÉnergie to do so.

Further, NEG assumes that TransÉnergie will be one of the multiple suppliers of these services and certainly will be a provider of last resort for ancillary services as contemplated in Order 2000, which you'll see in a minute.

Those are the principal elements of 888 and that's what most of us in the US have been living under for the last five years. Order 888 contemplated and realized the creation of independent system operators and in the Order, FERC enunciated a number of ISO principles beginning with fair, non-discriminatory

governance structure. I'll go down each one of these and I'll describe a little bit about what they are and where we believe HQ is on a given principle.

As far as governance is concerned, here the FERC Order made a distinction between the independence of those in the ISO being independent from market participants. And, unfortunately and obviously, HQ would fall short on this particular principle because it's a state own monopoly and for the time being it cannot be independent of other market participants such as HQ Generation, HQ Marketing.

Financial interest. No financial interest of the ISO and employees in the economic performance of any market participant. Again, it's premature to make a final judgment here because HQ's structure does not permit it to comport or conform with this particular principle.

A third principle is that the ISO is to have a non-pancaked rates under a single, unbundled grid-wide tariff. Here, HQ complies. As a matter of fact, there is no pancaking, for instance, between TransÉnergie and Cedar Rapids for instance. In their early filings on 888, on HQ US's market based rates, at FERC, they stated that the HQ or the TransÉnergie tariff would be the single rate that customers would take service

under.

A fourth principle is that the ISO would have primary responsibility for insuring short-term reliability of grid operations. TransÉnergie obviously complies here. Again, control over operation of interconnected transmission facilities with the region. Again, TransÉnergie would comply and the ISO must have the ability to identify and effectively relieve transmission constraints. Again, no argument here, TransÉnergie would comply.

Five additional principles. The ISO is to have appropriate incentives for Efficient management and procurement of needed services and they should procure those necessary services in an open competitive market. Well, at this point, of course, it's premature to judge HQ because there isn't an ISO in Quebec and not a formal market yet. Pricing policy should promote efficient use of and investment in generation and transmission.

Here we believe TransÉnergie falls short in regarded to transmission because even if access was easier for market participants, here in Quebec the current rates are prohibitively expensive and they mitigate against the efficient use of and investment in the transmission system, we have no quarrel on the

generation side.

Another ISO principle was that the ISO should provide transmission system information on an electronic information or OASIS, Open Access Same-Time Information System. HQ or TransÉnergie has OASIS but as you'll see shortly we believe it fall short in the dissemination of necessary information. An ISO is required to develop mechanism to coordinate with neighbouring control areas.

It's premature to judge TransÉnergie at this point but as we mentioned in our brief, the lack of participation with New England and New York and even other provinces somewhat refutes the contention that TransÉnergie functions like an RTO.

And finally, the ISO was to establish an alternative dispute resolution process to resolve disputes in the first instance, before we even got to a point like being here at the Régie or getting into a litigation. It's premature, of course, at this point to judge TransÉnergie on this point.

In some, I think it's reasonable to conclude that HQ can perform like an ISO on technical, it can and does perform like an ISO on technical operational and reliability requirements. For those principles that

are more closely attuned, however, to a competitive wholesale market operations, we believe HQ would need to make significant changes.

(9 h 30)

Now, between nineteen ninety-six (1996) and nineteen eighty-nine (1989), FERC discovered that Order 888 did not go far enough to address transmission market power concerns. As a result, FERC promulgated Order 2000, and that led to the RTO formation that is under way in the U.S. right now. Order 2000 establishes a framework for RTO characteristics and functions. And RTO, so everybody is clear, is a generic term, and it encompasses ISOs or not-for-profit independent system operators. It also encompasses for-profit entities, such as Transcos and Gridcos.

In regard to RTO's, HQ has made several statements regarding its performance as an RTO. The first two quotes here are comments filed with FERC, the third is from testimony before the Régie on April ninth (9th). And in two of their earlier filings, TransÉnergie stated that,

-       *... the electrical transmission system in the Province of Quebec already satisfies the minimum characteristics and functions that the Commission has proposed under*

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

*the RTO NOPR.*



- *... TransÉnergie functions very much like a for-profit Transco within the contemplation of the Commission's RTO NOPR...*
  
- *Our position is that we are equivalent to an RTO and that we have a regulatory body in place in Quebec that can address this issue.*

Well, let's, I want to begin and go through these minimum characteristics, and again we will make the determinations from our standpoint as to how accurate these statements are.

The first one is independence. The first minimum characteristic is that the RTO board of directors, officers, employees must be independent from market participants. And of course, for the time being, that is really impossible for HQ because its board of directors, officers and employees encompass the distribution company, the wires company, TransÉnergie, the marketing and generation, and for the moment, these employees would not be independent of the RTO, the TransÉnergie functioning as an RTO.

The second minimum characteristic was appropriate

scope and configuration. Now this is somewhat subjective as far as FERC is concerned right now, they are going through all of the RTO filings -- they have been for the last eight, nine months -- and they are still making determinations as to what actually constitutes appropriate scope and configuration.

From our standpoint, if Quebec became, emerged with other regions like Ontario, New Brunswick, and perhaps even New England and New York, with, and removes many of the market seams problems -- seams S-E-A-M-S -- then TransÉnergie, as an RTO, with the Province of Quebec probably would constitute appropriate scope and configuration.

If Quebec remains in a vacuum though, it would be difficult to confirm Quebec as having appropriate scope and configuration. So it is a little bit premature, but that is kind of the way we would see TransÉnergie as an RTO in terms of this characteristic.

The third and fourth characteristics are pretty obvious, the RTO must have operational authority of all transmission facilities under its control. Obviously, TransÉnergie would comply there.

The RTO must have exclusive authority to maintain

short-term reliability. Again, obviously TransÉnergie would comply with that characteristic.

Turning to the functions, there are eight of them. And RTO must administer its own tariff; employ a transmission pricing system that will promote efficient use and expansion of transmission and generation facilities. Certainly, TransÉnergie complies with now and would comply with the first part, "administer its own tariff". We think it falls short with the second as far as transmission price and system promoting efficiency, given the disparity in rates between TransÉnergie and other transmission providers.

Number 2 -- create market mechanisms for transmission congestion management. Again, this is not applicable to TransÉnergie at this point, but if a meaningful wholesale market is created in Quebec, then certainly TransÉnergie would have the opportunity to comply.

An RTO must develop and implement procedures to address parallel path flow issues. Obviously, TransÉnergie would comply on this particular function.

An RTO must serve as a supplier of last resort for all ancillary services -- the six I described and

listed in Order 888. And again, that is premature now but certainly, TransÉnergie would serve this function as well.

Four additional minimum functions. An RTO must operate a single OASIS site -- this is somewhat similar to the principles in the ISO Order 888 framework -- operate a single OASIS site for all transmission facilities under its control with responsibility for independently calculating total transfer capability and available transfer capability, or transmission capability. Again, TransÉnergie certainly operates a single OASIS site.

It is not clear, once a market would emerge, whether the calculation of TTC and ATC would be "independent". I believe it could be though, and certainly, the stakeholders could work together with TransÉnergie to ensure that.

The sixth minimum function is market monitoring. The RTO must monitor markets to identify design flaws and market power. Well, obviously, again it is premature at this point to judge TransÉnergie on this function, it is not realistic, simply because HQ here in the Province is the dominant generator, marketer and load-serving entity and obviously possesses all the market power at this point in time.

Number 7 -- An RTO must plan and coordinate necessary transmission additions and upgrades. Clearly, TransÉnergie conforms to this function.

And finally, an RTO must ensure coordination with other regions, either by developing integration practices itself or by cooperating in the development of coordination practices with other regional entities. As discussed, as I mentioned earlier, this is not occurring at this point in time. We do hope that TransÉnergie could join in the effort, the memorandum of understanding effort that the three North-East U.S.

ISOs are engaging in with the Ontario IMO. And certainly, we would be very pleased to see TransÉnergie resurrect the discussions it started with New Brunswick on joining together as an RTO. So there is a lot of potential here, but for the moment, we are not there yet.

In summary on the RTO functions, we believe that HQ, TransÉnergie complies fully with two of the eight minimum functions, it complies in part with two other functions; it can comply in the future with two additional ones; and for the moment, it cannot or does not comply with the regional coordination or the market monitoring functions.

I think the conclusion that one should draw at this point is that HQ has the potential to function much like an RTO in the future, but that at this point in time, it doesn't do so at this point in time.

I am going to turn over now to Steve McDonald, and he is going to cover Order 889 and some of the rate design and tariff issues.

Mr. STEVE L. McDONALD :

- A. Thank you for letting me speak today. I am going to cover several issues briefly, one is Order 889 informational requirements, the other is the modifications to the existing open-access transmission tariff.

I have got three documents, all that I would like to pass out, that are basically reference items. These are all public documents but, such as Order 888 and the *pro forma* tariff, but we have xeroxed the specific pages to make it easier as a reference. These documents are just reference and back-up to the points we will be making.

Me MARC LAURIN :

- 4 Q. Would you just tell us, Mr. McDonald, what is the first document we will be filing now?
- A. There will be actually three, I am not sure what

order you will be passing them out, and one document is entitled, "Part 37 - Open Access Same-Time Information".

5 Q. That is the first...

A. That is part of the Code of Federal Regulations and is what we commonly call Order 889.

Me MARC LAURIN :

So, we will be filing this document as being NEG-10.

NEG-10 : Document entitled, "Part 37 - Open Access Same-Time Information Systems and Standards of Conduct for Public Utilities"

6 Q. Yes?

A. The second document, at the top, is headed, "Order 889-A", these are pages taken from the Federal Energy Regulatory Commission's proceeding and its decision. What this adds in addition to the language and the Code of Federal Regulations is some of the logic that FERC used in reaching those conclusions that are in the regulations.

Me MARC LAURIN :

So it will be NEG-11.

NEG-11 : Document entitled, "Order 888-A"

7 Q. Finally, the third document?

A. The last document are again copies of the FERC *pro forma* tariff, the Open Access Transmission Tariff that was filed as part of Order 888, and several pages taken from the New York ISO Open Access Transmission Tariff, and I will refer to those in my closing remarks.

Me MARC LAURIN :

Okay, so it will be NEG-12.

NEG-12 : Document composed of copies of the FERC Open Access Transmission Tariff that was filed as part of Order 888 and several pages taken from the New York ISO Open Access Transmission Tariff

8 Q. If you are not using now those documents, you can proceed now.

A. Thank you. Order 888 talked about the functional unbundling and the non-discriminatory access transmission systems. FERC followed that up with Order 889, which addressed information disclosure. It instructed the transmission providers to create OASIS sites for open access same-time information systems.

The concept there was to not only open the system but allow all market participants access to the same



information at the same time so there was no preference given to any one market participant. And lastly, they addressed the standards of conduct specifically required for the separation between the generation transmission entities of an organization.

From reviewing the requirements in Order 889, as well as Order 888, it seems that TransÉnergie, Hydro-Québec, meets the minimal requirements embodied in Order 889. I guess what, a lot of the testimony that we will hear today is not necessarily whether we meet the letter of the law but the intent behind what was written in Order 889. Although they meet the minimum standards put out in Order 889, they don't, they fall short of the standards set by the regional ISOs in the North-East.

And thirdly, as far as audit requirements go, I would say that TransÉnergie does not meet the minimum standard for the audit requirement. The distinction between the first and third bullet is, FERC actually, in Order 889, required a fair amount of information to be posted on the OASIS in real-time.

And then knowing that that was a huge amount of data, there were also data requirements for archiving data and allowing participants to request this for audit purposes, so that, for

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

instance, you would only have

to post certain information for twenty (20) days on the OASIS site, but you would have to have three years of data available for audit purposes. That is the distinction between the first and the third points. The posting information seems to be there, the audit information, we were unable to get our hands on.

(9 h 45)

As far as the standards are set by the regional ISOs the intent is to allow as much information out to the market participants as possible, not just of the minimum requirements. Some of the terminology that I'll be using, "TTC" is "total transfer capability". Basically, that's the capability of the transmission line, by design, it should stay fairly constant except for outages that would remove capacity from the line.

"ATC" is "available transmission capacity"; that would be the total transmission capacity less any contracts, any usage that has already been confirmed on the line.

Some of the examples that I have given here specifically refer to the New York ISO, which I'm most familiar with, but daily, they post the total transfer capability and available by hour by path. The same information is posted on the TransÉnergie

Website, contrary to the last bullet on your handout, the remaining information I was unable to find.

The New York ISO also posts on a daily basis their load forecast for the entire area, the schedule demand, what participants have actually bid into the system, the generation, imports, exports and all wheel-throughs by tie point. They also post weekly all historical actual and scheduled demand by each of the zones in New York, there are fifteen (15) of them, by hour. So participants can go back and analyze based on weather patterns and load forecast where prices were and take positions in the market based on this information.

Monthly, they actually issue all the external interface flows, this is the actual flow across the interface ties by minute, that's why it's actually historically issued monthly. All of this information is used by traders in determining what positions to take in the various markets, New England, New York, PJM and would be used and useful in Hydro-Québec's territory.

Some of the ISOs actually issue more information to this, I did include, New England gives them weather information, it also updates their prices every five minutes and it updates the system load every five

minutes, along with the prices.

On the 889 audit requirements, TransÉnergie does have a category on its OASIS site for audits but when I attempted to review this, of the ten categories on the site, only eight were functional -- only two were functional rather than ten. Of those, one was personnel and I think the other was transmission summary information. The other information as far as schedule offerings could not be accessed.

In addition, we, NEG made requests starting, I think, in January of this year for historical information on transactions going back to 1997. After numerous attempts we were unable to get the information until this prior Monday, the twenty-eighth (28th) of May, we received a file or e-mail that contained some of the historical information.

On a brief review of that, it looks as though it's not in a usable format, it was taken from a database and without further data dictionary explanations of what the fields are in this data, we would not be able to use it. So, we were going to follow up with TransÉnergie on that.

But having the ability to actually request the information and download it off of the OASIS site is

really where the FERC went with Order 889 to make it a little bit more user-friendly to obtain this information.

All of this information is going to be used again, as I said, in taking positions in the market, but even granted that you could get this information, the other issue as far as access to the market would be the transmission rate design. And the things that would help bring the TransÉnergie transmission rate more in line with the ones we reviewed in the United States would be a consistent use of the coincident peak methodology in the design of the rate.

TransÉnergie uses a single CP for the firm and a 12 CP for the rest of the products, monthly firm, daily firm and hourly non-firm.

They also -- another thing that would bring these rates more in line would be including in the numerator that calculation and the transmission revenue requirement only transmission-related assets. And the third would be to reflect a discount or an allocation based on voltage level, such that people using only the high voltage transmission systems would pay a different rate than those using the lower voltage.

If you look at the coincident peak methodology, just regardless of which one you use, if you just use a --what we're asking for is a consistent one. What I show here is what would happen if you take the 1 CP used for the annual and apply it for the other four products, what the reduction in the rate would be and in the right-hand column is simply the conversion to an approximate US rate of using one point five (1.5).

Basically, that compares and if you take the 1 CP, if you take US dollars as proposed on the next slide, this, and compare it to some of the utilities in the United States, you can see that even using the consistent 1-CP method, the rates are anywhere from two to four times as high as the utilities listed here. And these were taken from an HQT, document 10.

So this moves -- just a consistent methodology would move them in a direction that would be more comparable with these rates changing or allowing only transmission-related assets, would also lower that number and make it more in line and the voltage discount would bring it down substantially.

In addition to the changes in the rate design, there are some proposed modifications to TransÉnergie's file open access transmission tariff before the Régie today. We had some

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

specific concerns with various



sections that are proposed to be changed and would recommend that the Régie review these before approval. I'd like to go through each one of these to explain what our concerns are.

Actually, as far as the slide is concerned, I'm going to talk about the second point first because this is, I think, one of the most important ones. In various sections throughout the filing, and again I'm addressing the proposed modifications to the existing open access transmission tariff of TransÉnergie. In various sections to the filing, they have removed phrases that would reduce the authority of the Régie and would restrict the ability of transmission customers to access the Régie to decide issues.

Specifically, as I go through these, I'll mention where they are but these cover things like service --unexecuted service contracts, defaults, disputes and facilities additions.

If you look at section 15.3 of their proposed changes, what the elimination of the wording does, this has to do with filing unexecuted service agreements, and it removes the ability to file an unexecuted service agreement. Where this comes into play, recently FERC just approved this procedure in a Consumer Power case where Kinder Morgan, a developer,

could not reach agreement with Consumer Power in the allocation of the crediting of interconnection costs.

However, they were able to require Consumer Power to file an unexecuted service agreement with the FERC and institute service while the FERC decided the issue. Without that ability, they would not have been able to continue with the project with the service and there would have been no recourse during this time of decision-making.

So we feel strongly that this is not in conform... it does not conform to the *pro forma* tariff, it just exceeded FERC *pro forma* tariff and should... the existing language should be left in.

The affirmative dispute resolution, this is article 12, has been removed from, or has been proposed to be removed from the tariff and replaced with basically two or three sentences that state that will be subject to a dispute resolution decided by the Régie.

Our position would be that we don't eliminate the existing dispute resolution language until that process has actually been undertaken and the Régie has held hearings and has approved new procedures. Otherwise, we are left in a position as a transmission customer with absolutely no recourse to

settle any disputes.

Then again, depending on how this is addressed, we feel that the language in 12.2, talking about arbitration as an option for dispute resolution should be continued.

The next slide would show section 2.1 as is to be eliminated under the proposal. This had to do with initial allocation of available transmission capacity although it has to do with the initial start of the market in the implementation of the tariff, we feel that this should be left in the tariff. It does no harm to leave it there and one of the points that we'll make today is that it's actually going to be used as a reference to prior behaviour that affects access to the current transmission system. So it is a pertinent section and needs to remain in the tariff.

Section 7.3 talks about default of a customer on paying its bill. The *pro forma* tariff as well as the open access tariffs reviewed in New York and New England show that the language is all the same with a thirty (30) day notice and a sixty (60) day notice before you go in -- a thirty (30) day notice before you go into default and then the transmission provider must come to the Régie or the Commission and institute a proceeding to or give notice that they

were going to suspend service and they have sixty (60) days from that point before the customer's service is cut off.

Forty-eight (48) hours is not a reasonable time for any business to respond, as it's written actually, it could be over the weekend, so you could actually have notice on a Friday, trigger this and by Monday be without service. I'm not sure where the forty-eight (48) hours is coming from but we suggest that under, without any negotiations that it fall back to the thirty (30) day notice and sixty (60) day notice in the existing language.

It also, this is another one of the sections that removes the authority of the Régie to arbitrate or to review any complaints that language, that option has been removed.

And the last section that we would suggest remain the same would be the one concerning the interest rate and customer deposits as well as the interest rate on outstanding bills be left at the prime plus two, which we feel is a more reasonable return approximating a regulated utilities with an average cost to capital.

The most important of all these changes again is the

references throughout and I'll just list them.  
Section 7.3, section 12.1, section 12.5, 15.3,  
20.2, 21.2 and 29.1 all have removed language that  
would allow transmission customers to come to the  
Régie to plead their case and decide, have the  
Régie decide an issue. And that authority seems to  
be that option, to the customer, seems to be  
removed and the authority to the Régie seems to be  
removed. And we would request that you  
specifically review these sections before  
approval.

That concludes my portion of the testimony.

(10 h)

Me MARC LAURIN:

9 Q. Yes, Ms. Kraiza

Ms. KRISTIN KRAIZA :

A. Good morning. Richard and I are now going to shift  
things just a little and give you more of a  
working or commercial perspective on how 888, 889,  
RTO, how we have actually been experiencing things  
in the market, trading New England, New York, and  
PJM. We trade most of the regions, you know, right  
around Quebec, and we would just like to let you  
know some of the problems, some of the obstacles  
that we have had so far in our day-to-day  
experiences.

We would like to also make recommendations as to  
the

role we believe the Régie can play in assisting to develop a fully competitive, efficient, and robust marketplace, which in the end will benefit the rate payers.

I am going to start off reviewing six efficient market fundamentals and then comparing them amongst the different regions in the North-East, using New England, New York, PJM, the proposed new Ontario market, and Quebec.

Yes, and I would just like to apologize in advance if I quote anybody in my, I have been working on my French accent but it is very far from satisfactory, so if I quote anybody in this room, I would like to apologize in advance for mispronouncing your name. I am trying.

Okay, the first fundamental that we have for an efficient market is competition. I believe everyone in this room probably is familiar with the definition of competition, but I will just go through what I mean, just in case.

What I am talking about is, you need more than one buyer obviously, you need more than one seller to have a competitive market. If you just have one person buying and one person selling, that does not

necessarily a market make. On the same token, if you have five suppliers and one buyer, or vice versa, five buyers and only one seller, that still isn't really a competitive market, somebody there still has a monopolistic edge.

The second market fundamental would be liquidity. Not only do you need more than one counter party per side, but you need people actually doing business. You need more than one offer, for example, if I wanted to go out and buy next week, for example, in PJM, I would like to be able to do more than one transaction, it needs to be liquid, you need to have a bunch of people out there doing a significant amount of volume.

One more point I would like to make on liquidity is the variety of products. Again, I don't have to only buy tomorrow, I have the option of buying or selling next week, I have the option of buying or selling next summer. And by having a variety of products, that is going to assist me in whether I am hedging, whether I am speculatively trading, whether I am serving load, it is going to help me hedge what I am doing, and it is just going to provide a more robust marketplace.

Liquidity is almost a self-fulfilling prophecy, if

you will. The more people you have, the more transactions that you have, the more people that are going to want to play there, because there are lots of transactions going on, and it is almost safer. So I definitely feel that it is very important because it is almost a self-fulfilling prophecy.

The third efficient market fundamental would be the clarity of the rules and procedures that one needs to follow when doing business in that region. It is almost, you could say, taking the tariff and making people understand it -- practical applications of the rules and regulations that are spelt out in the tariff, market manuals, *et cetera*.

Something else that greatly assists in clarity is software, is market system interface, where people are allowed to enter the transactions that they do and transact, and really help ease the huge administrative burden that we all already suffer by transacting in the electricity business.

Okay, the fourth fundamental would be stakeholder input. Obviously, we all want to do business in a region where we have something to say about how it works. We need forums where we can make our opinions known, we can have input, and you probably want input from more than just one player. For example, we own a



significant amount of generation in New England, and if we were the only member of a pool or of a committee, it wouldn't really make much sense, because it is just going to go in our favour, there is no purpose of a committee, and nobody else has any input. So you really need input from lots of different parties.

The fifth would be, as Jack had mentioned earlier, as did Steve, non-discriminatory treatment. Obviously, what we mean by this is, first of all, you need a fully implemented code of conduct, you need a total independence of function, such that one person who may have a vested interest doesn't have control, thereby closing other people out potentially.

And thirdly, equivalent access to system information, you just want to make sure that, again, we are all on the same playing field here, we all get the same information at the same time, to have a fair market.

And lastly, the sixth, which kind of feeds into the fifth and again what was mentioned earlier by Steve and by Jack, is the transparency and availability of the system operation. Again, transparency meaning you know it is coming from an independent source, you know it is a reliable source, there is no potential for another party or a competitor to be manipulating

that information.

As well, getting it on a somewhat timely basis, I mean, I don't think any of us get information as quick as we would really like to get it, but you would like it to be timely, and you would like it to be consistent in the manner that it is updated.

Then this next slide, I actually have a quote, I don't think anybody in this room is going to disagree with me, we have a quote from HQ -- okay, I am going to have to butcher a name now -- HQ-US had stated also that full access to all information will help to produce accurate market prices for transmission capacity. I think we all agree there.

What I have next is an in-house chart that we have at PG&E Energy Trading, that represents the status of each of the markets again that I had mentioned before, and we have also used Ontario, because Ontario is slated to be open as of May, by May two thousand and two (2002). And it kind of gives a ranking, if you will, of the six essential market fundamentals we have just reviewed. Just to let you know how the scoring works, five stars would be "excellent" and zero stars would be "poor and in need of some serious improvement".

So firstly, we will start with competition. Again, more than one counter-party and diversity amongst counter-party types. If I can ask you, I apologize, you may have to flip back and forth a little, the next slide is some pie charts for you of the different areas -- PJM, NEPOOL, New York, and Ontario. I would just like to qualify the Ontario information, the Ontario market is not currently in place, and the information that I have there is registered participants so far via OEB, we expect there are going to be more, but these are just the pending and registered licensed participants thus far.

So as you can see, you know, in PJM, you can deal with a variety of different counter-parties. For example, you have the marketers in green, I can't really read, it is roughly around sixty-five (65), you know, and they could be buying or selling, you are not stuck buying from one generator, you don't have to buy, you don't have to sell to Connective, you don't have to buy from Constellation. There are a whole bunch of different people that you can deal with.

As well, you can see there are some people who really are solely generators, who are solely end-users, but there is nothing to preclude an end-user from selling

to you, if they want to. So let me just go back again. Here we go.

So again, for PJM, New York, and New England, we feel that there is a significant amount of competition. Again, we are a significant minority owner in some generation in New England, but you don't have to buy from us, you don't have to sell to North-East utilities, you don't have to sell to Consolidated Edison and New York, you can deal with various counter-parties.

OPG is currently working on, you know, decontrolling issues such that you are not going to have to deal with OPG. You may want to, but you are not going to have to, I personally have been dealing with a few counter-parties up there, and the market isn't even open yet. Bruce Power, TransCanada, Mirant, Enron, OPG, I mean, all these people are up there actually considering transacting business before the market is even open. So you do have a pretty decent wealth of counter-parties.

It has been our experience to date that you don't have the counter-party diversity that you do in the other regions within the Province of Quebec. Usually, HQ owns ninety-nine percent (99%), and roughly, I apologize if that isn't the perfect accurate

percentage, of the supply up here, so if you want to buy supply, you don't really have an option, and that is an obstacle to entering this marketplace.

The second one that I would like to discuss a little more specifically is liquidity. Again, this is the ability to do multiple trades and to trade for multiple terms. If I can actually refer you to the first exhibit, I guess that would be NEG-13 -- I always get the lucky numbers -- it is actually the first two pages.

Me MARC LAURIN :

So NEG-13, c'est les deux premières pages que vous avez dans le paquet qui vous a été remis. La première page a le mot \* Natsource +.

NEG-13 : 2-page document with heading of "NATSOURCE  
Institutional Energy Brokers"

Ms. KRISTIN KRAIZA :

- A. So this first sheet is just to give you an example of the different types of terms that are being trades in some surrounding regions in the North-East. Natsource is one of the many brokers that, brokers again, if you will, trades amongst counter-parties. And this is a sheet that they send out at the end of every day to indicate to those of us and anyone else who wants it

what is traded throughout the day and roughly where the market has actually ended.

So, you know, if you go to this sheet, you can see, on peak for June, off peak for June. It even goes out to Calendar 05 on peak in New England, you can see a variety of different terms that are liquid that can be traded. As well, New York, three or four of the zones are probably the most active zones, which is why Natsource is only quoting three or four of them. And as well, you have PJM.

If I then can refer you to the next page, which would be NEG-14, "TFS Energy Northeast Power" on the top, that yet again is just another broker.

Me MARC LAURIN :

So, we will be filing it NEG-14.

NEG-14 : 1-page document with heading, "TFS Energy Northeast Power", dated 23 May 01

Ms. KRISTIN KRAIZA :

- A. So again, this is just yet another example of the fact that these are only two of the brokers that we use, there are actually six or seven out there, four or five that do it successfully. But there is lots of people out there looking to facilitate business in

these different regions.

For example, you know, if I am going to do a trade next week at fifty dollars (\$50), it is not going to stop there, there are going to be plenty of people buying and selling after me, whether it be Enron, Mirant, HQ-US.

Again, as I referred to you before, in Ontario, you could argue that it isn't necessarily liquid because I sure can't go out tomorrow and buy power. However, as I stated, we have been speaking with people, and we know plenty of transactions that have been done based on market openings, *et cetera, et cetera*. There are still our transactions going on, other than OPG, up in that area.

And in our experience, there isn't much of a forward curve in the Province of Quebec as of yet, you don't have other people trading the province, with the exception of HQ and maybe its affiliates, I believe MacLaren on some transmissions, so they may do a small amount up here, but other than that, you don't see any type of forward or liquid trading going on in this province. There is just no, there is no forward price curve that I know of, or that people that I deal with know of in this area.

The third aspect is rule clarity. How do we do business in the region? How do I make sense of the tariff, the tariff is written in legal jargon, and I just don't understand it. All of these regions - - New York, New England, PJM, and even Ontario -- have multiple market manuals that let people know how to do business, how do I move from point A to point B in this specific region. Because it does vary from region to region.

PJM has its own software, NEPOOL has its own software, Ontario is going to be having its own software, so you need to know how to do business. And they are published on their Web sites, you can go to any of their Web sites and get anywhere from one to, I think New York may have fifteen or sixteen manuals, on the different types of products that you can trade, and different types of things you need to know, and the obligations surrounding that type of transaction.

They have training classes periodically, I had the pleasure of going to a four-day trading class for the New York ISO, but they have these quarterly, annually, depending of course on where they are in changing their market system, say, but they have them fairly regularly. And both myself and Richard have attended numerous, many, many of them.



As well now, they actually have on-line courses whereas as opposed to spending your time going to who knows where and spending two days out of the office, you can just, you know, do your training on-line. I have yet to find anything that would be comparable within the Province of Québec.

Fourth, the non-discriminatory treatment. You really need a separation of the regulated from the unregulated. You need to prevent a party with a vested interest from, for example, running the pool. ISO New England, for example, they are independent, you don't have someone from North-East Utilities also working at ISO New England, they are complete owned independent function.

As a matter of fact, once ISO New England first started, they did take some Northeast Utilities employees, and these employees not only had to leave Northeast Utilities but they had to sell their stock in the company. They really wanted to maintain a separation and get rid of anything that could be considered a financial or a vested interest in what could be considered a user of the system. You have this in New York, you have this in PJM, and you will be having this in Ontario as it is currently set up.

(10 h 15)

Something else you need again is a physical

separation from the regulated, from the unregulated. You can't necessarily have someone who works for PG&E Energy Trading also being an employee of Pacific Gas and Electric, that's a conflict of interest. I can be representing myself as an employee of Pacific Gas and Electric, I'm an employee of Pacific Gas and Electric Energy Trading, PG&E Energy Trading.

If I can refer you to the next three, actually the next three exhibits, they're not in the order, actually, in which I'd like to present them.

Me MARC LAURIN :

10 Q. There's the three letters exchange. Could you also refer to the first one, identify the first one with the date and the...

A. Okay. The first one is a letter addressed to William Barry, on May first (1st) of two thousand and one (2001).

11 Q. Okay. The second one will be?

A. The second one would be a letter dated December thirteenth (13th) to PG&E Energy Trading, Mr. Vallières.

12 Q. And the third one?

A. And the third one is a letter to Bruce McKinnon, dated May eighteenth (18th), two thousand and one (2001).

Me MARC LAURIN:

We'll be filing the three letters in question, in bulk, as being NEG-15, NEG-15.

NEG-15 : Letter to W. Barry dated May 1st, 2001;  
letter to Mr. Vallières dated December  
13th, 2001; letter to Bruce McKinnon dated  
May 18th, 2001.

Ms. KRISTIN KRAZIA:

- A. Sorry about that. On this first letter, we...
- 13 Q. Just for the purpose of clarification. Is there any part that has been removed on the first letter?
- A. Oh! I apologize, yes. There is, I guess, two thirds down in the letter, there's a, you'll see a white empty space and those are some specifics that are confidential prices. So they've been left out.
- 14 Q. Thank you.
- A. Okay. So, this first letter is a letter from TransÉnergie, the transmission provider, offering to supply electricity, to supply energy for emergency purposes. So, the distribution system providing energy.

I'd then like to bring your attention to the third letter which would be... of NEG-15, to Bruce McKinnon. And now, this is coming from Mr. Garrant of the HQ Marketing. So, there's obviously here been

some type of transferal information from the transmission side to the marketing or the supply side. And this is something that is never, ever allowed in the States, to my knowledge.

The second letter -- the third letter, excuse me, is a letter to Ben Vallières from Jacques Bérard and this is a letter from Hydro-Quebec, yet it's signed Jacques Bérard, HQ Energy Services, which indicates to me that Jacques may be playing a role into different companies or two different divisions of the company. Again, this is something that within the states is strictly prohibited.

If I can give you some examples again, PG&E Energy Trading can in no way, shape or form have any type of information swapped with Pacific Gas and Electric.

If I can give you another example, Select Energy and Northeast Utilities, they maintain complete separation of knowledge and of functions. The utilities just, you can't talk to the marketer.

Okay, and then, fifth, "Transparency of system info", I believe Steve went through this so I'll just fly by it. This is just the ability to get information on the system, you know, what's the load, what are they forecasting the load to be in the next seven to ten

days, how does the generation system work, how much is going to be out, how much are they forecasting to be out? Are there any planned transmission maintenance?

You can't get all of this information off of the TransÉnergie Web site. I assume New England, Ontario will be having it, PJM in New York all have distinct Web sites that anyone of us can go on and see all of this information. It's opened to absolutely everybody, you don't have to be a registered participant, you just need the Internet connection.

And then, sixth, stakeholder input. Everyone, again, everyone needs to have a voice, NEPOOL, New York, PJM, even Ontario have multiple committees that different types of participants can be on to have inputting the rules, you've got tariff committees, you've got market participant committees, you have operating committees, you have technical panels, anywhere from weekly to bi-monthly, to monthly, to quarterly, to annually.

It's definitely much more of a dynamic process than the one that we have found to be in existence in Quebec so far while one can argue there aren't necessarily many market participants up here, there also is no form for any of us to have any input as to

what is going on in this province.

So, to conclude this, Quebec, as it currently stands, doesn't have all the characteristics of an efficient market, especially as compared to the surrounding areas in which parties like ourselves, HQ (US) are able to trade and do a significant amount of volume and a significant amount of business. And we think that, through the recommendations, that Steve and Jack has made, as well as the recommendations that we'll be making through Richard's presentation, we can make this happen; people need access to the wholesale market up here and more so than we've had to date but we think that it can be achieved. Thank you.

Me MARC LAURIN :

Monsieur le Président, avant de commencer, on en a peut-être pour environ quarante-cinq (45) minutes de plus. Je ne sais pas si vous voulez faire la pause à cette heure-ci plutôt qu'interrompre la partie de monsieur Bordeleau.

LE PRÉSIDENT :

C'est une bonne idée. Quinze (15) minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

-----

REPRISE DE L'AUDIENCE - 10 h 45

Me MARC LAURIN :

15 Q. Monsieur Bordeleau?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Bonjour. Merci de nous laisser intervenir aujourd'hui. La seconde portion de la partie commerciale va porter un petit peu sur l'historique et l'environnement sous-jacent au marché de transport d'électricité à la fois aux États-Unis qu'au marché ouvert et, par la suite, au Québec. Et on va regarder aussi quels sont les obstacles qu'on voit à faire des transactions au Québec, des barrières au \* trading +.

Ce qu'on va regarder dans cette section-ci, c'est le changement au statut de certains contrats qui fait en sorte qu'il y a un obstacle aux transactions. On va regarder aussi l'utilisation qu'on peut qualifier d'injuste du droit de renouvellement qui en découle de ce changement de statut de certaines transactions-là.

Ce qui découle aussi du changement de statut des transactions qu'on va parler plus tard est le fait qu'il y a une sur-offre ou une sur-demande de transport, excusez la traduction, mais je crois que c'est \* over-subscription + du transport qui est fait

à la fois par TransÉnergie, qu'est-ce qu'ils vendent sur leur interconnexion et qu'est-ce qui vraiment peut aller à la destination du marché américain.

Ce qu'on va faire par la suite, on va regarder le traitement et puis la comparabilité du traitement qui est offert aux entreprises qui veulent faire des transactions à travers le Québec, à travers certains \* business exemple +, des exemples de transactions concrètes qui ont été réalisées soit par nous ou par NRG ou d'autres joueurs dans le marché qu'on est capable d'aller chercher l'information sur OASIS pour avoir la vraie teneur de ces transactions-là, voir c'est qui la source, c'est qui le \* synch +, et puis vers où que l'énergie est transigée, voir, est-ce que certaines transactions sont permises à un affilié d'Hydro-Québec et ne sont pas permises pour une tierce partie.

Donc, dans la prochaine acétate, on peut voir que, dans le cas des États-Unis puis dans le cas du Québec, la première étape qui a été prise lorsqu'on passe d'un statut qui est réglementé à un statut non réglementé, c'est-à-dire un marché de compétition, c'est que les \* transmission provider + comme TransÉnergie doivent déterminer le traitement de certaines transactions, comment ces transactions-là vont être traitées dans le nouveau marché en fonction



des critères du nouveau marché.

Les détenteurs de transactions existantes doivent s'entendre avec le \* transmission provider + sur le traitement de ces transactions-là. C'est un choix qui se fait. La décision est maintenue pour la durée du contrat. Donc, quand le marché ouvre aux États-Unis ou quand le marché ouvre au Québec, les détenteurs de transactions prennent une décision et cette décision-là, ils l'ont une fois. C'est une option qu'ils ont à prendre s'ils vont garder le statut de leurs présentes transactions ou s'ils vont changer pour le statut de OASIS.

Si on regarde l'exemple... Avant d'aller dans les exemples, si on regarde l'impact de maintenir un statut pré-OASIS pour une transaction. Au moment où il y a un changement... au moment où est-ce qu'on prend comme hypothèse qu'on garde le statut que l'on a, prenons par exemple qu'on a une transaction de mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) jusqu'à deux mille quinze (2015), et puis que le marché ouvre en quatre-vingt-dix-sept (97), au moment où le marché ouvre, le \* transmission provider + nous donne l'opportunité de garde les termes et conditions qu'on a à notre contrat ou encore d'aller sous le régime OASIS.

Si on garde le contrat tel qu'il est, on réduit notre incertitude au moment du changement de statut de l'ancien régime vers le régime OASIS. Cependant, on augmente l'incertitude à la fin de notre contrat en deux mille quinze (2015), par exemple si c'est un contrat de vingt (20) ans qu'on a signé en quatre-vingt-quinze (95), parce qu'on n'aura pas le droit de renouveler le service de transport à la fin du contrat. Ce qui veut dire que, à la fin du terme de notre contrat grand-père, le transport va être offert via le service OASIS, via l'Open Access à l'ensemble des parties, ça va être ouvert à tout le monde.

Donc, au moment où est-ce que certaines parties décident de mettre le transport grand-père, on pourrait prendre par exemple une ligne qui a deux mille mégawatts (2000 MW), il y a mille mégawatts (1000 MW) que certaines contreparties décident de mettre grand-père. Ce qui arrive, c'est que le dernier mille mégawatts (1000 MW) d'ATC, \* Available Transmission Capacity +, va être octroyé au marché via le Open Season qui est la section 2.1 du tarif de transport.

Ce qui veut dire que durant les soixante (60) premiers jours quand le marché change de l'ancien statut au nouveau statut OASIS, toutes les parties peuvent avoir la chance de prendre service et puis il

va y avoir un prorata s'il y a plus de capacité demandée que ce qui est disponible.

Si au moment de l'ouverture du marché, à la fois aux États-Unis ou au Québec, on convertit notre transaction au régime OASIS, on change le statut de notre transaction et puis c'est permis avec l'option qui nous est donnée par le \* transmission provider + seulement une fois. Donc, si on change le statut, on va avoir le droit en vertu du contrat de service de transport des sections 2.2 et 17.1 de renouveler ce service-là avec soixante (60) jours d'avis avant la fin de notre contrat.

C'est-à-dire que, pour l'exemple qu'on avait tout à l'heure, si on prend un service de dix-neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) jusqu'à l'année deux mille quinze (2015), notre contrat de vingt (20) ans, et puis qu'on le \* grandfather +, on le met grand-père, le statut fait en sorte que si on a dit, on va prendre le transport jusqu'en deux mille quinze (2015), mais en deux mille quinze (2015), pour l'année deux mille seize (2016), soixante (60) jours avant la fin de ce contrat-là, on a l'opportunité de demander une extension en vertu des sections 2.2 et 17.1.

Si on regarde comment ça s'est fait ce processus-là

aux États-Unis. \* Post order 888 +, les \* business exemple + qu'on a, la façon que ça a été \* tradé + dans les \* power pool + américains, on va prendre le temps de vous donner deux exhibits, ou plutôt un qui se trouve à être les prochains documents qui vont jusqu'à la...

16 Q. Pourriez-vous identifier le premier document?

R. Oui. Le premier document que je vais vous identifier se trouve à être une lettre au Market Participant du New York Power Pool qui a trait... Je vais essayer de vous donner l'historique.

Il y a eu deux changements de réglementation dans New York Power Pool. Premièrement, on est passé d'un statut qui était non réglementé à un statut compétitif sous le régime OASIS. Et comme vous avez pu entendre, on est passé du régime OASIS au régime Congestion Management System avec le New York ISO.

On a comme \* one step forward + de qu'est-ce qui est au Québec en ce moment. Donc, la première pièce, c'est la lettre qui a été envoyée par le New York Power Pool aux participants qui dit qu'il y a un \* One-Time Election + pour les \* Grandfathered Rights +.

Ça l'explique en vertu du changement de l'OASIS vers le Congestion Management System que chaque

participant qui a des droits de transport doit faire une décision; cette décision-là, c'est une fois qu'ils vont la prendre, c'est irrévocable. Si on décide de la garder sous le régime OASIS et de ne pas prendre de contrat de Congestion, on ne peut pas changer d'idée après le fait, on ne peut pas rétroactivement changer notre idée.

Me MARC LAURIN :

À ce moment-là, on va produire cette première lettre comme étant NEG-16.

NEG-16 : Lettre de New York Power Pool datée de 1999.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Peut-être NEG-17, on pourrait, vous avez le New York ISO qui est l'équivalent après du Power Pool qui a envoyé la même lettre, si vous voulez la mettre sous la même cote peut-être.

Me MARC LAURIN :

Sous la même cote ou sous...

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Comme vous voulez.

Me MARC LAURIN :

On va les coter différemment. NEG-17.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

NEG-17 : Lettre de New York Independent System  
Operator datée de 2000.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Et puis le dernier, c'est un Technical Bulletin.  
Ça, c'est l'information que Kristin nous parlait  
précédemment. Le Power Pool ou le New York ISO  
donne des clarifications sur chacune des règles  
qu'ils mettent en place pour que les Market  
Participants soient au courant des impacts et puis  
qu'ils soient au courant de qu'est-ce qu'ils  
doivent faire pour protéger leurs droits.

C'est le Technical Bulletin numéro 21 qui est daté  
du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-  
dix-neuf (1999), qui sont les deux prochaines  
pages qui parlent des contrats grands-pères de la  
façon que ça va être traités.

Me MARC LAURIN :

Alors, NEG-18.

NEG-18 : Technical Bulletin No.21 du New York  
Independent System Operator daté de  
novembre 1999.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. On va coter le dernier document qui est ce qu'ils

appellent Excepted Transactions. C'est la façon dont de NEPOOL, le New England Power Pool, a traité les contrats grands-pères à l'ouverture du marché en novembre quatre-vingt-seize (96) en Nouvelle-Angleterre.

17 Q. Ça a combien de pages ce document-là?

R. Ce document-là, il va de la page 78 à la page 91. Vous avez les pages \* Original Sheet Number + en haut à droite de chacune des pages. C'est l'ensemble des règles qui ont été établies à ce moment-là pour les contrats grands-pères.

Me MARC LAURIN :

NEG-19.

NEG-19 : Excepted Transactions de New England Power Pool.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Laissez-moi poursuivre ici sur la façon que les contrats grands-pères ont été changés de statut dans New York. Quand on est passé d'un régime réglementé à un régime compétitif via l'Open Access via OASIS, comme on disait tout à l'heure, il y avait un \* one-time election to keep as it is or to buy under OASIS +.

Qu'est-ce que ça veut dire ça? C'est que chacun des

\* transmission provider + a dit à leurs clients qu'il y avait des transactions en place, vous devez prendre un choix, comme on a vu. Est-ce que vous gardez le régime existant ou vous décidez de prendre une réservation sur OASIS.

Suite à ça, peut-être deux ou trois ans après, on a en novembre quatre-vingt-dix-neuf (99) une autre date charnière, si vous voulez, pour le New York ISO où est-ce qu'on change d'un statut d'OASIS vers un statut de Congestion Management System. La lettre qu'on fait référence dans les pièces plus tôt, les deux lettres, à la fois du New York Power Pool et du New York ISO, traitent de ce changement de régime-là d'OASIS vers Congestion Management System.

Nous, chez PG&E, on a ce qu'on appelle des \* qualifying facilities + qui sont des IPP, des producteurs privés qui sont sous contrat vingt (20) ans avec certains producteurs comme Selkirk qui est l'une de nos centrales dans New York a un contrat de vingt (20) ans avec ConEd.

Ce contrat-là a été signé au début des années quatre-vingt-dix (90). Et puis ce contrat-là, on avait le choix quand on est passé de l'ancien régime au régime New York Power Pool au régime d'OASIS, si on veut, de le garder grand-père ou de prendre service sur OASIS.



On a pris certaines \* business decisions + mais à ce moment-là, on avait le choix, un \* one-time election +, est-ce qu'on le garde grand-père ou on va vers OASIS.

Donc, on a vraiment une expérience aux États-Unis chez PG&E Trading, chez NEG d'avoir le changement d'un régime à l'autre, qu'est-ce que ça l'implique et puis d'avoir l'option de prendre un choix seulement une fois. Ce que ça l'a comme impact une fois qu'on a fait notre choix, c'est que, comme on a vu tout à l'heure, ça réduit l'ATC disponible au début du système OASIS.

Si on grand-père certaines transactions, le TTC moins les contrats en place, il va y avoir moins d'ATC, cet ATC-là va être mis en valeur, si on veut, lors de l'ouverture avec la section 2.1 qui est le traitement égal pour tout le monde durant soixante (60) jours, n'importe qui qui met une réservation va avoir ce service-là.

La prochaine section dont on veut parler, c'est le changement de statut plutôt chez Hydro-Québec, qu'est-ce qui s'est passé, l'historique chez Hydro-Québec de ce changement réglementaire-là d'un monde qui était monopolistique réglementé à l'ouverture du marché de transport en mai quatre-vingt-dix-sept

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

(97).

Comme tout le monde se souvient et comme tout le monde a démontré, il y a des contrats qui étaient existants, qui remontent au milieu des années quatre-vingt-dix (90) ou quatre-vingt-huit (88) jusqu'à avant l'ouverture du marché. Citons quelques-uns de ces contrats-là dont vous avez entendu parler amplement lors des audiences, le Vermont Joint Owner, le Form Energy Contract, et puis le NYPA Diversity Contract.

Si on regarde le second \* milestone + que j'appellerais de l'évolution du marché au Québec, il y a eu le décret numéro 276-97 qui donne le règlement de service de transport, le Règlement 659.

Si on voit la prochaine pièce, je l'ai juste mise dans le package pour qu'on puisse voir, dans les notes que vous avez, je ne sais pas si on veut l'appeler NEG-18, vous l'avez déjà, c'est le HQT-1 document 1 à la page 3 de 25.

Me MARC LAURIN :

NEG-20. On ne les compte plus.

NEG-20 : HQR-1 document 1 page 3 de 25.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. On voit la date du cinq (5) mars que le gouvernement approuve le nouveau tarif de transport. Comme on a vu, ce tarif de transport-là, il établit les tarifs du service de transport. Donc, au cinq (5) mars, on dit, ça va être soixante et onze dollars et neuf par kilowatt/an (71,09 \$/kW/an).

Donc, au cinq (5) mars, d'après les témoignages étoffés de monsieur Chéhadé et puis la démonstration du calcul qu'on a eu à HQT-13 document 1 page 128 et page 138, ainsi que la réponse à l'engagement numéro 69 qui était HQT-4 document 1.2 page 2, et puis l'explication du tarif qu'on a mis, on a parti de la question 390 qui pourrait être NEG-21.

18 Q. On parle du témoignage rendu de monsieur Chéhadé en date du dix-sept (17) mai?

R. Oui.

19 Q. Et ce sont les pages, parce que vous avez pris la version informatique, ça ne vous a pas donné la même chose, on prend les pages 180 à 195, c'est à partir de la question 390, jusqu'à quelle question, vous dites?

R. Jusqu'à la... Je peux vous donner jusqu'à la fin parce que c'est là où est-ce que le chat est sorti du sac, où est-ce qu'on a finalement trouvé que, oui, c'était dans le tarif au départ qui a été dans le by-law ou dans le Règlement 659, le soixante et onze

dollars et neuf sous (71,09 \$), prenait comme hypothèse que ces contrats-là étaient grands-pères.

20 Q. Ça paraît inusuel de produire les transcriptions qui font déjà partie du dossier de la Régie, mais juste pour fins d'indication peut-être ou de référence si vous avez à lire. C'est à partir de la question 390 jusqu'à la question 438 qui fait partie du volume 21, témoignage du dix-sept (17) mai deux mille un (2001).

R. Pour vous aider, c'est la section de ce témoignage-là qui parle qu'Hydro-Québec a besoin de revenus requis de cent cinquante-cinq millions (155 M\$) pour les contrats qui sont déjà en vigueur. C'est dans le calcul du soixante et onze et neuf (71,09 \$) la première section des savants calculs qui ont été faits.

NEG-21 : Extrait du témoignage de monsieur Albert Chéhadé du 17 mai 2001, de la question 390 à 438.

(11 h)

Donc, ce que l'on voit, lorsque le gouvernement a mis en place le décret, il avait une bonne idée que les contrats allaient être grands-pères. On va reprendre la prochaine date charnière qui se trouve à être le premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97) là où est-ce qu'on dit, le transport est vraiment ouvert au Québec, c'est l'ouverture du marché.

La compréhension de tout le monde à ce moment-là, y compris Hydro-Québec, je crois, c'est que si The Rapids Transmission, le contrat de Banking avec Ontario, Vermont Joint Owner, le New England Utilities puis le Coned Diversity sont tous grands-pères. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de réservations OASIS qui sont faites à ce moment-là le premier (1er) mai qui conféraient un changement de statut à ces contrats-là.

Donc, il n'y a aucun changement de statut qui est fait en vertu des \* business practice + qui ont été appliquées dans New York lors de l'ouverture du marché.

Il se passe un petit peu de temps. Durant cette même période-là, le marché est en ouverture au Québec. Hydro-Québec (US) fait des applications pour sa demande de \* market based pricing + aux États-Unis. Les discussions ont commencé, je crois, en quatre-vingt-seize (96); je n'ai pas la date exacte, là, vous m'excuserez. Mais FERC a donné le \* market based authority + à HQ US le douze (12) novembre quatre-vingt-dix-sept (97). Et cette décision-là était rétroactive à une date à quelque part, je crois, au mois de juillet quatre-vingt-dix-sept (97), mais la rétroactivité n'est pas vraiment importante, c'est les conditions qui sont attachées à cette licence

qu'il faut regarder.

Hydro-Québec (US), le \* marketer + américain ne doit pas avoir de \* generation market power + pas plus d'avoir de \* transmission market power +, c'est de la dominance de marché à la fois dans la génération ou dans le transport. Hydro-Québec (US) ne doit pas causer de barrières à l'entrée. Hydro-Québec (US) dans leur \* filing + au FERC font des représentations que leur \* transmission provider +, que TransÉnergie va donner un traitement comparable. Et puis ce qu'on pourrait qualifier où ce que d'autres joueurs ont qualifié, ce qui est le \* same level playing field +.

Je crois que c'est monsieur Roberge qui utilise ce terme-là dans ses témoignages. D'autres personnes vont dire que c'est un \* quid pro quo market + , que tout le monde est traité également.

Un autre point important lors de la licence, c'est que Hydro-Québec, à la fois HQ US et TransÉnergie, vont respecter un code de conduite de façon très serrée pour respecter les normes du FERC. Et puis le dernier point, c'est qu'Hydro-Québec (US) est tenue de prouver ou de \* filer + au FERC à tous les trois ans une étude de marché qui montre qu'ils respectent toujours les critères en vertu de leur licence.

Le prochain \* milstone + qu'on va voir, c'est le dix-sept (17) novembre quatre-vingt-dix-sept (97), c'est la date charnière dans la présente cause, c'est la date qui fait en sorte qu'à partir de ce moment-là, l'ensemble des joueurs du marché \* wholesale + perdent le traitement équivalent, parce qu'Hydro-Québec à cette date-là change rétroactivement le statut des contrats qui sont les contrats VGO, Form Energy Contract et Coned Diversity.

TransÉnergie et HQ Marketing, qui était Services énergétiques à ce moment-là, s'entendent pour rétroactivement changer les contrats, ce qui fait en sorte que non seulement lors de la fin de ces contrats-là, tel qu'il était appliqué dans les \* business practice + aux États-Unis, ça aurait dû être disponible sur le réseau OASIS à la fin de ces contrats-là.

En vertu du fait qu'ils changent ça pour un régime OASIS, les personnes qui voudraient prendre part à ce service-là à la fin desdits contrats ne pourront pas parce que Hydro-Québec s'octroie un droit de renouvellement qui est perpétuel, si on veut, sans compétition en vertu des sections 2.2 et 17.1 du présent tarif de transport.

La réponse de l'engagement 69, Hydro-Québec dit, et

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

je cite, HQT-4 document 1.2 page 2, la raison, ils affirment, oui, en effet, les contrats ont été rétroactivement changés et puis ils maintiennent que :

*Aucun client n'a été pénalisé par cette pratique puisqu'entre le 1er mai et le 17 novembre 1997, TransÉnergie n'a reçu aucune demande de service de transport de point à point de long terme sur ces chemins.*

Là, j'aimerais, juste avant qu'on continue, regarder les prochaines, les prochaines pièces que je n'ai pas introduites mais que c'est des passages de différents témoignages. Il y a monsieur Ren Orans qui a témoigné pour Hydro-Québec qui disait, et je cite, ce sera le document...

Me MARC LAURIN :

NEG-22, mais c'est aussi un extrait de HQT-10 document 4.

NEG-22 : Extrait de HQT-10 document 4, témoignage de monsieur Ren Orans, page 4.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Je lis :



*The reciprocity clause requires that in order for a supplier to receive comparable transmission access to U.S. markets, that supplier's transmission affiliate must provide comparable access to its own market.*

Ce qu'on veut dire par là, c'est que les règles qui s'appliquent aux États-Unis pour HQ US, l'esprit de ces règles-là devraient s'appliquer aussi au Québec et puis que les \* business practice + devraient aussi s'appliquer.

Ça, c'est la compréhension qu'on a. Juste pour revenir un petit peu, j'ai sauté tantôt, ce qu'on parlait les autres pièces, le témoignage de monsieur Orans qui démontrait le soixante et onze dollars et neuf (71,09 \$), ça se trouve à être la prochaine pièce qui est le 128, une répétition de ce que vous avez déjà, c'est HQT-13 document 1 la page 128 de 171 où est-ce qu'on mentionne qu'il avait été prévu que ces contrats-là soient grands-pères. Et la même mention est faite au document HQT-13 document 1 page 138. C'est les deux prochaines pages que vous avez.

Me MARC LAURIN :

On va produire en liasse cet extrait-là comme étant NEG-23.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

NEG-23 : (En liasse) Extrait de HQT-13 document 1,  
pages 128 et 138 de 171.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Et puis la réponse à l'engagement 69 dont je viens de vous faire mention qu'Hydro-Québec, le dernier paragraphe qui est sur l'acétate \* Aucun client n'a été pénalisé... + C'est le dernier paragraphe de cette réponse-là à l'engagement 69, c'est la pièce HQT-4 document 1.2 page 2.2.

Me MARC LAURIN :

Qu'on va produire comme pièce NEG-24.

NEG-24 : Extrait de HQT-4 document 1.2 page 2 de 2.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Je sais que pour plusieurs personnes, on l'a déjà, on veut juste remettre toutes les pièces du puzzle à la Régie parce que les pièces sont peut-être éparpillées à travers les quatre mille pages de documents que vous avez. On a été capable d'essayer de vous mettre ça clair et concis et on espère que ça va l'être.

Donc, TransÉnergie nous dit qu'aucun client n'a été lésé par cette pratique-là. Nous, on n'a pas la même compréhension en tant que \* market participant + qui veut participer au marché québécois pour avoir accès

au réseau.

La compréhension de l'ensemble des joueurs et d'Hydro-Québec, on l'a vu, parce qu'ils disent qu'il a été prévu que ces contrats-là étaient grands-pères, c'est que les contrats, à leur expiration, auraient dû suivre les \* business practice + qui sont en place aux États-Unis et qu'il aurait dû y avoir un \* Open Season + à la fin. Donc, nous dire qu'il n'y avait pas de réservations dans l'OASIS à ce moment-là n'est pas une bonne réponse pour nous.

Comme vous savez ou comme on peut vous dire, PG&E Energy Trading via l'acquisition de New England Electric System, les actifs de New England Electric System, a une portion du contrat FEC qui leur appartient. Et puis en tant que nouveau participant dans ce contrat-là, on n'a pas eu la chance de compétitionner avec Hydro-Québec à la fin du contrat comme c'est prévu pour les contrats grands-pères.

Quelqu'un pourrait demander, est-ce que TransÉnergie aurait changé rétroactivement ce statut de contrat-là si ça avait été une tierce partie que son affilié et par le fait même donner un avantage non compétitif à un compétiteur d'Hydro-Québec?

Si, par exemple, ça avait été Enron qui avait eu

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

ce

contrat-là à l'ouverture du marché, est-ce que TransÉnergie aurait donné un avantage non compétitif pour le reste pour une annuité, si on veut, à un compétiteur d'Hydro-Québec? C'est une des questions que quelqu'un pourrait demander. On ne demandera pas à ce moment-ci.

Ce qu'on peut regarder aussi, c'est, dans les documents qui ont été présentés, on va prendre un exemple, c'est le contrat de la phase, le contrat qui est sur la phase 2, de deux mille mégawatts (2000 MW). Avant de produire les trois prochaines pages, je pense qu'on va juste aller à la prochaine pièce, on va garder de côté les trois prochaines, là.

La pièce suivante, c'est les conventions de service de transport entre Hydro-Québec Services énergétiques et TransÉnergie pour le contrat qui s'applique sur la phase II, celui dont on est principalement intéressé, mais pour l'ensemble des contrats qu'on a mentionnés auparavant, le NYPA et puis les autres. Ça a été le même principe qui s'était appliqué.

Si on regarde dans la page, on l'a appelé la page 65 parce que les numéros de page n'étaient pas dans le document qui était HQT-4 document...

Me MARC LAURIN :

Si vous voulez, on va juste, pour que tout le monde se retrouve, parce que vous avez un débit rapide, là, présentement. Donc, je veux dire, il y a trois conventions au total auxquelles vous voulez référer.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Oui.

Me MARC LAURIN :

21 Q. La première page est la page 64 et la dernière page est la page 78. Et c'est des conventions qui couvrent quelle période?

R. O.K. Ces conventions-là couvrent la période, la première convention qui se trouve être la page 64 qui va jusqu'à la page 68 inclusivement est le contrat qui a été entendu entre Hydro-Québec le vingt et un (21) novembre quatre-vingt-dix-sept (97). Vous voyez ça à la page 65.

*ATTENDU QUE le client a soumis le 21 novembre 1997 une demande pour le service du 1er mai au 31 août.*

Donc, le vingt et un (21) novembre, on demande du service de transport qui est six mois plus tard si on veut que le début du contrat, ce qui est inacceptable en vertu des normes d'ouverture aux États-Unis.

Hydro-Québec, dans leur réponse à l'engagement 69, disent : oui, mais personne a mis une réservation pour deux mille un (2001), je ne les ai pas lésés dans leur droit. Je vais vous pointer le dernier ATTENDU QUE à la page 65 :

*ATTENDU QUE en date des présentes,  
le transporteur n'accepte pas de  
réservation au-delà du 31 décembre  
1998.*

Même si j'avais été là pour faire une réservation, à l'ouverture du marché, ou si j'avais eu l'opportunité, j'étais debout le dix-sept (17) novembre dans la nuit puis je voyais qu'il y avait des transactions qui étaient douteuses, je n'aurais pas pu la mettre plus sur OASIS, ce n'était pas requis.

Le lien entre la page, entre les réservations peut être fait, à partir du moment que Hydro change le statut qui est le principal \* milestone + le dix-sept (17) novembre quatre-vingt-dix-sept (97)...

Me MARC LAURIN :

On va quand même déposer en liasse ces trois conventions comme étant NEG-25.

NEG-25 : (En liasse) Trois conventions (convention de service pour le service de transport ferme de point à point) entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, et Hydro-Québec groupe Stratégies énergétiques.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Ce qu'on veut montrer avec NEG-25, la page 69 et puis, pardonnez-moi, elles ont été inversées, là, mais de la page 74 à la page... ça, ce n'est pas moi qui les ai inversées, c'est Hydro-Québec dans leur document qui les ont comme mis une après l'autre, la réservation pour l'année deux mille (2000) se trouve pour l'année quatre-vingt-dix-neuf (99), donc Hydro-Québec s'octroie le transport jusqu'au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-huit (98).

De la page 74 à la page 78, si on va à la page 75, vous avez qu'Hydro-Québec, ils disent : ATTENDU QU'on a la réservation jusqu'au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-huit (98) et puis que le vingt-sept (27) novembre quatre-vingt-dix-huit (98), une demande de renouvellement a été faite pour la période du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre quatre-vingt-dix-neuf (99). Donc, d'une année à l'autre, ils font référence à l'octroi du droit grand-père d'une année à l'autre parce qu'ils font référence dans les ATTENDU QUE, l'avant-dernier,



la page 75.

Si on regarde la page 69 à la page 73, c'est le renouvellement pour l'année deux mille (2000), du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre deux mille (2000). C'est le même type de pattern où est-ce qu'on dit... ici, ils l'ont probablement omis, le dix (10) novembre, un renouvellement pour le même service. Donc, ils parlent d'un renouvellement. Si c'est un renouvellement, ils font encore référence à la première demande qui a été faite au départ. Donc, c'est juste pour démontrer qu'il y a une logique ou un pattern de renouvellement de cette demande-là qui a été faite par Hydro-Québec.

Donc, ici, on peut voir que pour quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99) et deux mille (2000), Hydro fait référence au statut, puis il y a un lien direct avec le changement non compétitif de statut de la demande. On peut voir ce même pattern-là pour le contrat VGO. De plus, on peut le voir pour le contrat Coned Diversity. On ne l'a pas présenté ici; ce sera libre à vous d'aller voir ça. C'est ce qu'on a pu voir à travers notre analyse. Donc, c'est ce qu'on appelait l'exploitation \* on due + du droit de renouvellement.

Là, ce que j'aimerais vous présenter lors de la

prochaine acétate, c'est plutôt des critères généraux ou de business qu'on voit aux États-Unis sur l'application du tarif, comment que ça se fait dans la vraie vie quand il faut renouveler ou encore c'est quelles clauses qui sont vraiment importantes pour un \* market participant +.

La section qu'on a vue qui était vraiment, qui est vraiment importante comme on a vu dans le droit de renouvellement qu'Hydro-Québec s'est comme octroyé ou le pattern qu'on a vu précédemment, c'est, pour avoir une réservation, pour une réservation d'une année ou plus, ça nous prend une demande écrite. C'est dans les conditions de la section 17 du tarif de transport. Ça nous prend une réservation écrite.

Ce qu'on dit aussi, c'est que toute l'information, là ils nous donnent une liste, l'adresse du client puis tout ça, doit être donnée au transporteur; c'est l'information qu'on voit dans toutes les sous-sections de la réservation.

Quand on fait une réservation sur l'écran OASIS, c'est toutes les sections qu'il faut remplir. Et par-dessus ça, quand on a une réservation de long terme d'un an ou plus, on est tenu de donner un dépôt. Ce qu'on a vu aussi, c'est qu'Hydro-Québec n'était pas tenue. Mais, ça, c'est d'une poche à l'autre, ça ne

nous inquiète pas trop, trop, on sait qu'ils vont avoir le crédit pour se payer entre eux.

Ce qui est vraiment important, c'est le \* time stamp +, la façon dont on sait qu'une réservation arrive au transporteur avant l'autre. Avant l'OASIS, avant que l'OASIS soit sur informatique et puis qu'on ait accès via Internet, la \* business practice + aux États-Unis, et puis c'est dans le tarif aussi dans la section 17, la façon d'avoir un \* rubber stamp + pour notre réservation, c'est soit d'envoyer un fax qui va nous prouver la date et l'heure à laquelle on fait une réservation ou encore d'avoir une conversation téléphonique enregistrée.

Chacune de ces méthodes-là nous donne le \* rubber stamp + et puis c'est avant le système OASIS, c'est la façon de faire la business.

Une fois que notre système OASIS est fonctionnel et puis qu'on l'a sur Internet, la façon de faire business, c'est pour avoir une réservation qui est considérée comme valide et complète, l'OASIS va nous servir à être, va servir à faire le \* time stamp + de cette réservation-là.

La \* business practice +, c'est qu'il peut arriver, par exemple, que notre site Internet soit hors

d'usage pour deux jours parce qu'on veut mettre à jour la base de données des données, la \* business practice +, ça va être d'appliquer les deux critères qu'on a vus précédemment, c'est quand l'OASIS n'est pas fonctionnel, on va permettre aux clients de faire des réservations via fax ou encore en téléphonant et puis en ayant une conversation qui est enregistrée.

Par contre, le \* transmission provider + est tenu par son code de conduite de soumettre dans les vingt-quatre (24) heures la demande sur OASIS et de montrer qu'en effet, mon site n'était pas fonctionnel mais quelqu'un m'a fait une demande, je l'ai acceptée, voici, j'affiche que j'ai été en dérogation avec mon code de conduite, je l'ai acceptée mais je vous avertis que ça a été fait.

(11 h 15)

On a, la prochaine cote, Hydro-Québec, c'est cotée à deux places dans les documents, HQT-13, document 14.1.1, les normes de conduite et procédures, la page 17 et puis HQT-2, document 5, la page 14. Je vous laisse le lire, je peux vous le lire :

*Les employés d'Hydro-Québec affectés au Service énergétique demanderont des services de transport à Hydro-Québec de la même façon que n'importe quel marchand de gros non affilié. Normalement et autant que possible,*

*le traitement de ces demandes de service sera effectué par le truchement d'OASIS. Tout manquement aux principes prévus dans la norme de conduite d'Hydro-Québec aux principes prévus dans la présente procédure, sera affiché sur OASIS dans les 24 heures qui suivent.*

Hydro-Québec adhère à ces principes-là, on le voit ici dans cette cotation-là qu'on a. On en a un autre à vous montrer, c'est la règle du soixante (60) jours; la règle du soixante (60) jours dit, en vertu des sections 2.2 de l'OASIS et en vertu de la section 17.1, qu'on a soixante (60) jours avant la fin du contrat pour refaire le renouvellement de notre réservation.

*Le service de transport dispose d'un droit de renouvellement sur ses contrats fermes d'un an et plus pourvu qu'il en avise le transporteur au plus tard 60 jours avant la fin du contrat.*

Là, j'entends quelques murmures dans la foule, on va vous expliquer un petit peu qu'est-ce qui se passe, on va aller à la prochaine pièce, aux deux prochaines pièces, comme ça on va vous aider à comprendre ce qui

se passe.

La prochaine pièce qu'on aimerait présenter c'est une lettre de Niagara Mohawk en vertu des droits grand-père que NEG et PG&E Trading détiennent dans New York. Cette lettre-là, c'est un "*clarification order*" du FERC qui a été -- c'est une référence à une transaction qu'on a, la première pièce peut-être monsieur Laurin veut l'introduire.

Me MARC LAURIN :

22 Q. Alors, ça va être NEG-26. Alors, c'est une lettre du vingt-sept (27) juillet deux mille (2000)?

R. Oui.

23 Q. De Niagara Mohawk.

R. Oui.

NEG-26 : Lettre du 27 juillet 2000 de Niagara Mohawk.

R. On va vous référer, ils nous parlent, l'avant-dernier paragraphe du FERC Order, du "*June*" quinze (15), que FERC fait la clarification où est-ce que pour avoir le droit de renouveler le service, vous ne devez pas le renouveler à la dernière minute, c'est-à-dire vous ne pouvez pas renouveler le vingt-neuf (29) ou le vingt-huit (28) décembre ou le trente (30) décembre, vous devez donner un avis de soixante (60) jours, que la règle c'est d'appliquer la section 2.2 en même

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

temps que la 17., je pense que c'est 17.1 là, il faudrait que je vérifie. C'est d'appliquer les deux règles en même temps et puis c'est soixante (60) jours avant la fin du contrat.

La prochaine pièce qu'on aimerait introduire pour vous, c'est le FERC Order qui est référé dans cette lettre-là, c'est le FERC Order du quinze (15) juin, qui a treize (13) pages, donc vous pouvez le consulter si vous...

Me MARC LAURIN :

Alors, ça va être NEG-27.

NEG-27 : FERC Order, 15 juin.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Et c'est clairement dit dans ce FERC Order-là, je vais vous donner grâce d'aller au travers, vous pouvez le lire vous-même, c'est clairement indiqué que l'application de la section 2.2 doit être faite avec la section 17.1. Donc, qui a soixante (60) jours pour... avant la fin d'un contrat sur OASIS pour le renouveler.

Ça fait que c'est en rapport avec la dernière cotation qu'on vous faisait, là, que ça prenait

soixante (60) jours avant le renouvellement, qui était une pièce présentée par Hydro-Québec.

Le dernier petit point, avant de continuer sur l'évolution du marché où est-ce qu'on est au Québec, on dit, regardez le processus de dispute. Quand on ne s'entend pas sur une décision qui est prise par le transporteur, la section, comme Steve mentionnait auparavant, la section 12 est très importante et il ne faut pas l'enlever du tarif de transport pour la raison que c'est une procédure de dispute, comment qu'on va régler les conflits qu'il y a entre les clients et puis Hydro-Québec, le transporteur, et à la fois si on ne s'entend pas dans un premier lieu, la section 17.2 dit qu'une plainte d'un client doit être rapportée au secrétariat général.

Et puis la section 17.2 dit une fois que tout le monde va être au courant de la plainte, si on ne s'entend pas, il va y avoir un processus d'arbitration. Je ne suis pas un -- je vous dirais que je connais ces règles-là et puis je vais y revenir plus tard si on en a de besoin.

J'aimerais vous coter ce que Hydro-Québec nous dit dans sa séparation fonctionnelle des activités de transport et les relations avec ses affiliés. Le document HQT-2, document 5, qui est la page 18, c'est



que toute plainte portée par un tiers à un employé ou à un dirigeant d'Hydro-Québec ou de ses sociétés affiliées en ce qui concerne l'application du présent énoncé de politique et norme de conduite où toute violation alléguée de ce dernier doit immédiatement, entre autres, être portée à l'attention du secrétaire général d'Hydro-Québec.

Donc, si un client pense qu'il a été lésé dans son droit à obtenir un accès comparable et similaire aux conditions de transport et puis qu'il en fait la représentation à un employé de TransÉnergie, celui-ci se doit de reporter au secrétaire général d'Hydro-Québec qu'en effet il y a un client qui a fait une plainte.

Lors des audiences, on a entendu parler souvent que

\* aucune plainte officielle +. C'est peut-être dans la définition de \* une plainte officielle +, ça c'est... ça dépend si on l'écrit en gros sur une lettre que c'est une plainte officielle.

On va aller au prochain "*milestone*", je vous représente encore le "*June*", le quinze (15) juin, on vient d'en parler là, la décision de FERC, là, qui disait qu'on devrait prendre la section 2.2 en combinaison avec la 17.1 du "*Open Access Transmission Tariff*" et on vous donne les

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

références ici.

O.K. Si on revient au contexte québécois, qu'est-ce que ça veut dire ça pour l'année 2001, le soixante (60) jours, on vient de voir que c'est la règle du soixante (60) jours qui doit s'appliquer. Soixante (60) jours, donc, la réservation, la dernière réservation qu'on a présentée aux présentes, d'Hydro-Québec, finissait le trente et un (31) décembre deux mille (2000). Donc, on se doit de regarder, pour deux mille un (2001) c'est quoi la règle du jeu.

Bien, la règle du jeu nous dit que la règle du soixante (60) jours s'applique, donc, Hydro-Québec, pour garder son droit grand-père, se doit de faire la demande et de faire la demande sur OASIS, comme on a vu, la règle c'est quand le site OASIS fonctionne, la demande doit être faite sur OASIS.

Donc, ils doivent faire avant le deux (2) novembre pour garder leur droit de "*first right of refusal*", ils doivent soumettre une demande écrite et faire la demande sur OASIS.

Quelques journées passent après le deux (2) novembre deux mille (2000) et puis il n'y a pas de demande d'Hydro-Québec sur OASIS. Par contre, il y a un compétiteur qui est NRG Power Marketing, lui, il décide d'en mettre six réservations sur OASIS, les numéros d'OASIS sont tous listés ici.

J'aimerais que vous notiez aussi que par rapport à l'entente commerciale dont on vous a fait mention plus tôt, il y a une entente commerciale entre NRG et NEG où est-ce qu'un "reassignment", que NRG nous réassigne ses droits et aussi ses obligations en vertu de cette demande-là. Donc, la demande 111581 est réassignée à NRG. Donc, NRG a les droits et les obligations en vertu de cette entente commerciale-là.

24 Q. C'est la pièce NEG-8. On ne produit pas un autre document, il a déjà été produit ce matin, je vous réfère juste que c'est NEG-8.

R. J'aimerais peut-être rectifier, là, ça peut-être pas été clair. C'est NRG Power Marketing a fait le réassignement à NEG et non NEG qui a fait à NRG, là, excusez le lapsus. Donc, on vous présente cette pièce-là.

Ce qu'on veut voir après c'est que Hydro-Québec, le "marketer" ou le groupe Production, quelques journées ou quelques heures après que cette demande-là a été faite, ils font la demande 111608, cette demande-là a été, ce qu'on dit "withdrawn", c'est qu'ils ont été... ils l'ont déplacée, ils ont dit : on ne la veut plus cette demande-là.

Donc, après que NRG a fait beaucoup de demandes, ils ont affiché une demande, la 111608, demandant deux mille mégawatts (2000 MW) de service ferme sur le

"*path*", le "*path*" qui est HQT-NE qui part d'Hydro-Québec pour aller vers la Nouvelle Angleterre.

Donc, cette réservation-là, Hydro-Québec la font sur OASIS et puis ils se disent : ah! on va la retirer, on ne la veut plus. Par contre, dans le même après-midi du seize (16) novembre, Hydro-Québec fait une nouvelle réservation, la 111629 pour deux mille mégawatts (2000 MW).

Dans le commentaire qui est fait sur cette réservation-là, dans la section commentaire, parce que le client du service de transport peut envoyer un commentaire à TransÉnergie pour lui dire, veuillez vérifier telle affaire, ou vous pouvez faire n'importe quel commentaire, veuillez vérifier s'il reste de l'ATC.

Le commentaire qu'ils ont fait c'est \* conformément aux demandes écrites le vingt-sept (27) octobre deux mille (2000) +. Là on dit : ouh! il faudra regarder la réservation 111629, est-ce que c'est une réservation qui est valide? On fait référence à une lettre, une lettre qui a été envoyée. On va voir ça un petit peu plus tard.

Donc, on continue le "*time line*" du marché québécois. Le vingt (20) novembre deux mille (2000), Hydro

Québec, TransÉnergie accepte la réservation 111629. Je veux juste prendre note qu'il y a une erreur sur la présentation, le "2" est manquant, juste pour pas que vous soyez perdu dans la présentation. Pour le total de deux mille mégawatts (2000 MW) sur cette interconnexion-là.

Donc, on voit qu'il y a de quoi se passe qui n'est pas vraiment clair. Quelqu'un a fait une réservation le quinze (15) novembre et puis il n'a pas de réponse pour la réservation et puis, par contre, la personne qui fait une réservation le seize (16) sur OASIS, parce que c'est "*time stamped*" par l'OASIS, est acceptée. On va continuer notre analyse mais ce n'est pas vraiment clair. Normalement, ça ne devrait pas être accepté parce que c'est le premier qui est dans le "*queue*" qui devrait avoir le droit d'avoir la réservation ou d'être accepté d'avoir le traitement.

Donc, huit jours plus tard, NRG, se sentant lésé du service qu'il a reçu de TransÉnergie, communique avec les représentants de TransÉnergie, il essaye de voir c'est quoi les raisons pour lesquelles le service a été refusé. Là, ce qu'il faut regarder ici, deux choses. Donc, NRG a un échange de "*e-mail*", de courriel avec TransÉnergie, essaye de comprendre pourquoi ça a été refusé.

Diverses raisons ont été données, vous avez deux "path" de sortie, vous n'avez pas de générateur, ce qui est à dire vous n'avez pas de "source", c'est-à-dire que ça prend un "wheel-in" et vous avez deux "wheel-out". La transmission devrait être acceptée pour la réservation si... la réservation que Hydro-Québec a fait plus tôt, la réservation 111629, c'est une des raisons; un autre client a déjà une réservation dans le système et puis je vais vous citer une portion des raisons, une des raisons, c'est :

*The customer, which has firmed yearly reservation for 2000 MW on the New England path for the year 2000 has the right to continue to take transmission service in 2001 when the contract expires, according to section 2.2 of the tariff.*

TransÉnergie dit à NRG : les clients existants, ils ont le droit de renouveler en vertu de 2.2 mais comme on a vu le quinze (15) juin, avec "l'order" du FERC, c'est soixante (60) jours qui s'applique.

LE PRÉSIDENT :

Vous référez à quoi, Monsieur Bordeleau, quand vous lisez un document là?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. O.K. Quand je lis le document ici, à qu'est-ce que je réfère, c'est l'échange de "e-mail" qu'il y a eu entre NRG Power Marketing et NE... et TransÉnergie.

LE PRÉSIDENT :

L'avez-vous?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Oui, on va pouvoir...

LE PRÉSIDENT :

L'avez-vous produit?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. ... le produire, on ne l'a pas dans le document ici, on va pouvoir vous le produire.

Me MARC LAURIN :

On va prendre un engagement à produire l'échange de courriel qu'il y a eu.

M. RICHARD BORDELEAU ;

R. Oui, oui, c'est un engagement qu'on peut prendre.

Me MARC LAURIN :

On me dit qu'ils ont déjà été produits avec les réponses... la réponse numéro 1 de NEG. Aux questions



de la Régie. On va juste quand même faire la vérification puis peut-être après une pause, tantôt, on vous reviendra avec le rapport plus spécifique là-dessus.

M. RICHARD BORDELEAU ;

R. On reviendra sur cette pièce qui va vous donner les raisons.

LE PRÉSIDENT :

C'est quelle date déjà ces documents-là?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Ce document-là et des échanges de courriel qui ont eu lieu entre le moment où est-ce que NRG a fait sa réservation, qui devrait être le seize (16) novembre, le quinze (15) novembre, où est-ce qu'ils ont essayé d'avoir des explications, après qu'ils aient vu la demande d'Hydro-Québec, je dirais que c'est entre le quinze (15) novembre jusqu'au vingt-huit (28) novembre. Je crois que la réponse finale de TransÉnergie à NRG est venue le vingt-huit (28) novembre.

Me MARC LAURIN :

Ça fait partie de la réponse de PG&E National Energy Group, là, du vingt et un (21) mars deux mille un (2001). Il y a une demande d'information d'Hydro

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

Québec et les documents sont en annexe de cette réponse-là.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez produit les réponses, là, parce qu'il est de coutume ici de produire les questions et les réponses?

Me MARC LAURIN :

Oui, à mon avis, ça a été produit. Je voudrais en faire la vérification puis vous revenir, là, mais on va vous donner des détails puis à tout événement, on le produira officiellement à ce moment-là.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. O.K.

LE PRÉSIDENT :

Donc, il n'y a pas d'engagement, c'est déjà en preuve, alors...

Me MARC LAURIN :

On va faire des copies après la prochaine pause, je veux dire, on déposera les réponses avec des cotes spécifiques.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais ça a déjà été fourni à tout le monde, vous

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

avez juste à lui donner une cote.

Me MARC LAURIN :

Parfait. Alors, à ce moment-là, écoutez, la réponse de NRG aux questions d'Hydro-Québec, du vingt et un (21) mars, deux mille (2000), on va lui donner la cote NEG-28.

NEG-28 : Réponse de NRG à Hydro-Québec, 21 mars 2001.

Et pour ce qui est des réponses à la Régie, en date

-- je n'ai pas la date précise sur la formule que j'ai ici mais c'est les réponses de NEG à la Régie, ce sera la pièce NEG-29.

Me PIERRE R. FORTIN :

C'est en date du quatorze (14) mars deux mille un (2001).

Me MARC LAURIN :

Je vous remercie, Maître.

NEG-29 : Réponses de NEG à la Régie, 14 mars 2001.

(11 h 35)

LE PRÉSIDENT :

Allez-y.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Parfait. Je ne voulais pas vous interrompre. Donc le questionnement qu'on peut avoir, c'est de se dire : \* O.k., il faudrait aller voir si, effectivement, le vingt-sept (27) octobre, est-ce que ça serait possible que Hydro-Québec n'ait pas été capable de soumettre ça sur OASIS étant donné que le site aurait pu être non-opérationnel? On va donner la chance au coureur, aller voir ce qui s'est vraiment passé. +

Donc je veux juste regarder le vingt-sept (27), qu'est-ce qui s'est passé. On est allé voir pour le vingt-sept (27) octobre si le site fonctionnait avec les réservations qui avaient été faites auparavant, s'il y avait eu des transactions ou encore des réponses de TransÉnergie sur le site.

On s'est rendu compte que NRG avait fait trois demandes le vingt-six (26) octobre deux mille (2000) et puis que le vingt-sept (27), TransÉnergie avait répondu ou \* updaté + ces demandes-là sur le site, ce qui nous fait voir que le site était vraiment opérationnel le vingt-sept (27) octobre.

Donc, avoir envoyé une lettre le vingt-sept (27) octobre pour dire qu'on voulait avoir un service de transport, on aurait dû le faire à ce moment-là sur OASIS parce que le site OASIS était fonctionnel. Ce

qui nous amène à voir que c'est peut-être une violation du tarif de TransÉnergie, où est-ce qu'on n'a pas fait la demande sur OASIS, qui aurait dû être faite sur OASIS, ça n'a pas été \* posté + non plus dans les vingt-quatre (24) heures, comme on a vu auparavant.

Ce n'est pas non plus en conformité avec les \* industry practice +, de la façon dont on fait affaires aux États-Unis. Si TransÉnergie ne s'est pas conformée au tarif de l'\* Open Access Transmission Tariff +, bien ça nous dit aussi que Hydro-Québec US n'est pas en conformité avec sa licence non plus si son transporteur n'est pas en conformité avec son propre tarif. Et puis on reste toujours dans l'ombre sur le droit questionnable qui a été donné à Hydro-Québec, le droit de renouveler les réservations.

Donc, par rapport à ça, National Energy Group demande à la Régie que la Régie...

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, je m'excuse, malgré le fait que je sois enseveli sous une telle nouvelle preuve, je me lève quand même. Là, on est rendu, la preuve qui était faite, on pouvait présumer que c'était pour indiquer ou présenter à la Régie quelles devraient être, suite à la présente cause, les conditions de

service du contrat de transport.

On arrive ici à une plainte, on demande à la Régie d'exercer ses pouvoirs en vertu des procédures d'examen des plaintes, et je vous soumetts que NEG et/ou NRG sont à toutes fins pratiques forclos de le faire en vertu de la procédure d'examen des plaintes des clients de grandes entreprises et de TransÉnergie, tel que cette procédure a été approuvée par la Régie en vertu, suite à sa décision D-98-25 du treize (13) mai quatre-vingt-dix-huit (98).

Alors, ce que, où NEG nous a amenés n'est pas pertinent à la présente cause, relève d'une plainte de la nature d'une plainte qui devait être faite dans les trente (30) jours de la transmission de la décision de TransÉnergie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin?

Me MARC LAURIN :

Avec respect pour mon confrère, je pense que de toute façon, la preuve à laquelle on procède aujourd'hui, ce matin, a déjà été annoncée, et en particulier si on regarde la réponse aux demandes d'informations d'Hydro-Québec, où en appendice B on voit tout l'ensemble des transactions en question qui y sont

énumérées. Et de même que, je veux dire, si on regarde la réponse de, excusez, dans le mémoire de NEG, particulièrement à la page 4 où on fait spécifiquement état de ces différentes demandes qui ont été placées auprès de HQ-TE OASIS en l'an deux mille (2000), donc que cette preuve-là a été amplement annoncée à l'avance.

Et je ne pense pas que, je veux dire, aujourd'hui, qu'on pourrait nous dire qu'on est forclos de pouvoir faire cette preuve-là. D'autant plus, je veux dire, en plus, je pense que le, à ce que je ne m'abuse, le processus de dispute prévu au règlement actuel, au tarif actuel, est toujours en vigueur.

Alors, je pense que, je ne vois pas en quoi nous pourrions, à ce stade-ci, être forclos de présenter cette preuve dont nous entendons simplement, que nous entendons faire devant vous aujourd'hui, d'autant plus qu'elle a été annoncée, qu'elle est le résultat spécifique de réponses à des questions d'Hydro-Québec, qu'elle a été annoncée à l'intérieur du mémoire de NEG. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Il ne s'agit pas de contester la preuve, quoi qu'elle est contestable même si elle a été annoncée, ce n'était pas mon objection, Monsieur le Président; mon objection est à l'effet que ce qu'on demande maintenant, ou ce que la preuve tente de supporter est une demande de plainte, de révision de décision et de transactions passées, ce n'est pas le sujet de la présente cause, ce n'est pas le sujet d'aucune cause tarifaire, c'est le sujet d'une plainte qui aurait dû être déposée à ce moment-là dans les trente (30) jours de la décision de TransÉnergie.

Et on ne peut pas, par le biais, par la porte arrière, après avoir enseveli, mais ça, j'y reviendrai sur la preuve, si elle a été annoncée, si elle n'a pas été annoncée, si elle est nouvelle, si elle est excessive, si elle est pertinente ou non, j'y reviendrai.

Mais la conclusion qu'on cherche ici, c'est d'introduire devant la Régie une plainte en vertu d'une procédure de plainte qui existe depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), ce qui aurait dû être fait dans les trente (30) jours de la décision de TransÉnergie, et ce qui n'a pas été fait.

Alors, tout cet aspect devrait être rejeté et ne



devrait pas être considéré par la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire.

Me MARC LAURIN :

Je ne pense pas que la Régie est saisie d'une plainte ou, finalement, aura à statuer sur une plainte. Mais il est important pour la Régie de comprendre de quelle manière, jusqu'à présent, le tarif actuel a été traité, de quelle façon, je veux dire, Hydro-Québec s'est comportée par rapport aux années, aux mois et aux années précédentes.

Et je pense qu'il est important pour la Régie de se familiariser avec des éléments factuels qui vont l'aider, qui vont la guider, finalement, à trancher ou à modifier, je veux dire, le règlement tel que demandé par Hydro-Québec. Alors je pense que ces éléments factuels-là sont d'importance, et on ne demande pas, je veux dire, de réviser une décision d'Hydro-Québec ou, finalement, de siéger sur le cadre d'une plainte, ce qu'on vous demande, c'est de considérer des éléments factuels qui sont indicateurs des demandes de modification demandées par Hydro-Québec.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Laurin, si vous regardez la page 53, quand vous dites :

*Declare the OASIS request #111629  
invalid...*

Me MARC LAURIN :

Je pense que le langage est peut-être inapproprié mais ce que je vous demande, moi, à ce moment-là, et vous serez en mesure de, c'est une demande à la Régie, c'est-à-dire une demande de considération et non pas, c'est d'apprécier des éléments de fait mais on ne vous demande pas de rendre une décision à cet effet.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous voulez retirer la demande qui est mentionnée à la page 53 et 54?

Me MARC LAURIN :

Si vous me donnez juste un instant, s'il vous plaît?

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me MARC LAURIN :

Ce qu'on demande, c'est, à ce moment-là, nous, on va apprécier les différents véhicules qui sont ouverts mais à ce stade-ci, je pense qu'on vous demande de ne pas retenir une demande ou une requête spécifique à

ce niveau-là. Et de ne pas avoir, finalement, à vous prononcer sur une requête ou une demande de plainte comme telle à l'intérieur de ce processus actuel.

LE PRÉSIDENT :

Alors, tout ce qui concerne cette plainte-là ne devrait pas faire partie...

Me MARC LAURIN :

Je me permets de différer d'opinion, c'est-à-dire que vous pouvez quand même vous familiariser avec une certaine, avec la relation qu'entretien Hydro-Québec avec, je veux dire, d'autres joueurs sur le marché nord-américain, pour apprécier, finalement, je veux dire, les modifications qui vous sont demandées par Hydro-Québec.

Ce que je vous dis, c'est que vous n'avez pas à vous prononcer sur le bien-fondé ou le mal-fondé de la plainte. Cependant, vous pouvez recevoir, en preuve, des éléments factuels démontrant l'état, o.k., des relations, de quelle manière, finalement, je veux dire, les règlements en vigueur, les tarifs en vigueur sont gérés et appliqués par Hydro-Québec.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on prend acte du fait que NEG ne porte pas, renonce aux conclusions qui sont mentionnées aux

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

pages 53 et 54?

Me MARC LAURIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et, Maître Morel, est-ce que vous avez une objection maintenant à ce que la preuve qui est antérieure aux pages 53 et 54 soit introduite à titre d'illustration d'une position de NEG?

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est comme ça que je me suis levé à la page 53, Monsieur le Président, vous pouvez peut-être conclure que si je ne me suis pas levé avant, je ne m'objecte pas à la preuve. Je m'objecte à la façon dont elle a été introduite, mais là, il est trop tard.

Malheureusement, ni NEG ni le procureur n'étaient, j'imagine, conscients que la pratique ici, c'est de déposer une preuve écrite avant, et la pratique également a été que la présentation n'était pas comme six fois plus longue que le mémoire, et qu'on n'introduisait pas des nouveaux éléments. On l'a fait ce matin, je me suis, la Régie étant maître de la procédure et de la preuve, elle l'a laissé faire.

Moi, je vais demander, je ne m'objecte pas à ce que ça soit déposé, je vais demander une très longue période pour l'analyser et pour préparer un contre-interrogatoire et réserver mes droits de présenter une contre-preuve à de nombreuses affirmations douteuses qui ont été faites ce matin. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin, si vous avez lu les transcriptions des notes sténographiques des jours... depuis deux mois, on a été très réservés quant à l'introduction d'une nouvelle preuve massive. J'entends par une preuve massive une preuve qui est différente de quelques pages nouvelles dans une présentation, qui est conforme, disons, à la source de, le rapport dont le témoin faisait référence.

Je vous avoue que moi, je ne savais pas, jusqu'à maintenant, jusqu'à quel point vous étiez pour introduire de la preuve nouvelle. Il m'apparaît évident que vous avez introduit énormément de preuve nouvelle et c'est clair qu'on, d'une part, que vous dérogez à la façon qu'on a faite depuis le début, et c'est clair qu'on ne portera pas préjudice aux droits des participants ici de prendre connaissance de la preuve comme ils l'ont fait antérieurement pour d'autres parties. Et s'il y a des gens qui veulent reporter le contre-interrogatoire, nous allons être

très ouverts à ça.

Me MARC LAURIN :

Je reçois bien vos remarques, Monsieur le  
Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors, continuez, Monsieur Bordeleau.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Donc, suite à ce que vous venez de présenter, on  
va continuer à la page 55. On va aller voir le  
prochain point qu'on voulait vous présenter, qui a  
été fait dans notre mémoire, qui était en, on va  
essayer de relier ça au mémoire pour vous aider à  
comprendre que c'est la preuve, on veut expliquer  
ce qu'on a présenté dans notre mémoire.

On appelle ça, plus tôt, on disait que c'était le  
\* over-subscription +, on a appelé ça la survente  
ou surachat de capacité de transport. On va  
regarder le premier élément qu'on présente, c'est  
les réservations pour l'année deux mille un (2001)  
qui ont été faites par Hydro-Québec sur les  
différents chemins d'OASIS. Certains sont \* yearly  
firm +, d'autres sont \* monthly firm +. On peut  
voir que le total vers la Nouvelle Angleterre sur  
la phase II est deux mille mégawatts (2000 MW) et  
puis le total sur New York est autour de mille  
quatre cents mégawatts

(1400 MW).

Ça se réfère aux pages 5 et 6 de notre mémoire, où est-ce qu'on parle, les réservations pour deux mille un (2001), la moyenne des trois dernières années, de quatre-vingt-dix-huit (98) à deux mille (2000), et puis l'ensemble des réservations d'Hydro-Québec, qui a été fait en deux mille (2000). Là, on présente une table pour deux mille un (2001) qui vous aide à suivre l'historique de ce qui a été fait.

Ce qu'on vous dit dans le mémoire, c'est que selon notre expérience, il y aurait entre, je vous réfère à la dernière ligne de la page 5, pour être sûr que tout le monde suit qu'est-ce qu'on dit dans le mémoire, on dit que selon notre connaissance, il y a environ mille deux cents à mille sept cents mégawatts (1200 MW - 1700 MW) de capacité qui est disponible sur la phase II du côté américain.

Ce qu'on veut vous présenter, le prochain extrait, c'est une réponse à la question 563, le vingt-trois (23) mai, la page 247. C'est les audiences de la Régie, c'était la question 563, où est-ce que, le contexte qui était avant ça, on parlait à monsieur François Gagnon c'était quoi la capacité sur les lignes. Et puis on cherchait à avoir un exemple, de savoir pourquoi la capacité ne reflétait pas vraiment

ce qui se passait sur le marché américain.

La réponse de monsieur Gagnon, que vous pouvez aller voir, c'est la page, la discussion est de la page 246 à 247 mais là, on parle de la réponse à la page 247. Monsieur Roberge nous dit:

*Qui est le plus gros exemple, qui est la ligne RMCC avec la Nouvelle Angleterre où on a investi un montant pas substantiel là, très substantiel pour construire des équipements capables d'exporter deux mille mégawatts (2000 MW). Or, surprise, au moment de la mise en service commerciale dudit équipement on nous a dit qu'ils venaient de découvrir une limite aux États-Unis qui empêchait d'exporter deux mille mégawatts (2000 MW), que nous étions plutôt limités à mille huit cent mégawatts (1800 MW).*

*Et de fil en aiguille, et d'année en année, on est rendu aujourd'hui à parler de mille quatre cent mégawatts (1400 MW). Et nous, on n'a jamais évidemment reconnu ça et on considère que bon, on est entre*



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

*gentlemen quand*

*même mais disons qu'on négocie serré  
et une façon de négocier,  
évidemment, c'est de ne pas afficher  
douze cents mégawatts (1200 MW) en  
ferme sur l'interconnexion alors que  
nous on se bat comme des petits  
diables dans l'eau bénite,  
évidemment, pour le faire  
reconnaître à deux mille mégawatts  
(2000 MW).*

Ce passage-là nous dit, Hydro-Québec,  
TransÉnergie, affiche deux mille mégawatts  
(2000 MW) du côté canadien, et puis on voit qu'il  
n'y a pas, selon notre expérience et selon les  
témoignages qui ont été rendus à la Régie, il n'y  
a pas la capacité disponible étant donné les  
contraintes du côté américain.

La prochaine cotation qu'on aimerait avoir, c'est  
une cotation HQT-13, document 13, la page 3 :

*TransÉnergie ne coordonne pas les  
calculs ni les résultats de ses  
capacités de transfert avec les  
autres réseaux.*

Ce qu'on essaie de démontrer à la Régie ici, c'est  
que c'est important pour une entité comme NEG de

pouvoir avoir accès à l'information qui est réelle et puis de pouvoir prendre des décisions commerciales en vertu de l'information qui est dite commercialement acceptable, c'est-à-dire qu'il y ait une communication entre les réseaux, entre TransÉnergie et ses voisins pour pouvoir afficher le vrai montant d'ATC en fonction de ce qui peut vraiment transiter.

On vous présente le prochain élément, c'est extrait du Rapport annuel d'Hydro-Québec 1997. Ça nous donne les capacités d'export à ce moment-là et puis c'est encore, selon les témoignages qu'on a vus de monsieur Roberge, c'est encore la compréhension des représentants de TransÉnergie que, au-delà de mille quatre cents mégawatts (1400 MW) ici qu'on fait mention dans ce tableau-là sur la phase II. C'est difficile d'exporter, donc on, \* usable export capacity +, on ne présente pas deux mille mégawatts (2000 MW) mais on en présente mille quatre cents (1400 MW).

Ce n'est pas dire que le six cents mégawatts (600 MW) qui reste ne peut pas être vendu, il se devrait d'être vendu en service non ferme et non pas en service ferme. Si on s'entend ou si on voit que c'est mille quatre cents mégawatts (1400 MW) qui peut vraiment transiter à tous les jours, qu'on affiche le service en non-ferme pour la portion excédentaire du

mille quatre cents (1400).

Ce qu'on veut démontrer après, le prochain graphique de la page 59, on regarde, il y a deux, dans ce graphique-là, c'est le marché new-yorkais, le New York ISO, ce qu'ils appellent le \* Day Ahead Market + puis le \* Hour Ahead Market +. C'est les transits d'heure en heure sur la ligne entre Hydro-Québec et New York Power Authority.

Ce que ça nous démontre, c'est que Hydro-Québec, en vertu de ses réservations, ont à peu près mille quatre cents mégawatts (1400 MW) de réservations et puis ça nous montre le profil d'utilisation. Donc ce qu'on peut regarder, c'est est-ce que c'est vraiment compétitif ou est-ce qu'il y a un \* open access + au Québec, si on voit qu'un client réserve la capacité de transit mais, en fin de compte, ne l'utilise pas pour plusieurs plages de la réservation.

Si on regarde la période de septembre jusqu'à aller à la mi-novembre, sur une réservation de mille quatre cents mégawatts (1400 MW), il y en a peut-être trois cents (300) qui est utilisé. C'est dur d'avoir un marché qui est compétitif si on ne peut pas acheter le service et puis à la fin, personne ne l'utilise.

(11 h 55)

R. La prochaine...

LE PRÉSIDENT :

Un instant, Monsieur Bordeleau, vous dites qu'il y a trois cents (300) d'utilisé. Ce n'est pas évident avec votre graphique.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Si on regarde la réservation qui est de mille quatre cents mégawatts (1400 MW) comme on a vu dans le tableau précédemment, pour la période qui est ici, ça, c'est l'énergie qui transite sur le marché newyorkais qui est disponible comme Steve en a fait mention auparavant sur le site du New York ISO.

Un participant dans le marché peut aller voir le transit, figurer, ah! il n'y a pas de transit qui se fait, donc si je vais de l'autre côté, je vais pouvoir réserver le service. Le service est pris mais il n'y a pas de transit qui se fait. Le service n'est pas disponible en \* monthly firm +, mais en fin de compte, il n'y a personne qui transite.

Si on regarde ici, si on a une réservation de mille quatre cents mégawatts (1400 MW), l'utilisation de ce service-là se fait seulement à la hauteur, je dis trois cents (300), je n'ai pas le chiffre exact, là, de cette période-ci, mais si on prend de la mi-septembre jusqu'à la mi-novembre, on peut se rendre compte que le service n'est pas utilisé. C'est des

données qui sont disponibles à tous les participants dans le marché sur le New York ISO. Cet exemple-là, c'est sur l'exemple avec Hydro-Québec. On peut avoir l'ensemble des lignes avec l'Ontario ou d'autres joueurs. C'est disponible. C'est de l'information qui est publique et disponible.

Je vais rester ici en même temps, je vais vous montrer le graphique. On a mis le graphique. C'est disponible aussi sur le New England ISO, ISO New England. C'est la même information qui est disponible, qu'est-ce qui transite d'heure en heure. Ici, il ne faudrait pas porter à confusion, Hydro-Québec et les New England Utilities ont un contrat qui est encore en vigueur.

Donc, Hydro-Québec n'a pas vraiment... le dispatch du contrat n'est pas sous son contrôle. Mais ça montre que, bon an mal an, on n'est pas allé au deux mille mégawatts (2000 MW) qui est réservé, mais que ça oscille entre... Là, ici, il y a peut-être de la maintenance sur phase II, mais ça oscille entre peut-être douze cents mégawatts (1200 MW) à dix-sept cents (1700 MW) dont on parlait plus tôt. Ce qui a été annoncé à la page 5 de notre document.

Le point qu'on veut faire avec ça, c'est que sur certaines heures, il y a peut-être des participants

du côté de la Nouvelle-Angleterre ou du côté newyorkais qui ne font pas de transactions, donc ça nous montre qu'il y a de la capacité de disponible. Étant donné qu'il y a de la capacité de disponible, le bénéfice pour les contribuables et les clients québécois, c'est qu'il y a des tierces parties qui essaient de transiter sur ces capacités non utilisées-là si le \* discount + fait en sorte que la transaction est économiquement faisable.

Donc, il y aurait des nouveaux revenus potentiels si le tarif était \* discounté + de temps en temps pour permettre ces transactions-là. C'est le point qu'on veut amener avec cette section-là.

Le dernier point qu'on veut présenter, c'est quelques exemples de transactions qui se sont faites à travers le nord-est entre les diverses parties, que ce soit au Nouveau-Brunswick, Nova Scotia, Ontario, les joueurs dans le marché newyorkais, voire diverses transactions qui sont faites à la fois par Hydro-Québec, par n'importe quel \* marketer +, par HQ US, par ME HQ qui est une filiale de marketing d'Hydro-Québec qui font des affaires dans les autres provinces canadiennes, essayer de voir avec ces exemples-là quel traitement ou quel genre de transactions sont permises.

On va juste vous présenter les transactions et puis vous prendrez conclusion du traitement de chacune des parties.

Avant de commencer cette section, on aimerait mettre des principes généraux qu'Hydro-Québec ont mis en place et puis auxquels ils adhèrent, la séparation fonctionnelle et puis ne pas traiter un affilié d'une façon privilégiée. Je peux vous les lire.

*Hydro-Québec a pour politique de ne pas accorder à ses sociétés affiliées, dans leurs activités commerciales de vente de gros d'électricité, un traitement préférentiel quant aux services de transport qui aurait pour but de leur conférer un avantage concurrentiel et injuste par rapport à leurs concurrents.*

Donc, Hydro-Québec définit, si on veut, un traitement préférentiel comme un service qui est non compétitif ou qui est différent d'un concurrent à l'autre. Et puis un autre point qu'Hydro-Québec nous mentionne dans le document 13, dans HQT-13 document 14.1.1, c'est qu'Hydro-Québec doit tenir un journal qui présente de façon détaillée les circonstances et la manière dont



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

elle exerce son pouvoir discrétionnaire

selon les conditions réglementaires. Donc, c'est le \* right to audit + qu'Hydro nous présente ici.

On veut juste revenir à la définition de traitement préférentiel. On voudrait affirmer à la Régie ici aujourd'hui que NEG est en accord avec la vision de TransÉnergie, c'est quoi un traitement préférentiel. La définition qu'on a vue auparavant, on est aussi d'avis que c'est contraire ou contradictoire au pro forma tarif, c'est-à-dire à la section 6 et aussi, c'est contraire à avoir l'ensemble des joueurs sur un \* same level playing field + si on veut.

Nous, ce qu'on recherche, c'est qu'il y ait un traitement comparable pour l'ensemble des transactions qui soient faites soit par Hydro US, soit par ME HQ ou l'ensemble des joueurs, que ce soit un traitement comparable. Si c'est permis à une filiale d'Hydro-Québec par TransÉnergie de faire un type de transaction, ça devrait être permis par l'ensemble des joueurs.

Prenons par exemple notre expérience. Tout à l'heure, dans la présentation du droit de refus, comme on vous a mentionné, PG&E Trading a une expérience aux États-Unis ce droit de refus-là avec leur contrat qu'ils ont avec NIMO. Ce qui se passe, c'est que NEG a parlé aux représentants de TransÉnergie dans l'automne deux

mille (2000) comme on le mentionne dans notre mémoire pour savoir si on pouvait réserver, faire une réservation entre HQT et NE, c'est-à-dire sans montrer la source de notre transaction.

On s'est fait dire non, ce ne sera pas possible de faire ça parce que, en effet, ça vous prend un \* wheel-in + puis un \* wheel-out + parce que vous n'avez pas de génération au Québec, vous ne pouvez pas acheter du transport, sortir du Québec pour l'amener à quelque part, vous n'avez pas de génération.

On a laissé ça sur la glace. Après qu'on a vu que NRG ait fait ses demandes, on a fait une demande pour tester le système qui est une transaction journalière qui est le 111-680. Cette transaction-là a été refusée et puis ça a été présenté dans la preuve de la Régie. La Régie a posé la question à savoir, est-ce que c'est vrai que ça a été refusé ce...

Me MARC LAURIN :

C'est traité dans le mémoire à la page 4.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. La réponse à laquelle je me réfère est la page... la question, la réponse à laquelle je me réfère est, pardonnez-moi, mais ma page, c'est 255 parce qu'on

l'imprimait de l'Internet, c'est le vingt-trois (23) mai deux mille un (2001). Maître Fortin a demandé à TransÉnergie : \* Est-ce que c'est vrai que NEG a fait la demande? + Et puis ça a été corroboré à ce moment-là.

Me PIERRE R. FORTIN :

Pour faciliter les choses, Monsieur le Président, ça se retrouve à la page, aux pages 235 et suivantes de la transcription du vingt-trois (23) mai, volume 24.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Donc, juste pour faire le point, on ne peut pas réserver si on n'a pas de transport. Suite à ça, les représentants de TransÉnergie nous ont dit : on a changé d'idée, à l'avenir, vous allez pouvoir faire ces demandes-là, on va vous le permettre suite à de l'argumentation avec le transporteur. NRG a vécu la même expérience.

Quand on regarde la réservation numéro 111582, ils ont eu la même expérience où est-ce qu'ils se sont faits refuser une demande en vertu de laquelle il n'y avait pas d'entrée et puis il y avait deux sorties, c'est-à-dire que c'était des \* paths + de transport qui étaient mis bout à bout. On achetait un \* path + de sortie, on se fait refuser la sortie parce qu'on dit : vous n'avez pas d'entrée dans le système, vous

ne pouvez pas le prendre chez Hydro-Québec, vous n'avez pas d'entrée, vous n'avez pas de génération.

Ce qu'on va regarder par la suite, on va essayer de vous démontrer à travers divers exemples qu'est-ce qui est permis aux affiliés d'Hydro-Québec, aux entreprises affiliées dans le marché du nord-est versus qu'est-ce qui est permis pour une tierce partie comme NEG ou n'importe quel autre joueur dans le marché québécois ou autour du marché québécois.

Avant d'aller à ces exemples-là, j'aimerais vous introduire seulement le concept du tag, les gens chez TransÉnergie sont au courant, le NERC demande que chaque transaction soit identifiée avec la source et la destination, et puis que chacun des intermédiaires ou des transporteurs entre la source et la destination soit identifié sur le tag. C'est ce qui permet de suivre le flot de la transaction.

Avant que la politique du NERC s'applique, c'était fait par le moyen de fax où est-ce que le transporteur recevait c'était qui la source et puis l'ensemble des contreparties qui étaient impliquées dans la transaction.

Les exemples qu'on va présenter à la Régie aujourd'hui, c'est l'ensemble de ces transactions-

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

là

sont sur le fax. Donc, Hydro-Québec, le transporteur et le producteur ont un programme qui est envoyé aux producteurs qui dit : c'est l'énergie qu'on a besoin pour demain. Et puis ils ont une copie de tous ces documents-là, c'est des documents qu'ils sont au courant de leur existence, ils peuvent les retrouver facilement.

C'est les prochains documents que l'on a dans la preuve que l'on présente. Je vais prendre le premier document qu'on voit, la transaction entre Hydro-Québec et NYSEG.

Me MARC LAURIN :

25 Q. Pourriez-vous les identifier pour les fins de la transcription?

R. Oui.

26 Q. Décrire ce que c'est.

R. Pour les fins de la transcription, la première transaction, c'est une transaction entre, où est-ce que la source est Hydro-Québec qui implique Hydro-Québec (US) et la destination est NYSEG, New York, dans le New York Power Pool à ce moment-là.

27 Q. Vous appelez ce document-là comment?

R. Le prochain qu'on peut...

28 Q. Le premier document, vous l'intitulez?

R. Le premier document, c'est un exemple de transaction entre Hydro-Québec et puis Hydro-Québec (US).

29 Q. D'accord. Si vous voulez bien, on va les produire en liasse ces documents comme étant NEG-30. Il y en a au total?

R. Une dizaine avec les réservations.

30 Q. On va le dire exactement combien. Huit, il y a huit pages au total qui va constituer en liasse NEG-30.

NEG-30 : (En liasse) Exemples de transactions entre Hydro-Québec et Hydro-Québec (US).

R. Ça va être bien, ça va être éducatif, permet de voir les transactions qui se réalisent autour du Québec. La première transaction, Hydro-Québec vend à la frontière newyorkaise avec, à Hydro-Québec (US), ça se trouve à être ici. Il y a un transporteur américain qui est impliqué; il y a un \* marketer + qui est nous et puis on vend finalement à New York. C'est la première pièce que vous voyez qui a été présentée dans le document qui vient d'être coté.

Si on prend la prochaine transaction, la transaction numéro 2. Cette transaction-là, permettez-moi de définir les termes, CNP, HQUSRT, on appelle ça les acronymes, au lieu d'écrire les noms complets de chacune des compagnies, quand vient le temps de faire la transaction, on donne juste les acronymes de chacune des compagnies. Si on regarde CNP, ça se trouve à être Canadian Niagara Power, qui est une



filiale de NIMO, je crois, qui est du côté ontarien de la frontière.

Ce qu'on voit ici, c'est que Hydro (US) est capable d'acheter à la frontière ontarienne, donc New York Power Pool prend la \* reciprocity requirement + et le \* wave +, c'est-à-dire que, dans ce cas-là, c'était NIMO, on voit que le transporteur, c'est NIMO, dans cette transaction particulière-là, le New York Power Pool laisse Hydro-Québec (US) faire des transactions à la frontière ontarienne, comme tout participant au marché.

Si on regarde les autres transactions qui est la troisième page, on a un autre exemple encore, vous allez voir les dates qui changent, c'est que la première transaction a été effectuée le six (6) juillet, donc on voit le \* path +, c'est CNP et ça va à Hydro, à PGET, à NIMO, à PGET, à PSEG, MEGA et finalement, ça va à NYSEG. Vous voyez ça ici sur le tag.

On prend le lendemain, le sept (7) juillet quatre-vingt-dix-neuf (99), Hydro-Québec (US) sont acheteurs à la frontière ontarienne encore du même vendeur. La prochaine transaction qui est CNP/NIMO à HQ montre que cette fois-ci, c'est NIMO qui achète à la frontière ontarienne; ils le revendent à Hydro

Québec.

Donc, il y a plusieurs transactions qui surviennent à la frontière avec Hydro-Québec et puis, à la frontière, pardon, avec l'Ontario et New York. Donc, on peut dire qu'Hydro-Québec, une société affiliée du transporteur, est capable de transiger à la frontière ontarienne avec New York en vertu du fait que New York leur permet de le faire. Le Power Pool leur permet de le faire.

On va regarder une autre transaction qui est intéressante. Une des prochaines transactions que vous avez, je vais laisser tout le monde le temps de la trouver, c'est celle-ci qui s'intitule CNP à NIMO à HQ... c'est le même exemple numéro... on est encore dans l'exemple numéro 2, je vous donne les différents contrats qui ont été faits par Hydro (US). Si vous regardez dans la preuve qui a été présentée, l'ensemble des transactions, c'est une transaction qui est en date du vingt-sept (27) juillet quatre-vingt-dix-neuf (99).

Cette transaction-là nous montre que Canadian Niagara Power, qui est en Ontario, vend à NIMO qui revend à Hydro-Québec qui revend à PGET, et PGET revend à Ontario Power Generation qui était Ontario Power à ce moment-ci. Donc, Hydro-Québec (US) sont capables

d'avoir le titre de l'énergie à la frontière ontarienne et de le revendre à la frontière ontarienne dans cette transaction-là, la transaction du vingt-sept (27) juillet quatre-vingt-dix-neuf (99).

La prochaine transaction est quand même intéressante, c'est la transaction en date du neuf (9) novembre quatre-vingt-dix-neuf (99). Cette transaction-là nous montre que Hydro Ontario est capable de transiger avec Hydro-Québec à la frontière québécoise, ce qui est un petit peu, un petit peu bizarre étant donné qu'on ne reconnaît pas que l'Ontario est ouvert mais on permet à Ontario de transiger ici à la frontière newyorkaise.

Si on regarde le \* path +, c'est Ontario Hydro à PGET à NYPA à PGET qui revend à Ontario Hydro, donc on fait le \* wheel +, et puis Hydro vend à Hydro-Québec Production. Donc, Hydro-Québec, le distributeur, achète d'Ontario à la frontière québécoise. C'est la transaction du neuf (9) novembre quatre-vingt-dix-neuf (99).

La transaction numéro 4, c'est la même transaction mais cette-fois, c'est PGET qui fait la transaction, Ontario n'est pas dans le milieu pour vendre, Ontario ne transige pas. Donc, PGET peut transiger avec

Hydro-Québec. Ça, c'est normal. Donc, on démontre que Ontario est capable de transiger tout comme PGET, tout comme HQ US ici. L'ensemble des joueurs ont la même \* same level playing field +, c'est-à-dire la même capacité de transiger à ce point-là. Ontario peut transiger, tout le monde peut transiger.

Donc, ce qu'on démontre, c'est qu'Ontario peut transiger dans un marché qui est ouvert au Québec et qui est ouvert à New York. Donc, Hydro-Québec accepte qu'Ontario transige à leur frontière.

La prochaine transaction a trait à une des demandes qui a été faite par NRG, une des demandes qu'on a vue auparavant dans les tableaux qui ont été présentés. Une des raisons pour laquelle TransÉnergie refuse des services en Ontario, c'est qu'il n'y a pas de réciprocité en Ontario.

La question qui se soulève est, s'il n'y a pas de réciprocité à cette frontière du Québec avec l'Ontario, pourquoi qu'il y en a là? La réponse, c'est que New York ISO, voulant donner un traitement comparable à tous les joueurs, dit : parfait, Ontario, tu peux transiger. Mais Hydro-Québec ont quand même le choix de donner ou non la réciprocité. Là, où est-ce que le bât blesse, c'est pourquoi est-ce que Hydro-Québec transige avec Ontario à cette

frontière? C'est la portion qu'on ne comprend pas.

(12 h 15)

La demande 11626, c'est les deux pages que vous voyez, c'était juste la demande pour vous illustrer cette transaction-là qui a été refusée.

On va aller plus loin, c'est la -- quel numéro ça? C'est la même. O.K. Numéro 6, on va prendre...

Me MARC LAURIN :

31 Q. Ça serait dans un autre document?

R. Elle est présentée dans un tableau dans la présentation auparavant, on n'avait pas présenté la demande imprimée de l'OASIS en tant que telle.

On va regarder un autre type de transaction qui se fait avec Hydro-Québec et une de ses filiales.

Ici, on a MEHQ qui est la filiale canadienne d'Hydro-Québec, qui fait du "marketing" d'énergie, qui achète de Nova Scotia Power qui est un marché non-ouvert, transite à travers le Nouveau-Brunswick et puis vend à Hydro-Québec, le groupe Distribution, celui qui est en charge du "load". C'est la première transaction, c'est les deux premières page du... on voit, c'est une réservation de HQ Energy Marketing qui a été faite sur l'OASIS.

32 Q. Est-ce que c'est -- vous référez à ce document qui est \* Transmission Query +?

R. Oui, \* Transmission Query +, on a New Brunswick Power Web site and the transmission, OASIS number is... just one second.

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin, la pièce NEG-30...

Me MARC LAURIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... vous avez dit qu'elle comportait huit pages. Alors, celle-ci qui est...

Me MARC LAURIN :

Trente et un (31). O.K., excusez, il manque deux pages, ces deux pages-là. On va les introduire.

33 Q. Pouvez-vous nous décrire ces deux pages-là avant que...

R. O.K. c'est \* Status of transmission service request +. C'est une demande de service qui a été imprimée du site OASIS de TransÉnergie. C'est une demande de NRG Power Marketing qui est faite pour l'année deux mille un (2001) pour cent mégawatts (100 MW) et la source est l'Ontario et puis la destination, je crois, est New York là-dessus.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

Me MARC LAURIN :

D'accord, on va produire cette pièce-là, ces deux pages-là, comme étant NEG-31 et pour ce qui est de Energy NB Power, les "transmission queries", on va produire ça en liasse comme étant NEG-32.

NEG-31 : Status of transmission service requests (2 pages).

NEG-32 : Transmission Query - Énergie NB Power.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous arrêtez où, là?

Me MARC LAURIN :

Pardon? On arrête, oui.

LE PRÉSIDENT :

Cette page-là, est-ce que vous l'incluez?

Me MARC LAURIN :

Non.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. La dernière page sera le dernier "exhibit", si vous voulez.

Me MARC LAURIN :

La pièce NEG-31, il a six pages.

LE PRÉSIDENT :

Non, 32.

M. RICHARD BORDELEAU :

A. Pardonnez-moi, la dernière page dont vous faites mention sera l'"*exhibit*" 33, c'est une page seulement.

Me MARC LAURIN :

34 Q. Alors, est-ce que vous avez l'intention d'y référer immédiatement à cette dernière page-là?

R. Non, pas là.

35 Q. On va attendre à ce moment-là pour l'identifier, bien, on peut la produire mais c'est juste pour l'identifier. Voulez-vous l'identifier, nous dire qu'est-ce que c'est que cette dernière page?

R. Cette transaction-là, si vous prenez la dernière portion à droite, c'est une transaction à la frontière d'Hydro-Québec entre New Brunswick Power et puis PG&E Energy Trading, qui est faite à la frontière Nouveau-Brunswick/Québec, qui est en date du deux (2) janvier quatre-vingt-dix-neuf (99).

Me MARC LAURIN :

Parfait. Alors, ça va être NEG-33.



NEG-33 : Document de transaction entre New Brunswick Power et PG&E Energy Trading en date du 2 janvier 1999 (1 page).

M. RICHARD BORDELEAU :

R. O.K. Si on prend la première demande de transport qui est faite sur Énergie Nouveau-Brunswick, c'est une demande de transport qui est faite le dix-huit (18) avril deux mille un (2001) et qui est pour le dix-neuf (19) avril deux mille un, je crois que c'est de l'hors-pointe, c'est le numéro 13580, le numéro de la demande que vous trouvez à la deuxième page.

Cette transaction-là nous montre que Hydro-Québec, MEHQ est à la fois le "load" distribution, achète d'un marché non-ouvert, transite à travers le Nouveau-Brunswick pour consommer l'énergie au Québec.

La question qu'on pourrait se poser c'est : une filiale d'Hydro-Québec peut acheter d'un marché non-ouvert, transiter à travers un marché ouvert pour livrer au Québec, pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas acheter d'un marché non-ouvert Ontario, transiter à travers un marché ouvert Québec et livrer au Nouveau-Brunswick?

C'est le même genre de transaction, une filiale peut transiter à travers un marché ouvert pour livrer à un

marché... peut acheter d'un marché non-ouvert puis faire une transaction, pourquoi est-ce qu'on ne peut pas le faire?

Si on prend les pages 3 et 4 de ce qui est la seconde demande de transport, qui est le prochain exemple, qui va être la transaction numéro 7. Dans ce cas-là, on a Hydro-Québec qui fait le chemin contraire. Hydro-Québec, ils prennent la génération d'Hydro-Québec, la transite via leur filiale MEHQ et la vendent à un marché non ouvert.

C'est la transaction que plusieurs joueurs d'un marché voudraient vouloir faire avec Ontario, transiter à travers le Québec pour atteindre un marché non-ouvert, c'est-à-dire prendre le Nouveau-Brunswick, transiter, atteindre le marché non-ouvert.

TransÉnergie le laisse faire étant donné que c'est le "control area" qui cédule les transactions du groupe Production.

Et les pages 5 et 6 nous présentent une autre transaction qu'on a encore un petit peu plus de misère à comprendre. Tout à l'heure, on a vu qu'Ontario était capable de transiger à la frontière Québec -- Ontario est capable de transiger à la frontière Québec/New York, tout à l'heure on a vu ça.

Ici, on voit que Nova Scotia Power est capable de transiger à la frontière du Nouveau-Brunswick même si Nova Scotia Power n'est pas un réseau ouvert.

Vous pouvez voir par la réservation, c'est Nova Scotia Power qui réserve le transport pour aller du Québec vers Nova Scotia parce qu'ils sont client autorisé de Nouveau-Brunswick, mais Hydro-Québec leur vend à la frontière même s'il ne -- transige à la frontière même si c'est un marché qui est non-ouvert.

Donc, on a un problème où est-ce qu'on voit que pour certains marchés Hydro-Québec, le producteur, peut transiger avec des clients qui sont dits non-ouverts mais avec d'autres marchés, ils laisseraient pas une tierce partie transiger.

Ça vient à l'exemple qu'on a, le dernier exemple qui est l'"*exhibit*" numéro 33, la dernière colonne, on va vous expliquer qu'est-ce qui se passait.

En mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), en janvier, Hydro-Québec, TransÉnergie n'avaient pas encore reconnu le Nouveau-Brunswick comme étant un marché ouvert. Par contre, la Nouvelle-Angleterre avait reconnu Nouveau-Brunswick comme étant un marché ouvert.

Ce qui se passe à ce moment-là c'est PGET essaye de faire une transaction et parle au représentant de TransÉnergie \* est-ce que c'est possible de faire une transaction du Nouveau-Brunswick vers New York +. On se fait dire que \* bien sûr que non, mon cher ami, vous ne pouvez pas faire de transaction parce qu'on ne reconnaît pas la réciprocité avec Nouveau-Brunswick +. On dit \* c'est parfait, on ne peut pas faire de transaction, notre compréhension c'est qu'il y n'y a aucune transaction possible à la frontière du Nouveau-Brunswick étant donné que vous ne reconnaissez pas la réciprocité, vous n'allez pas me permettre d'acheter ici +.

Ce qui se passe, j'achète de Nouveau-Brunswick puis je le vends au distributeur. Le transporteur ne me laisse pas faire la transaction mais le distributeur ça fait son affaire et il la prend la transaction. O.K. Ici, le transporteur ne permet pas la transaction, la transaction numéro 9 mais le distributeur Hydro-Québec la permet.

Donc, si je veux aller le vendre à New York, on ne me laisse pas faire mais la filiale d'Hydro-Québec va laisser la transaction aller. Donc, il n'y a pas un traitement similaire. Si Nouveau-Brunswick n'est pas ouvert, je ne devrais pas pouvoir transiger à la frontière avec le Nouveau-Brunswick. Je ne devrais

pas pouvoir transiter à travers le Québec ou vendre à la frontière du Nouveau-Brunswick.

Cette transaction-là m'est permise, donc, il n'y a pas le même traitement pour une transaction si je le vends à Hydro-Québec ou si je veux faire affaire avec l'affilié qui est le transporteur.

O.K. On a fait un espèce de petit sommaire ici, là, de l'ensemble des transactions, là, c'est un petit peu confus. Ce qu'on veut démontrer c'est qu'il semble qu'il n'y a pas le même traitement pour certains types de transaction. Il n'y a pas une consistance dans l'application de ce qu'on appelle le "waiver", c'est-à-dire sur certaines transactions, TransÉnergie va dire : oui, vous pouvez le faire. Le producteur va dire : ah! il n'y a pas de problème, vous pouvez le faire. Mais sur d'autres, il n'y aura pas la même consistance dans l'application des règles. C'est juste pour vous faire noter qu'il n'y a pas la même consistance dans l'application des règles.

O.K. Just to... on va juste fermer un petit peu, là, qu'est-ce qu'on a avancé. Le prochain point qu'on présente, comme on a parlé auparavant, c'était... on a appelé ça le "Financial restriction to trade", c'est le prix du service de transport ou le

"*discounting*", voir en quoi c'est similaire ou comment est-ce qu'on peut amener ce point-là sur... les différences entre les régions.

Ce qu'on avance c'est qu'on a vu tout à l'heure qu'il y avait de la capacité de disponible en vertu des transactions d'énergie qui ont été cédulées sur les interconnexions et puis que de temps à autre le prix du service de transport faisait en sorte que les transactions ne se réalisaient pas parce qu'on voit qu'il y a de la disponibilité sur New York et sur la Nouvelle Angleterre dans les graphiques qu'on a vus auparavant.

Ce qu'il faut regarder c'est la comparaison avec les autres régions. Comment est-ce que les autres régions "discount" leur transport, ils regardent à la différence de prix entre les marchés, comme on a vu amplement dans la preuve, il faut regarder à la différence de prix comme étant la façon de voir le "discount".

Si on regarde cette transaction... si on regarde la prochaine acétate, ce qu'on s'est faire dire ou ce qu'on comprend du "*discount*" chez Hydro-Québec c'est qu'on regarde la différence entre les prix. On va regarder par exemple une transaction potentielle, qu'on voit qu'il y a de la disponibilité sur New York

ou sur la Nouvelle Angleterre.

Prenons par exemple qu'il y a de la disponibilité pour aller vers la Nouvelle Angleterre. Donc, une tierce partie qui veut injecter des sous dans le système d'Hydro-Québec de TransÉnergie regarderait la différence de prix entre New York et la Nouvelle-Angleterre.

Donc, si on prend par exemple que le prix dans la Nouvelle Angleterre est quarante dollars (40,00 \$) et puis le prix dans l'État de New York et vingt-quatre dollars (24,00 \$). Il y a seize dollars (16,00 \$) de différence, comme par hasard c'est le prix du service horaire chez Hydro-Québec. On dit on va mettre, on va afficher seize dollars (16,00 \$), on va avoir des clients. Il dit bien non, c'est pas exactement ça la différence de prix, ce qu'il faut regarder c'est les coûts que ça comporte une telle transaction, de prendre l'énergie dans New York et puis de l'amener en Nouvelle Angleterre.

Quels sont ces coûts-là? Dans New York, pour sortir du New York Power Pool, du New York ISO en ce moment, un participant doit payer le "*transmission service charge*" qui est un frais de sortie. Il doit aussi payer les réserves ainsi que les pertes. Mais les pertes sont au point M, donc les pertes sont incluses

au point M, "*but*" il doit payer les réserves et le "*transmission service charge*".

Non seulement ça, pour partir du Québec pour aller vers la Nouvelle-Angleterre, un participant peut aller sur OASIS ou encore faire une transaction avec un détenteur de droit sur la phase 2 et puis payer un frais de transit pour partir du Québec vers la Nouvelle Angleterre et de plus payer les pertes.

Donc, on voit qu'il y a comme une petite équation de coin de table qu'on peut dériver, que la valeur du transport de TransÉnergie, quand on essaye de faire la valeur économique pour les gens de commercialisation du transport, se trouve à être... la valeur de mon transport c'est le différentiel de prix, ce qui est affiché NEPOOL moins NYPOOL. Il faut soustraire de ça les coûts que ça nous coûte pour partir du Québec vers le marché de la Nouvelle Angleterre, il faut soustraire de ça les coûts qu'on a de partir de New York vers le Québec et puis les pertes.

Donc, c'est un petit peu le mécanisme puis on essaye de voir quand on s'est fait dire c'est le différentiel de prix, mais le différentiel de prix qu'on parlait chez Hydro-Québec c'était le différentiel entre le tarif de fourniture à vingt



huit... à deux point quarante-sept sous (2.47 4)  
du kilowatt et puis le marché américain. C'est sûr  
qu'on ne peut pas comparer ça, la seule base de  
comparaison c'est Hydro-Québec qui peut acheter au  
tarif de deux point quarante-sept sous (2.47 4).

Si on regarde les différentiels de prix du marché,  
il faut regarder les marchés auxquels l'ensemble  
des consommateurs de TransÉnergie, les clients ont  
accès. Donc, c'était juste le point qu'on voulait  
faire sur le "*differential of pricing*".

On va terminer -- c'est cette cote-là représente  
que c'est la différence entre le Québec et puis ce  
qu'on vient d'avancer, c'est le Québec et puis les  
marchés qui sont adjacents. La cote, c'est l'idée  
plutôt, ça vient des questions 87 à 90 dans  
l'interrogatoire de monsieur Jacques Régis le neuf  
(9) avril deux mille un (2001), où est-ce qu'on  
parle des différentiels de prix.

Ce qu'on veut montrer aussi, les "*restrictions to  
trade*" c'est, tout à l'heure on a vu qu'il y avait  
des réservations qui étaient faites pour une  
grande partie de la capacité et puis que, par  
contre, ce n'était pas économique pour personne de  
faire ces réservations-là. Il y a des réponses qui  
nous sont données :

*Celui qui est le plus avantageé serait  
celui qui se payerait à lui-même ce prix-  
là, n'est-ce pas? Ça va dans la même  
poche, c'est plus facile, n'est-ce pas?  
Bien, je vois votre sourire.*

Donc, le témoin avait un sourire en coin, je ne le  
sais pas, je n'étais pas présent.

*Ça m'apparait assez évident. Bien oui.*

La prochaine cote parle, comme l'arbitrage  
économique, c'est le transporteur qui reçoit la  
liste de coupures d'Hydro-Québec, je vais vous  
laisser le lire. Ce que ça nous montre ici c'est  
que même si on fait une transaction, la liste de  
coupure nous semble venir du générateur, suite à  
cette section-là.

Rapidement, on va essayer de donner la conclusion.  
On considère que le marché de transport au Québec,  
en pratique, n'est pas vraiment ouvert. On  
voudrait que la Régie protège la licence d'Hydro-  
Québec (US) en faisant en sorte que les conditions  
soient similaires pour tous les joueurs et que  
Hydro-Québec puisse continuer à faire leurs  
opérations américaines.

La dernière conclusion a trait à ce que monsieur -  
-l'avocat d'Hydro-Québec, je ne me souviens plus,

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

a

dit tout à l'heure pour le "open season", c'était --a trait avec le code NRG, donc cette conclusion-là, on pourrait juste réserver le "open season" mais ce qu'on demande à la Régie c'est de faire en sorte que Hydro-Québec dans son tarif de transport respecte et soit en conformité avec l'"Order" 888, 889 et 2000 en ce qui a trait, à ce qu'ils doivent respecter.

Qu'il y ait une allocation qui soit faite des "generator leads", qui a été amplement discuté ici à la Régie, qu'ils soient vraiment mis dans la bonne base tarifaire, c'est-à-dire qu'ils soient alloués au groupe Production; de faire en sorte d'appliquer ou... les mesures de dominance de marché, d'être sûr qu'il n'y a aucun joueur qui exerce de la dominance de marché par ses actes au Québec et on espère que cette cause-là va faire en sorte que Hydro-Québec va continuer à participer ou encore augmenter sa participation dans le marché nord-américain.

La dernière pensée c'est monsieur Vandal, et puis ça remet encore en cause l'habilité d'Hydro-Québec de faire affaires au marché américain, on est très content qu'Hydro soit capable de participer au marché et ça dit :

*Hydro-Québec a la chance de profiter des avantages de marchés dérèglementés sans en*

*subir les inconvénients.*

Eh bien, on aimerait que Hydro-Québec continue en ce sens-là et on aimerait aussi, en tant que compagnie, peut-être avoir la chance de participer à un développement du marché au Québec. Ça termine.

Me MARC LAURIN :

Ça termine notre présentation, Monsieur le Président. Alors...

LE PRÉSIDENT :

Maître Laurin, il y a juste deux documents que, avant qu'on termine là. Moi j'ai un document ici qui s'appelle \* Commercial...

Me MARC LAURIN :

Oui, il a déjà été produit comme piège NEG-8. Alors, il...

LE PRÉSIDENT :

C'est celui-ci, là?

Me MARC LAURIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et je...

Me MARC LAURIN :

Vous pouvez en disposer, peut-être le jeter, c'est redondant, là.

LE PRÉSIDENT :

Bon. Et ici j'ai des notes sténographiques...

Me MARC LAURIN :

Oui, qu'on n'a pas... finalement, qu'on n'a pas utilisées dans le cadre du témoignage. Je pense qu'on y a tout simplement référé verbalement mais on n'entend pas les produire à ce stade-ci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me PIERRE R. FORTIN :

Monsieur le Président, est-ce que je pourrais me permettre simplement une question de précision au témoin pour ne pas qu'on la perde.

Dans la dernière page, page 79, dans les conclusions, voulez-vous juste préciser. Est-ce que vous avez dit que vous réserviez la conclusion?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Je me suis peut-être mal exprimé. C'est auparavant, l'avocat qui représente NEG a parlé des conclusions

que la Régie devrait prendre par rapport au changement de statut qui a été pris et puis qu'on avait retiré une section de la portion.

Me PIERRE R. FORTIN :

Parfait.

M. RICHARD BORDELEAU ;

R. Je pense que c'est 54.

Me PIERRE R. FORTIN :

Oui. 53.

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Juste le point "*open season*" avait trait aux conclusions qui avaient été amenées auparavant lors...

Me PIERRE R. FORTIN :

Donc, est-ce que je comprends que vous la retirez cette conclusion-là?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Cette conclusion-là...

Me PIERRE R. FORTIN :

Cette demande-là, c'est-à-dire?

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Cette conclusion-là, je pourrais demander à...

O.K., on va la retirer à ce moment-ci.

Me PIERRE R. FORTIN :

Très bien. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je comprends, Maître Morel, que vous préférez avoir un temps de réflexion avant de faire votre contre-interrogatoire?

Me F. JEAN MOREL:

Définitivement oui, mais c'est votre deuxième question, ou celle qui suit, qui va me donner plus de difficulté. J'aimerais discuter -- celle à savoir combien de temps?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me F. JEAN MOREL:

J'aimerais pouvoir discuter avec mes gens.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on va aller déjeuner.



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

Me F. JEAN MOREL:

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

On pourrait recommencer... Vous, cet après-midi, à supposer qu'il n'y ait pas de contre-interrogatoire cet après-midi, là, vous en avez pour combien de temps dans votre contre-preuve?

Me F. JEAN MOREL:

La présentation de la contre-preuve se fera rapidement. Je dirais qu'une quinzaine de minutes...

LE PRÉSIDENT :

Une quinzaine de minutes.

Me F. JEAN MOREL:

... seraient suffisantes. Uniquement, là, sur... parce qu'en fait, comme je l'avais dit, j'avais réservé mes droits de façon bien limitée pour ne m'adresser qu'à quelques points que j'ai identifiés.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on pourrait ajourner jusqu'à deux heures (2 h).

Me F. JEAN MOREL:

Parfait, merci.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

THÈMES 5 et 6  
PANEL - PG&E (NEG)  
Int. Me Marc Laurin

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

-----

REPRISE DE L'AUDIENCE - 14 h 05

Me MARC LAURIN :

Avec votre permission, Monsieur le Président,  
Messieurs les membres, j'aurais juste, suite, je  
pense que mon confrère n'est pas là... Je pense  
qu'il y a une confusion de la part du témoin à la  
question qui a été posée par le procureur de la  
Régie. En regard des pages 53 et 54, ça allait,  
mais je pense que c'est dans le contexte de la  
page 79 où le témoin voudrait préciser sa réponse  
au procureur de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

O.k., je remarquais aussi que 55, ça continue sur  
55.

Me MARC LAURIN :

Excusez, c'est 54 et 55.

LE PRÉSIDENT :

53, 54, ah, c'est autre chose?

Me MARC LAURIN :

C'est d'autre chose.

LE PRÉSIDENT :

O.k. Alors 53 et 54. Alors, vous voulez faire préciser...

Me MARC LAURIN :

Oui, je voudrais juste faire préciser par monsieur Bordeleau.

36 Q. Monsieur Bordeleau?

M. RICHARD BORDELEAU :

R. Oui, pardon. Maître Fortin, quand j'ai entendu votre question tout à l'heure, j'ai peut-être mal compris le sens que vous aviez, je croyais que c'était relié à la question aux pages 53 et 54, vous me demandiez est-ce que je veux enlever l'\* open season + par rapport à ça. Si c'est seulement par rapport à ça, oui.

Mais dans le contexte qu'on a présenté tout à l'heure où est-ce qu'on dit que la section 2.1, c'est important pour nous qu'elle reste là, étant donné que le statut des contrats grands-pères est un petit peu ambigu, je considère qu'elle se doit d'être maintenue à la page 79, dans le sens que l'article 2.1 gouverne l'allocation de l'ATC à la fin de ces dits contrats-là. C'est la clarification que je voulais apporter ici.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Laurin, ça termine votre preuve?

Me MARC LAURIN :

Oui, Monsieur le Président. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, vous avez réfléchi?

Me F. JEAN MOREL :

J'ai, en fait, plus que réfléchi, j'ai consulté, j'ai consulté les gens que j'ai pu consulter, je n'ai pas pu rejoindre ou conférer à mon aise avec tous ceux qui étaient impliqués. La façon dont nous voyons les choses, nous aurions besoin de la journée de lundi pour prendre connaissance de l'ensemble de la nouvelle preuve, préparer un contre-interrogatoire en conséquence.

L'autre difficulté que j'ai personnellement, c'est que le travail m'amène en dehors mardi et mercredi de la semaine prochaine, je m'étais probablement trop fié à l'horaire qu'on avait prévu et à la façon dont on...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Qu'on procédait?

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me F. JEAN MOREL :

DISCUSSIONS

... et l'habileté qu'on avait développée de le suivre assez assidûment. J'ai malheureusement, par affaires, des engagements dans l'Ouest...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Et vous n'êtes pas le seul à avoir des engagements.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, mardi et mercredi, alors nous proposons donc de contre-interroger les témoins de NEG jeudi ou vendredi prochains, selon leur disponibilité.

LE PRÉSIDENT :

Alors, il y a un problème, un des régisseurs ne sera pas disponible, alors on va devoir remettre ça à l'autre semaine. Et l'autre semaine, c'est 3439, lundi, mardi, mercredi, bien en tout cas, lundi, mardi puis peut-être mercredi. Alors ça ne peut pas être avant le quatorze (14).

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Je sais qu'il y a juste une journée d'audience de cédulée le mardi mais la Régie doit, a besoin du lundi pour se préparer puis on pense que ça pourrait peut-être déborder le mercredi, on aime mieux être prudents. Donc on ne touchera pas à ces trois journées-là, c'est pour ça qu'on parle des trois

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
jours.

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Maître Lafontaine a l'air d'accord.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Oui, mais c'est parce qu'elle se posait des questions à savoir si on avait décidé de siéger trois jours.

Me MARC LAURIN :

Quant à moi, j'ai une contrainte pour le quinze (15), mais ce qui est encore un peu contraignant et, c'est que l'épouse de monsieur Bordeleau doit donner naissance vers le dix-sept (17) de ce mois.

LE PRÉSIDENT :

Ah, bien c'est le fun, on aura eu deux accouchements puis deux crises de coeur.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Deux accouchements, deux... Le \* body count + est revenu à zéro.

Me MARC LAURIN :

La Régie est le reflet de la société.

Me F. JEAN MOREL :

Je ne sais pas si c'est parce que c'est trop long, ou

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
trop dur. Ou les deux.

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Ou c'est ni un ni l'autre. Comme disait maître Laurin, c'est le reflet de la société.

Me F. JEAN MOREL :

Pour nous, je suis, j'ai pris, je pense, en note l'indisponibilité de mon confrère, maître Laurin, pour le quinze (15), et également les grandes préoccupations de monsieur Bordeleau. Le quatorze (14), je pense que, ou est-ce que c'est la 3439 qui déborde le quatorze (14)?

LE PRÉSIDENT :

Non, c'est, elle déborderait le treize (13), donc quatorze (14) semble assez sûr pour une prolongation. Est-ce que vos témoins seraient disponibles pour le quatorze (14), Maître Laurin?

Me MARC LAURIN :

Excusez-moi. Le quatorze (14) pourrait fonctionner mais sujet, je veux dire, à ce que monsieur Bordeleau, je m'adresse à la Régie, parce que, je veux dire, il se passe cet événement heureux qui se produit à ce moment-là et, je comprends, le premier événement de la famille.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

C'est le premier? Ah, ça retarde.

Me MARC LAURIN :

On n'ouvrira pas de pari là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Il y a quand même un minimum d'expérience sur le Banc.

Me F. JEAN MOREL :

Est-ce que les intervenants ont des questions quant à l'expertise de maître Patoine?

M. FRANÇOIS TANGUAY :

On va le reconnaître comme expert.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais je pense que monsieur Bordeleau pourrait nous prévenir s'il entrevoit des problèmes spécifiques, mais je pense qu'on peut, c'est parce que, après ça, on retombe au vingt et un (21), parce que l'autre, les trois jours, ce n'est pas possible après.



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me MARC LAURIN :

DISCUSSIONS

Et puis je dois vous avouer que moi, déjà, l'autre semaine suivante est remplie alors allons-y pour le quatorze (14).

LE PRÉSIDENT :  
Le quatorze (14).

Me MARC LAURIN :  
Et si jamais il y avait quelque chose, je communiquerais immédiatement avec la Régie et mes confrères.

LE PRÉSIDENT :  
Alors...

M. FRANÇOIS TANGUAY :  
Ne pensons même pas au mois de juillet.

LE PRÉSIDENT :  
... reporté au quatorze (14) pour le contre-interrogatoire de tout le monde, parce que nous aussi, il n'y a pas juste vous, il y a la Régie qui aura certainement des questions.

Me F. JEAN MOREL :  
Oui, bien j'allais l'ajouter, que ce n'est pas parce que le nôtre est nécessairement reporté que s'il y a

1er juin 2001

Volume 30

des intervenants qui sont ici prêts à contre-interroger NEG et qu'ils ne seraient pas disponibles le quatorze (14), je ne veux pas parler pour la Régie mais pour les autres intervenants, ils pourraient peut-être procéder cet après-midi, ce n'est pas, je pense, une règle...

LE PRÉSIDENT :

Non, on va reporter au quatorze (14) le contre-interrogatoire du panel présent.

Me F. JEAN MOREL :

O.k., parfait.

LE PRÉSIDENT :

Et si vous avez une contre-preuve là-dessus, ça sera le quatorze (14) aussi.

Me F. JEAN MOREL :

Évidemment.

LE PRÉSIDENT :

Je sais que vous êtes concis dans vos contre-interrogatoires, ça fait que ça peut être fait dans la même journée.

Me F. JEAN MOREL :

Je le souhaite, oui, c'est un message. J'ai compris.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

C'est subtil mais...

Me F. JEAN MOREL :

Oh, combien!

LE PRÉSIDENT :

Depuis le temps, là... O.k., alors ça, je ne libérerai pas les témoins, et vous êtes convoqués pour le quatorze (14). Alors fixons ça a neuf heures (9 h).

Me MARC LAURIN :

Monsieur le Président, si jamais, remarquez, j'étais pour dire, si jamais Hydro-Québec entend ne pas avoir besoin des quatre panelistes dans son contre-interrogatoire, ils pourraient peut-être nous l'indiquer mais, je veux dire, mon propos dépasserait peut-être l'intention et l'intérêt des autres intervenants.

LE PRÉSIDENT :

Somme toute, que...

Me F. JEAN MOREL :

Bien, comme mon confrère, maître Laurin, vient de l'indiquer, nous pourrions possiblement l'aviser à temps mais il faudrait peut-être que les autres

R-3401-98

DISCUSSIONS

1er juin 2001

Volume 30

parties qui veulent contre-interroger se rallient

à...

LE PRÉSIDENT :

Avisent maître Laurin aussi.

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

Me PIERRE R. FORTIN :

J'aurais simplement une remarque à formuler sur ce sujet, Monsieur le Président, il faut quand même noter, comme pour d'autres panels d'autres parties, on ne peut pas toujours prévoir si, en réponse à une question, un des témoins nous répondrait sur-le-champ, je pense que ça relève plus de mon collègue du panel.

Alors je pense que ça serait difficile de demander de façon absolue À tous les intervenants, de même que moi-même, de prévoir que l'un ou l'autre des membres du panel de témoins n'aurait rien à dire. Ça pourrait même dépendre du suivi de certaines réponses à des questions. C'est la remarque que je voulais mettre au profit de mes confrères.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me MARC LAURIN :

DISCUSSIONS

Puisque nous allons nous retirer, on ne peut pas...

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez vous retirer si vous voulez.

Me MARC LAURIN :

Retirer à l'arrière, je voulais dire.

LE PRÉSIDENT :

Ah!

Me MARC LAURIN :

Laisser la place à d'autres. Est-ce qu'on a la permission aussi que les panelistes disposent tranquillement sans bruit des...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me MARC LAURIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je vais rendre une ordonnance concernant les documents qui avaient été...

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Mr. JOHN K. HAWKS :

DISCUSSIONS

A. I am sorry, I just had a question -- what time will we start on the fourteenth (14th)?

LE PRÉSIDENT :  
Nine (9:00) A.M.

Mr. JOHN K. HAWKS:

R. Thank you.

ORDONNANCE DE LA RÉGIE

LE PRÉSIDENT :  
Alors, on va ordonner, la Régie, au Secrétariat, qui, ou au Greffe, de remettre à Hydro-Québec le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, les Prévisions de la demande de clients grandes entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 et les Informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport.

Alors, c'était les trois documents qui étaient dans l'ordonnance de, dans la décision D-2001-49, et après les nombreuses discussions qu'il y a eues et la preuve qu'il y a eue de la part d'Hydro-Québec, qui ne sont plus nécessaires de part et d'autre, donc on

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

ORDONNANCE  
Le Président

les remet à Hydro-Québec. Ils étaient conservés dans une voûte et personne n'avait accès sans signature, alors...

Est-ce que vous voulez qu'on procède dans un premier temps au contre-interrogatoire ou si vous voulez faire votre contre-preuve tout de suite?

Me F. JEAN MOREL :

Au contre-interrogatoire, vous voulez dire des témoins rappelés pour répondre aux...

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, aux engagements. L'un ou l'autre, moi, personnellement, ça ne me dérange pas, je vous donne le choix.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Nous avons compris de votre...

LE PRÉSIDENT :

Que c'était vous autres, parce que vous vouliez avoir les témoins là.

Me F. JEAN MOREL :

Non, mais de la façon que vous avez décrit le déroulement de la journée plus tôt ce matin, que vous vouliez procéder à l'audition de la contre-preuve

1er juin 2001

Volume 30

avant le contre-interrogatoire des témoins sur,  
pour compléter les réponses aux engagements. Mais  
je vais vérifier comment est-ce qu'on peut...

LE PRÉSIDENT :

Je vous laisse le choix.

Me F. JEAN MOREL :

... vous présenter ça. Merci. Alors il semblerait  
que nous serions prêts ou préférierions même  
commencer par la contre-preuve.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que je sentais.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, déjà ce matin, c'est ça. Alors, Monsieur le  
Président, les témoins ont pris place, vous les  
aurez reconnus, il s'agit de monsieur Jean-Pierre  
Gingras et de monsieur Albert Chéhadé, qui ont  
déjà témoigné au cours des présentes instances et  
qui vont présenter la contre-preuve d'Hydro-  
Québec, qui ne porte que sur les éléments de  
preuve nouveaux qui avaient été présentés à la  
Régie par le témoin, le deuxième témoin de NB  
Power.

Ça ne devrait pas prendre, la présentation de  
cette contre-preuve ne devrait pas être longue. Il  
y a une



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS

présentation sur acétates qui sera projetée pendant que les témoins présenteront cette preuve. La pièce n'est pas, ne porte pas la cote sur la version imprimée, je suggère qu'elle soit cotée HQT-10, document 1.8, et je demanderais en conséquence aux parties, aux régisseurs et aux parties qui en recevront copie de bien vouloir l'indiquer eux-mêmes sur la pièce.

HQT-10, DOC. 1.8 : Document de présentation du panel d'Hydro-Québec en contre-preuve, intitulé \* Tarifs de transport +, en date du 1er juin 2001

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Morel, est-ce qu'on ne doit pas réassermenter les témoins, étant donné qu'on les avait libérés?

Me F. JEAN MOREL :

Ça... bien, il me semble que, il faudrait que je relise les transcriptions à cet égard mais on me dit qu'ils n'ont pas été libérés, qu'ils dorment mal depuis ce temps-là mais que, vu que c'était des témoins qui avaient témoigné vers la fin, vous aviez, Monsieur le...

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

Président.

Me F. JEAN MOREL :

... Président, monsieur Chéhadé n'aurait pas été libéré...

LE PRÉSIDENT :

Ah oui, c'est vrai.

Me F. JEAN MOREL :

... et monsieur Gingras a effectivement été libéré, ça fait que si vous voulez le réassermeter, Madame la greffière?

-----

R-3401-98

DISCUSSIONS

1er juin 2001

Volume 30

CONTRE-PREUVE DE LA REQUÉRANTE HYDRO-QUÉBEC

L'AN DEUX MILLE UN, le premier jour de juin :

**JEAN-PIERRE GINGRAS**, ingénieur, chargé d'équipe -  
Conception du réseau principal, Complexe  
Desjardins, 10ième étage, Tour de l'Est, Montréal;

APRÈS avoir fait une affirmation solennelle,

ET :

**ALBERT CHÉHADÉ**, sous la même affirmation  
solennelle;

LESQUELS déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci bien, Madame la greffière. Et je vous remets  
copie de la pièce HQT-10, document 1.8. Merci.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Maître Morel m'a invité à passer maintenant pour  
remonter une certaine côte.

LE PRÉSIDENT :

Dites-moi pas que vous voulez encore produire des  
pièces?

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

CONTRE-PREUVE  
PANEL HYDRO-QUÉBEC  
Int. - Me F. Jean Morel

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je ne les ai pas produites toujours, on en parle,  
on en parle, mais elles sont là.

LE PRÉSIDENT :

C'est subtil, n'est-ce pas, Maître Morel, ce que  
je viens de dire?

Me F. JEAN MOREL :

Oh, combien!

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'en produis moins que maître Morel, avec le  
nombre de pièces qu'il dépose chaque jour, on est  
rendus facilement à sept, huit volumes.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Oui, mais lui, il est obligé.

LE PRÉSIDENT :

Mais aussi, il a plusieurs témoins, son taux par  
témoin est inférieur au vôtre.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ça fait que j'ai apporté des copies de, donc de ce  
qu'on avait discuté la dernière fois, des extraits  
de la loi américaine Federal Power Act, FPA. Donc  
il s'agit des articles qui sont cités dans les

différentes décisions et également qui sont cités par certains experts qui ont mentionné ces dispositions. Donc, je désire le produire sous la cote STOP-SÉ-32.

LE PRÉSIDENT :

On vous a dit qu'on n'avait pas la connaissance d'office du droit américain sur cette loi-là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.k., donc c'est pour ça que je le dépose, afin que lorsque différents experts ou différentes décisions citent un article, que cet article soit connu, des fois le texte n'est pas immédiatement, n'est pas lisible dans, lorsque tel ou tel autre document ou expert en parle. De cette manière, le texte sera à la disposition du Tribunal et pourrait être mentionné dans l'argumentaire.

Et j'ai également d'autres, les décisions que la FERC a rendues dans les dossiers d'Hydro-Québec, HQ Energy Services, que je désire déposer. Ces décisions font état de la souplesse dont dispose la FERC à l'égard de transporteurs qui se trouvent dans des juridictions étrangères, donc au Canada. Et différents témoins ont parlé de cet élément-là mais les décisions elles-mêmes de la FERC, qui se sont prononcés sur le cas d'Hydro-Québec, n'ont pas été déposées, ces décisions parlent par elles-mêmes et

expliquent ce que, aux yeux de la FERC,  
constituent sa marge de manoeuvre et sa souplesse  
à l'égard de transporteurs qui ne sont pas  
américains et qui se trouvent dans des  
juridictions frontalières.

Donc, il y a une séquence de décisions et dans  
chacune de ces décisions, la FERC a précisé  
toujours davantage quelle était l'étendue de sa  
discrétion. Donc nous désirons déposer ce  
document-là également, sous la cote SE-STOP...

(14 h 30)

LE PRÉSIDENT :

Un instant... Maître Neuman, concernant la loi, on  
peut vous autoriser à déposer la loi en vous  
prévenant qu'on n'a pas de connaissance de la loi,  
du droit américain de telle sorte que si vous avez  
l'intention dans votre argumentation d'interpréter  
la loi, ça va être peine perdue parce qu'on ne se  
mettra pas à interpréter la loi américaine,  
certain.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Notre intention est de citer des décisions de la  
FERC et des experts qui commentent, qui commentent  
justement l'interprétation que cette loi doit  
avoir mais avec le texte, de manière à ce que le  
texte soit disponible pour qu'on puisse comprendre  
de quoi l'on parle lorsqu'on cite des extraits  
d'une décision qui réfère à une loi mais sans en  
reproduire le texte

intégral dans certains cas pour qu'on sache de quoi l'extrait que l'on cite, que l'on a le droit de citer en citant la décision de quoi il parle lorsqu'il réfère à un certain article.

LE PRÉSIDENT :

Vous avez compris le sens de mes propos.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT :

Quant à la ou les décisions concernant HQ US, je pense qu'on en a parlé beaucoup pendant la preuve de telle sorte qu'on va autoriser la production de ces deux décisions. Il y en a une ou deux?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il y en a cinq.

LE PRÉSIDENT :

Cinq concernant...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il y a eu un premier refus, une décision interlocutoire, une décision accordant le statut, une décision sur reconsidération et une décision de la Cour fédérale qui a été saisie du... le tout est

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS  
Production de pièces  
Me Dominique Neuman

relié ensemble.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Mais je pense qu'on va rendre une ordonnance vous interdisant toute autre production.

Me GUY SARAULT :

Au nom de l'industrie forestière.

LE PRÉSIDENT :

C'est tout, là?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je désire déposer également une décision rendue pour l'Alberta qui se prononce sur les mêmes principes. Il s'agit d'une seule décision, qui sera SÉ-STOP-32 document 3. Écoutez, il s'agit d'éléments que je désire citer. S'il y a des arguments qui sont dans les décisions de la FERC, ce n'est pas à moi à inventer ces arguments, ils existent déjà.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais vous avez un côté boulimique. C'est effrayant la quantité de papier. Recommencez les cotations.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc, extrait de la Federal Power Act, pièce SÉ



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS  
Production de pièces  
Me Dominique Neuman

STOP-32 document 1.

SÉ-STOP-32 doc.1 : Extrait de la Federal Power  
Act.

LE PRÉSIDENT :

On va déduire de vos frais le coût de transport de vos documents.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Décision de la FERC, enfin décisions de la FERC et de la Cour d'appel américaine relatives à la demande de statut de négociant d'Hydro-Québec, de la filiale d'Hydro-Québec, donc cinq décisions en liasse, pièce SÉ-STOP-32 document 2.

SÉ-STOP-32 doc.2 : (En liasse) Cinq décisions de la FERC et de la Cour fédérale américaine relatives à la demande de statut de négociant de la filiale d'Hydro-Québec.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Vous avez une grosse dette envers la greffière.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Et décision de la FERC rendue dans le dossier de TransAlta qui est la pièce SÉ-STOP-32 document 3.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ça, c'est une décision de la FERC?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, de la FERC.

SÉ-STOP-32 doc.3 : Décision de la FERC dans le  
dossier de TransAlta (12 juin  
1996).

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça termine, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'en avais un dernier... Qui est également une  
décision de la FERC. Il s'agit de la décision de  
quatre-vingt-quatorze (94), sur la transmission,  
qui a été citée. Là encore, nous préférons avoir  
le texte auquel on peut se référer plutôt que  
l'homme qui a vu la décision, nous préférons avoir  
le texte de la décision. Il s'agit de Pricing  
Policy de la FERC de mil neuf cent quatre-vingt-  
quatorze (1994). Et je m'arrête là.

LE PRÉSIDENT :

Vous arrêtez là?

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS  
Production de pièces  
Me Dominique Neuman

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je m'arrête là.

LE PRÉSIDENT :

Promis, juré?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc, c'est décision de mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), Pricing Policy for Transmission, c'est une décision de la FERC de mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994). Pièce SÉ-STOP-32 document 4. Je vous remercie bien.

SÉ-STOP-32 doc.4 : Pricing Policy for  
Transmission, décision de la  
FERC de 1994.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, vous y allez.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien. Une autre question d'intendance. Ma collègue, maître Lafontaine, s'était empressée de vous promettre toute la preuve d'Hydro-Québec sur CD dès la semaine prochaine.

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, oui.

Me F. JEAN MOREL :

Je devrai vous dire que ce sera fait le plus rapidement possible après le quatorze (14) juin lorsque ce sera complété, mais qu'on se sent toujours engagé sans être pour autant numéroté à faire ça. Alors, Messieurs...

LE PRÉSIDENT :

C'est ceux-là qui viennent le plus rapidement habituellement dans la cause.

Me F. JEAN MOREL :

Pas avant le quatorze (14) juin prochain.

Messieurs,

- 37 Q. Monsieur Gingras, Monsieur Chéhadé, vous avez, je pense que, conjointement, ou avez-vous tous deux pris connaissance de la preuve déposée tant la preuve écrite que la preuve verbale présentée par monsieur Marshall pour le compte de NB Power?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui.

- 38 Q. Et vous avez également tous deux préparé conjointement la présentation qui sera faite à la Régie cet après-midi en contre-preuve?

R. Oui.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Oui.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui.

Me F. JEAN MOREL :

Alors, vous êtes prêts, je ne sais pas lequel de vous deux, ou si vous allez vous partager les honneurs.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Je peux commencer à présenter les choses.

Finalement, bonjour. Le but de la présentation aujourd'hui, c'est simplement de reprendre et de commenter certains des éléments qui étaient dans la présentation de monsieur Bill Marshall, William Marshall du Nouveau-Brunswick. En fait, il y a trois points à aborder. Il les a abordés dans sa présentation. Mais nous les prenons dans l'ordre où ils étaient dans sa présentation.

Le rôle des postes abaisseurs dans le réseau de transport, premier point. Alors premier point, le rôle des postes abaisseurs dans le réseau de transport. Deuxième point, le rôle des différents éléments du réseau de transport lors de transactions. Et finalement, le troisième point, la comparaison de prix que soumettait monsieur Marshall, qui reprenait de monsieur Bishop. Monsieur Gingras va aborder les

deux premiers points, puis je reviendrai avec le troisième.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Merci bien. Premier acétate s'il vous plaît. Ça, ici, ce sont des... ça faisait partie de la présentation de monsieur Marshall dans la preuve, dans le document NB-9, on parlait à ce moment-là du rôle des postes ici, des postes abaisseurs au niveau du transport jusqu'à la distribution, les postes 220, 25 ici, qui étaient cités dans l'exemple, où on avait un transit ici en exploitation normale qui provenait du réseau de cent mégawatts (100 MW) ici avec une charge ici locale de quinze mégawatts (15 MW); on aurait à ce moment-là quatre-vingt-cinq mégawatts (85 MW) sur le réseau de transport. Et avec ici un autre transfo abaisseur avec une charge de dix mégawatts (10 MW) pour avoir un transport résiduel ici de l'ordre soixante-quinze mégawatts (75 MW).

Ce qu'on mentionnait ici, c'est que, finalement, lorsqu'on avait une défaillance aussi au niveau du transformateur ici, on pouvait prendre la relève ici par ce poste abaisseur-là et transférer le dix mégawatts (10 MW) avec le quinze (15 MW) ici pour avoir un total de vingt-cinq mégawatts (25 MW) alimentés ici, mais qu'on avait une diminution ici à ce moment-là du transit.

Je pense que, une chose qui n'a peut-être pas été mentionnée, c'est que, effectivement, ça, il n'y a aucun problème ici, mais c'est que dans ces deux, la différence entre ces deux états-là ici, c'est que si on pouvait... lorsqu'on réalise ce type d'arrangement-là ici, on peut aller chercher un gain de capacité ici sur la partie du réseau de transport. Si, par exemple, cette ligne-là ici était limitée, là, de façon disons thermique, par exemple, à quatre-vingt-cinq mégawatts (85 MW), on pourrait aller chercher un gain additionnel ici, on pourrait aller chercher un gain additionnel en faisant...

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Gingras, je peux-tu vous faire un conseil?

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Oui.

LE PRÉSIDENT :

C'est que quand vous nous dites avec votre laser \* la ligne ici +, là, dans les notes sténographiques, là, on n'aura aucune idée de quelle ligne vous parlez. Puis comme on aime comprendre ce que vous dites quand on va le relire, on aimerait ça le comprendre.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. O.K. Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Le comprendre de nouveau.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Je parlais la ligne qu'on avait identifiée ici au niveau transport dans la présentation de NB Power. Ça fait qu'entre les deux états ici, on s'aperçoit qu'il y a une diminution ici du transit effectivement sur la ligne de transport. Et on pourrait dégager ici une certaine marge de capacité sur cette ligne-là. Ça fait que lorsqu'on planifie, à Hydro-Québec, on planifie conjointement ici ces différents volets-là, si on veut augmenter la capacité entre ces deux points-là, entre le point A ici et le point B qu'on trouve ici, entre les deux points de livraison...

Me F. JEAN MOREL :

39 Q. Vous avez...

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Entre les deux postes de charge ici qu'on voit sur l'acétate.

40 Q. Peut-être ça aiderait, Monsieur Gingras, si vous pouviez, quand vous parlez du...

R. À droite les lignes.

41 Q. Le schéma du haut en exploitation normale, le schéma du bas en défaillance. Peut-être que je pense que ce serait plus...



R. Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez lui donner des lettres à ça. Ce que vous pouvez faire, vous pouvez le faire sur votre acétate puis en faire une photocopie après puis le produire. Comme ça, on va pouvoir suivre. Parce que, ça, c'est la pièce de NB Power. Mais si vous lui mettez la lettre A pour la ligne exploitation normale, puis B la ligne de défaillance, ou bien... Puis après ça, mettre des points, parce que, ça sans, je vous dis, on ne suivra pas.

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Ici, on ne veut pas remettre en question ce que NB Power a dit sur cette acétate-là en particulier. Tout ce qu'on veut souligner, c'est qu'on peut aller chercher un gain de capacité sur une ligne de transport avec des ajouts sur la distribution. Ça fait que c'est le seul élément, je pense, qu'on veut aller chercher. On peut peut-être passer à l'autre acétate.

Lorsqu'on regarde la défaillance du 120 kV normal, il n'y a aucun problème ici. Le dernier schéma, ce qu'on parle de la défaillance du 220 kV avec le 25 kV, ici, on a mis en parallèle, on a mis en parallèle les deux postes de distribution, on les a mis en parallèle.

Je pense que ça l'a peut-être été mal compris, ça n'a jamais été une prétention d'Hydro-Québec, là, que nos réseaux à 25 kV étaient maillés au niveau de la distribution. Si ça peut rassurer les intervenants du Nouveau-Brunswick, on a exactement le même type de raccordement, les réseaux ne sont pas maillés au niveau de la distribution. Ça fait que ça n'a jamais été notre prétention de dire que les réseaux de distribution étaient en parallèle avec les réseaux de transport. C'est juste pour souligner ce point-là.

Me F. JEAN MOREL :

- 42 Q. Donc, Monsieur Gingras, vous dites que le schéma décrit, le schéma du bas sur la page 27 de la présentation de NB Power, lequel est identifié *Défaillance du 220 kV avec le 25 kV* n'est pas illustratif de la position...

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Aucunement.

- 43 Q. ... d'Hydro-Québec?

R. Aucunement.

- 44 Q. Merci.

R. Prochain acétate s'il vous plaît. Ici, je veux juste montrer à titre indicatif, ici, on a une interconnexion à Highgate, c'est pour montrer aussi d'autres utilisations qu'on a dans les postes, les postes qui alimentent la distribution. On a par

exemple les postes Iberville qui est un poste qui alimente la distribution; St-Sébastien; Farnham; on a aussi le poste de Bedford ici. On a tout un réseau ici à 120 kV qui vient aussi alimenter l'interconnexion de Highgate avec le Vermont.

Tout ce réseau-là ici, on regarde le respect évidemment de toutes les contraintes de tension, le respect des capacités thermiques, et c'est un réseau qui est assez sollicité en tension. On doit aussi tenir compte de toute la présence des condensateurs à la basse tension ici, des postes de distribution pour évaluer toutes les capacités de transport sur cet ensemble de réseau-là ici.

Ça nous montre aussi un autre exemple d'éléments qui sont utilisés au niveau de ces postes-là, de ces postes-là qui alimentent la distribution au bénéfice du réseau de transport.

Prochain acétate. Ça, c'est la pièce qui avait été reprise qui montrait une transaction, une transaction de cent mégawatts (100 MW) vers Massena ici à partir de l'interconnexion de Madawaska à laquelle on appliquait ici cent cinq virgule deux mégawatts (105,2 MW) qui sont finalement le montant additionnel de pertes que l'on demande dans la présente cause. On voit que le transit empruntait évidemment le réseau

gaspésien ici pour une proportion de cent cinq mégawatts (105 MW) et après ça le réseau, le long de la vallée du St-Laurent pour aller vers Massena.

Et c'est une transaction qui offre certains bénéfices au point de vue des pertes, ça, il n'y a pas de problème parce que le réseau gaspésien, il est assez \* perditif +. Ça fait que c'est une transaction qui aurait un certain bénéfice. Ce schéma-là, ce qu'on peut signaler, c'est la différence entre deux états. Ce n'est pas l'écoulement, là, réel qu'on voit sur le réseau. C'est plutôt la différence entre l'état avant la transaction et après la transaction.

45 Q. Monsieur Gingras, je vais vous faire préciser que vous êtes en train de décrire une carte et un schéma qui avaient été déposés par NB Power dans sa présentation et qui s'intitule *105,2 MW entrent Madawaska, 100 MW sortent à Châteauguay, Pertes de -13,1 MW*. Et c'est à la page 33?

R. Oui.

46 Q. Merci.

R. Merci. Ça fait qu'ici, ce type de transaction-là, effectivement, emprunterait ça. On voit aussi qu'on n'a pas, on n'emprunte pas à ce moment-là ce qu'on appelle le réseau nordique pour ce type de transaction-là. Ça, ça a été tiré ça, ça a été fait à partir d'une banque de réseau mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), un cas d'été.

Ça fait qu'il n'y a pas de problème particulier avec ça. Je pense que les gens du Nouveau-Brunswick ont pleinement la compétence pour réaliser toutes ces études-là. Je voudrais juste souligner qu'il n'y a pas seulement ce type de transaction-là qui peut être faite sur le réseau. Ça fait qu'on va peut-être le voir avec les acétates suivantes.

(14 h 45)

On a souvent parlé des réseaux municipaux, je me suis permis de les mettre sur une carte géographique, ce sont tous des endroits qui sont accessibles, soit par, en vertu du réseau intégré ou du service point à point. On en a neuf, c'est Alma, Amos, Baie Comeau, Coaticook, Joliette, Jonquière, Magog, Sherbrooke, et Westmount, qui sont distribués un peu partout dans la province, ici Amos, ici Westmount, Joliette, toute la région de Sherbrooke avec Coaticook, Magog, au Saguenay-Lac-St-Jean, Alma puis Jonquière, et à Baie Comeau ici, sur la Côte-Nord.

Ça fait que tout l'ensemble des intervenants du marché, disons, ont accès à ces différents marchés-là et peuvent utiliser pleinement tout le réseau qui les dessert et auraient à utiliser aussi tout l'ensemble du réseau qui les dessert.

Le prochain acétate, j'ai voulu illustrer une transaction peut-être qui pourrait être assez

particulière mais qui pourrait être, qui est réellement possible. Ça serait une transaction, par exemple, de Madawaska vers Sandy Pond, qui utiliserait la ligne à courant continu. Ici j'ai choisi, dans cet exemple de transaction-là, un mode, le lien RNDC qu'on voit ici représenté en pointillés.

Le lien RNDC en mode Radisson-Sandy Pond, autrement dit, on a ici le poste Radisson et le poste Sandy Pond seulement, le poste Nicolet n'est pas en opération dans cette situation-là. Ça fait qu'on contrôle directement ici la quantité de puissance qu'on peut passer sur le lien en courant continu à l'aide de ces deux postes convertisseurs-là. Par ce contrôle-là, on peut réaliser la transaction.

Ça fait que si on nous demandait, dans cet état de réseau-là, d'avoir une transaction, par exemple, de cent mégawatts (100 MW) vers Sandy Pond, Nouveau-Brunswick mettrait cent cinq mégawatts (105 MW) ici, à Edmunston, ici, à l'interconnexion de Madawaska, et le flot évidemment suivrait toute la portion trois cent quinze (315) kV qu'on a sur, pour l'alimentation de la Gaspésie.

La transaction ferait ça, pas le flot, parce que le flot normal, il alimente la charge de la Gaspésie mais l'effet de la transaction, ça serait une

réduction que l'on traduit ici par ce mouvement-là. Et comme le seul endroit pour envoyer ça, ça serait à partir de Radisson, on utiliserait pleinement tout l'ensemble ici du réseau.

Ça fait que c'est un exemple ici de transaction, il pourrait y en avoir d'autres, qui parviendraient d'ailleurs, qui pourraient réaliser exactement ce cheminement-là. Ça fait que quand on dit que le réseau est pleinement disponible pour toutes les transactions, c'est un exemple, ça, qui peut survenir.

Puis le mode qui a été retenu ici, le RNDC en mode Radisson-Sandy Pond, en deux mille (2000), c'est un mode qu'on a eu autour d'à peu près soixante-dix pour cent (70 %) du temps, ça fait que ce n'est quand même pas, c'est plausible. C'est plausible comme situation. Je vais laisser la parole à monsieur Chéhadé.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui. Merci. Alors là, le troisième point que nous voulions aborder, c'était la comparaison des prix qui apparaissait dans le témoignage de monsieur Marshall dans sa présentation finalement, à la page 39. Quand on regarde, monsieur Marshall a repris une comparaison des prix qui apparaissait dans le

témoignage de monsieur Darrell Bishop.

Pour titre de mémoire, monsieur Darrell Bishop, c'est le directeur du Marketing et de la Production à New Brunswick Power et monsieur Marshall est le directeur de la Planification stratégique.

Il avait repris la comparaison des prix de monsieur Bishop puis il avait remis, il avait rajouté simplement la Colombie-Britannique et le Manitoba et il avait fait une correction à New York. Et il disait, dans sa présentation : \* Ceci est une correction du tableau de la page 7 du témoignage de monsieur Darrell Bishop. + Et il référerait à ce que j'avais utilisé, le chiffre de monsieur Bishop, à un moment donné lors de mon témoignage.

Nous allons voir l'acétate suivant. Dans le témoignage de monsieur Bishop, ce qui apparaissait, ce sont les chiffres qui sont donc là, soixante-quinze et dix-huit (75,18) pour le Québec, monsieur Marshall l'a repris; Ontario, huit et soixante-seize (8,76), monsieur Marshall a mis sept et quatre-vingt-six (7,86); New York, monsieur Bishop mettait quarante et un à soixante-quatre dollars (41,00 - 64,00).

Alors, c'est ce soixante-quatre dollars (64,00 \$) là



que j'avais mentionné à un moment donné; d'après mes souvenirs, c'était en réponse à une question de maître Sarault, pour dire : \* Vous voyez, le soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$) que nous avons n'est pas si élevé que ça quand on le compare au soixante-quatre dollars (64,00 \$) qui vient du balisage même de New Brunswick Power.

Monsieur Marshall donc a repris ça à vingt-neuf et cinquante (29,50) et il a expliqué qu'il fallait faire absolument une correction là. Nous allons voir tantôt la correction qu'il a fait et ce que suggérait monsieur Bishop. Et ensuite les autres chiffres simplement, il les reprenait de façon identique et Colombie-Britannique, il mettait Colombie-Britannique et Manitoba, qui n'apparaissaient pas dans le témoignage original de monsieur Bishop.

Il y aurait des corrections à apporter donc dans deux cas, selon nous : au cas de l'Ontario et au cas de New York. L'acétate suivant, quand on regarde dans le témoignage de monsieur Bishop, monsieur Bishop avait une note où il expliquait comment il était arrivé au huit dollars soixante-seize canadiens le kilowatt-an (8,76 \$CA/kW-an).

Il avait dit tout simplement : \* J'ai pris le tarif de un dollar le mégawattheure (1 \$/MWh), on le

connaît parce qu'on l'a présenté plusieurs fois en Ontario, qui n'implique pas de congestion, donc avant toute congestion, et je l'ai multiplié tout simplement par huit mille sept cent soixante (8760). Ça, ça apparaît en note en bas de page du témoignage de monsieur Darrell Bishop.

Monsieur Marshall, ce qu'il a fait, c'est qu'il a repris, il n'a pas commenté donc il n'a pas dit qu'il y avait d'erreur là sauf qu'il a mis sept et quatre-vingt-six (7,86). On peut supposer que monsieur Bishop, tout simplement, il y a eu une inversion dans les deux chiffres : ce qu'il voulait mettre là, c'était huit et soixante-seize (8,76) tout simplement et il y a eu juste une petite inversion de rien, donc on ne peut pas lui en tenir rigueur.

Mais simplement pour montrer qu'il acceptait le raisonnement de monsieur Bishop, qui était le tarif ontarien multiplié par huit mille sept cent soixante (8760) heures donne un tarif de huit dollars soixante-seize le kilowatt-an (8,76 \$/kW-an) avant toute congestion. On peut passer à l'acétate suivant.

Quand on regarde dans l'acétate suivant, monsieur Bishop avait dit, pour arriver aux chiffres de New York, qu'il avait pris un chiffre qu'il avait vu sur

le système de New York, qu'il avait pris des chiffres du mois de février et qu'il les avait multipliés par huit mille sept cent soixante (8760) heures. Il a dit ça dans sa note en bas de page de son témoignage, à la note numéro 2.

Et il disait : \* J'ai entre quarante et un et soixante-quatre dollars (41,00 \$ - 64,00 \$). La présentation, quand monsieur Marshall a fait sa présentation, il a dit : \* Non, il faudrait corriger le témoignage de monsieur Bishop. Parce que ce qu'il faudrait faire, c'est prendre le prix du mois de février mais le multiplier uniquement par seize heures par jour... +, donc ce qu'il qualifierait, je pense, je présume, les heures de pointe, \* ... par cinq jours semaine, par cinquante-deux semaines (16 h x 5 j x 52 sem) seulement, donc ça fait un total de quatre mille cent soixante (4160) heures.

Et ainsi, monsieur Marshall arrivait à vingt-neuf dollars cinquante canadiens le kilowatt-an (29,50 \$CA/kW-an). Sauf que là, on ne compare plus les mêmes choses. Si on veut comparer des pommes avec des pommes, des oranges avec des oranges, il faut veiller et tenir compte que notre tarif de soixante-quinze et dix-huit (75,18) donne accès au réseau en tout temps, huit mille sept cent soixante (8760) heures par années.

Et c'est ce que monsieur Bishop avait fait quand il avait calculé le tarif ontarien et quand il avait calculé le tarif new-yorkais. Monsieur Marshall n'a pas fait ça. Alors si on veut comparer les choses également, il faut effectivement multiplier par huit mille sept cent soixante (8760).

Alors, si on considère autre chose, monsieur Marshall a mis un tarif là, c'est vrai que dans son témoignage, il disait que les tarifs varient entre vingt-cinq et trente-cinq dollars (25,00 \$ - 35,00 \$) avec son calcul. Mais il y a plusieurs transporteurs à New York ISO et il ne faut pas oublier qu'à ces tarifs-là s'ajoutent des coûts de congestion et même un léger frais d'ajustement relatif à NYPA. Mais, pour simplifier les choses, on ne tiendra pas compte du dernier point.

Nous avons fait donc rapidement notre propre balisage, mais en fin de compte, c'était très facile, il a suffi d'aller sur le système informatique de New York ISO et nous avons été chercher les \* wholesale transmission service charges + qui apparaissent dans le système. Et ce que nous avons tout simplement dans la première colonne, ce sont les prix pour les différentes compagnies qui forment le New York ISO.

Ça, ce sont des prix en dollars américains, nous les

avons transformés en dollars canadiens; le taux de change apparaît en bas. On voit déjà que les tarifs sont, par exemple pour la Consolidated Edison, à douze et quarante-cinq (12,45), à New York Electric & Gas, en dollars le mégawattheure (\$/MWh), à douze et soixante-deux (12,62), pour une moyenne de huit dollars soixante-dix (8,70) en moyenne.

Maintenant, si nous multiplions ces prix par huit mille sept cent soixante (8760), donc pour trouver l'équivalent de notre soixante-quinze et dix-huit (75,18), parce que comme on dit, à New York ISO, on ne réserve pas pour l'année entière mais il faut payer, comme on dit, à la programmation.

Donc, quand on programme, et si on voulait avoir accès aux huit mille sept cent soixante (8760) heures comme nous, vous voyez un peu les prix monter, vous voyez des prix atteindre jusqu'à cent dix dollars le kilowatt (110 \$/kW) à New York Electric & Gas, et en moyenne, vous voyez les prix à New York ISO sont de soixante-seize et vingt-cinq (76,25).

Donc, c'était le point qu'on voulait faire, si on voulait comparer notre tarif à ceux des autres sur la même base. Ça complète notre contre-preuve.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

CONTRE-PREUVE  
PANEL HYDRO-QUÉBEC  
Int. - Me F. Jean Morel

Me F. JEAN MOREL :

Alors, les témoins sont disponibles pour le  
contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Je vais suivre l'ordre que l'on suit depuis ces  
thèmes 5 et 6. RNCREQ, est-ce que vous avez des  
questions?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non.

LE PRÉSIDENT :

NEG... ils viennent de sortir. Option  
Consommateurs, est-ce que vous avez des questions?

Me ÉRIC FRASER :

Non, merci.

LE PRÉSIDENT :

OPG, pas de questions. NB Power?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Comme vous avez pu constater, monsieur Marshall  
n'est pas avec moi aujourd'hui parce qu'il est  
dans une autre audition au Nouveau-Brunswick. Je  
lui ai envoyé, par télécopieur, la présentation de  
monsieur Chéhadé et de monsieur Gingras; s'ils  
restent ici

1er juin 2001

Volume 30

encore un bout de temps, je vais m'absenter encore dans le cours de l'audition pour voir s'il a des commentaires à faire. C'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que vous voulez réserver...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je voudrais réserver, autant que possible aujourd'hui et si d'aventure, je n'arrive pas à le rejoindre aujourd'hui, peut-être qu'on pourrait soit faire des questions par écrit, si c'est quelque chose qui se fait, ou, à la limite, de revenir le quatorze (14).

LE PRÉSIDENT :

Alors, on va attendre d'ici la fin de l'audience d'aujourd'hui pour voir qu'est-ce qu'on va décider par rapport à vos droits. STOP/S.É.?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Nous n'avons pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Non? GRAME-UDD? Pas de questions. Coalition industrielle?

1er juin 2001

Volume 30

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT :

Juste quelques questions de clarification sur la dernière page de votre présentation d'aujourd'hui, HQT-10, document 1.8, elle a huit pages donc c'est à la page 8, où vous avez recalculé vos tarifs en comparaison avec les tarifs qui prévalent à New York.

- 47 Q. Vous nous avez donné certains exemples et je voudrais préciser les caractéristiques de certaines de ces compagnies d'utilités publiques. Dans le cas de Consolidated Edison, est-ce qu'il n'est pas exact qu'il s'agit d'un réseau de transport souterrain?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Je...

- 48 Q. Je vous suggère que c'en est un.

R. Oui, d'accord.

- 49 Q. Même chose pour New York Electric & Gas, je vous suggère que c'est un réseau de transport souterrain?

R. Je ne le sais pas, mais...

- 50 Q. Vous me croyez sur parole?

R. Je...

- 51 Q. Alors, je vous fais la même suggestion à l'égard de Orange and Rockland Utilities, que c'est un réseau de transport souterrain, ce sont des réseaux de transport en zones urbaines, qui sont souterrains et qui, par définition, vous êtes d'accord avec moi qu'un réseau de transport



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
souterrain en zone urbaine

DISCUSSIONS

est coûteux?

- R. Ce sont des réseaux de transport, donc ça signifie, chaque réseau de transport a ses caractéristiques propres.
- 52 Q. O.k. Par ailleurs, les taux que vous nous donnez ici, aux États-Unis, sont des taux horaires, ce ne sont pas des tarifs annuels, n'est-ce pas?
- R. Ce sont des taux horaires, effectivement.
- 53 Q. Alors, et la conversion que vous faites, c'est pour le comparer au tarif annuel de TransÉnergie?
- R. Effectivement.
- 54 Q. Alors, si on le comparait plutôt au tarif horaire qui est proposé dans le présent dossier, c'est combien, le tarif horaire que vous proposez?
- R. Autour de seize dollars (16 \$).
- 55 Q. Alors si on disait plutôt que, on ajoutait une quatrième colonne puis on, pour Hydro-Québec, on marquait seize dollars du mégawattheure (16 \$/MWh)?
- R. C'est ça.
- 56 Q. Ça ne serait pas une comparaison vilaine, n'est-ce pas, ça serait tarif horaire contre tarif horaire?
- R. Exactement, un tarif horaire contre un tarif horaire.
- 57 Q. Donc, vous êtes le double de la moyenne?
- R. Huit et soixante-dix-neuf dollars (8,79 \$) versus, mais en même temps, si vous le considérez par rapport aux réseaux les plus chers, douze quarante-cinq (12,45) ou douze soixante-deux (12,62), seize dollars (16 \$) se compare.

58 Q. O.k. Par ailleurs, vous dites que, le rationnel que vous faites pour votre conversion, évidemment, c'est basé sur huit mille sept cent soixante (8760) heures, donc vingt-quatre (24) heures, trois cent soixante-cinq (365) jours par année?

R. Absolument, oui.

59 Q. Est-ce que, dans la pratique des choses, Hydro-Québec utilise son réseau de transport vingt-quatre (24) heures par jour, trois cent soixante-cinq (365) jours par année?

R. Non, c'est vrai, mais c'est ce à quoi vous donne droit le tarif. Par contre, quand on fait une réservation, et prenons même, en fin de compte, si on prend, par exemple, ce que vous voulez dire, si on prend un facteur d'utilisation, il y a un certain facteur d'utilisation qui peut être considéré, c'est-à-dire qu'on n'utilise pas un réseau à cent pour cent (100 %), on utilise un certain facteur d'utilisation.

Supposons que nous utilisions un certain facteur d'utilisation, par exemple vous utilisez un facteur d'utilisation de soixante pour cent (60 %), ou de soixante-dix pour cent (70 %), bien là, vous pouvez multiplier les chiffres que vous avez à la colonne de droite par ce chiffre-là. Donc le chiffre pour la ConEd ou pour New York Electric & Gas, ce serait soixante-six dollars le kilowatt (66 \$/kW). D'ailleurs, monsieur Bishop est arrivé à la même

conclusion.

Me GUY SARAULT :

Ça conclut mes questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. L'AIEQ, vous n'êtes pas là. ACEF de Québec,  
non plus. ARC-FACEF-CERQ?

(15 H 05)

Me CLAUDE TARDIF :

Oui. Claude Tardif, ARC-FACEF-CERQ.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CLAUDE TARDIF :

60 Q. Monsieur Gingras, on a produit, je n'ai pas le  
numéro de la pièce de NB Power, on l'a donné hier,  
monsieur Patoine l'a donné hier, Monsieur le  
Président, vous l'avez donné mais je ne l'ai pas à  
côté de moi mais c'est pour les fins, c'est votre  
acétate que vous projetez présentement.

Lorsqu'on voit, on avait un acétate là plutôt  
noir, lorsqu'on voit le schéma et la flèche, on  
voit treize virgule un mégawatts (13,1 MW) en  
raison des installations à Bersimis et je crois  
qu'on doit voir moins treize point un (-13.1),  
est-ce que c'est exact, Monsieur Gingras?

M. JEAN-PIERRE GINGRAS :

R. Ce qu'on voit là, c'est treize point un mégawatts (13.1 MW) qui s'en va vers Bersimis là.

61 Q. Oui...

R. Parce que la barre, quand on simule des réseaux, on a toujours ce qu'on appelle une barre d'équilibre.

62 Q. Oui...

R. Ça c'est une centrale qui réalise l'équilibre entre toutes, toutes, toutes les transactions et puis dans ce cas-là, la barre d'équilibre qui était localisée pour faire cet écoulement-là à Bersimis, elle a absorbé entre les deux États, c'est toujours entre les deux États, elle a absorbé treize point un mégawatts (13.1 MW).

Ça fait que ça nous donne un écoulement là qui irait vers cette centrale-là de treize point un (13.1). Grosso modo c'est que dans la situation après versus la situation avant, il y a eu une réduction à Bersimis de production de treize point un (13.1).

63 Q. De production.

R. Oui.

64 Q. Et est-ce que, lorsqu'on parle de... est-ce qu'on parle vraiment de mégawatts ou de MVA?

R. C'est des mégawatts.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

CONTRE-PREUVE  
PANEL-HYDRO-QUÉBEC  
C.-int. Me Claude Tardif

LE PRÉSIDENT :

C'est la pièce NB Power numéro 9.

Me CLAUDE TARDIF :

O.K. Donc, pour les fins des notes  
sténographiques, j'interrogeais monsieur Gingras  
sur NB Power numéro 9.

LE PRÉSIDENT :

Page 33.

Me CLAUDE TARDIF :

Page 33.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce que la Régie a des questions à  
poser?

Me PIERRE R. FORTIN :

Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Tanguay? Monsieur Frayne? Alors, oui,  
Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL:

Il m'en reste une.

LE PRÉSIDENT :

Encore?

RÉINTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL:

Encore...

65 Q. Monsieur Chéhadé, tantôt, lorsque vous avez décrit ou élaboré sur le facteur d'utilisation, c'était en réponse à l'interrogation du procureur de la Coalition qui vous a demandé si le réseau de TransÉnergie était utilisé vingt-quatre (24) heures par jours, trois cent soixante-cinq (365) jours par année. Indépendamment du facteur d'utilisation, pouvez-vous indiquer à quel moment le réseau est utilisé?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Effectivement, il peut être utilisé vingt-quatre (24) heures par jour, vingt-quatre (24) heures par jour, sept jours par semaine y compris le samedi et le dimanche. Le facteur d'utilisation n'a rien à voir, à faire avec les heures.

66 Q. Et combien de jours par année?

R. Trois cent soixante-cinq (365) jours par année.

67 Q. Merci.

R. Et les années bissextiles, trois cent soixante-six (366).

Me F. JEAN MOREL :

Merci. C'était ma question, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci. Ça répond à votre contre-preuve.  
Maintenant, pour ce qui est des questions, est-ce  
que vous gardez le même panel ou?

Me F. JEAN MOREL:

Non, ça sera d'autres témoins là, les témoins, en  
fait, qui avaient une plus grande responsabilité à  
l'égard des engagements, qui ont été identifiés  
par le procureur de la Régie et le personnel de la  
Régie lors de notre rencontre en fin de journée  
hier. Alors, vous pourriez libérer une autre fois  
monsieur Jean-Pierre Gingras qui ne sera pas parmi  
les témoins. NB ayant...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, de la possibilité de les interroger.

Me F. JEAN MOREL:

Conserver, c'est ça, conserver tous ses droits, on  
ne libère personne.

LE PRÉSIDENT :

On peut attendre.



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me F. JEAN MOREL:

DISCUSSIONS

Comme on a pris l'habitude de faire et monsieur Gingras va rester disponible cet après-midi. Non, mais en fait, de les garder pour la fin, c'est ce que je veux dire. Et monsieur Chéhadé va rester à la barre des témoins et d'autres se joindront à lui.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Alors, vous n'êtes pas libéré.

Me PIERRE R. FORTIN :

Monsieur le Président, c'est la première fois que je fais ça au cours des audiences mais est-ce que je pourrais demander l'autorisation d'une pause d'une quinzaine de minutes, j'aurais besoin de reconferer avec les analystes en vue de m'assurer au niveau de certaines questions. Je pense que ça pourrait écourter mon contre-interrogatoire qui n'est pas prévu pour être très long de toute façon.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. On va ajourner jusqu'à...

Me PIERRE R. FORTIN :

Merci. Pour quinze (15) minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

-----

Me ANDRÉ DUROCHER :

Si vous permettez, j'ai communiqué avec NB Power sans succès. Alors, ce que je propose c'est que je vais transcrire, je vais remettre à monsieur Marshall la transcription des notes d'aujourd'hui. Je vais voir s'il y a des questions, s'il y a des questions, on va décider selon l'une ou l'autre des deux formules suivantes, on enverrait les questions par écrit à maître Morel qui les transmettrait à monsieur Chéhadé et ces réponses pourraient être transmises par la suite à la Régie ou on réserverait un petit moment pour le quatorze (14) juin.

LE PRÉSIDENT :

Mais il faut comprendre que le quatorze (14) ça va être quand même chargé comme journée, là. Ça fait que j'espère que ça sera un petit moment comme vous dites.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Nous allons faire preuve d'économie.

LE PRÉSIDENT :

D'économie d'énergie. Alors, ça va, on réserve vos droits jusqu'au quatorze (14).

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me F. JEAN MOREL:

DISCUSSIONS

Alors, Monsieur le Président, panel mixte.

LE PRÉSIDENT :

Une belle brochette.

Me F. JEAN MOREL:

Une belle brochette de témoins avec qui j'ai vérifié, confirmé qu'ils se... personne n'a été libéré, ils sont donc tous sous le même serment. Certains d'entre eux ont trouvé difficile d'être sous serment pendant ces deux dernières semaines et de répondre sérieusement à leur épouse mais c'est ainsi.

Alors, vous les avez reconnus, en commençant par monsieur Pierre Leduc, monsieur Albert A. Chéhadé, monsieur Jean Hudon, monsieur Michel Bastien et monsieur Denis Gagnon.

Suite, comme j'ai indiqué, ce sont les témoins que nous avons identifiés comme étant les plus aptes à compléter les réponses qui ont déjà été données dans les engagements qui ont été identifiés par le procureur de la Régie comme étant ceux suscitant un complément.

LE PRÉSIDENT :

Un questionnement.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me F. JEAN MOREL:

DISCUSSIONS

Un questionnement ou un complément d'information.  
Merci.

COMPLÉMENT DE CONTRE-INTERROGATOIRE SUR

ENGAGEMENTS

**PANEL HYDRO-QUÉBEC : PIERRE LEDUC, DENIS GAGNON,  
ALBERT CHÉHADÉ, MICHEL BASTIEN, JEAN HUDON,**  
(SOUS LE MÊME SERMENT)

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE R. FORTIN :

68 Q. Alors, ma première question va s'adresser à monsieur Chéhadé relativement à la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 61. Et il s'agit là des pages révisées de HQT-10, document 1, page 36 à 46. Nous avons pris connaissance des modifications apportées par Hydro-Québec au texte antérieur. Vous savez, Monsieur Chéhadé, qu'il y a eu certains témoignages suite à votre... au dépôt de ce document, notamment de la part des témoins du RNCREQ quant à l'interprétation qui pourrait être donnée à ce nouveau texte.

Cependant, j'aimerais avoir une première précision de votre part afin de nous assurer de la bonne compréhension du texte. Est-ce que lorsque, dans ce document, on parle d'ajout de capacité, est-ce qu'on fait ou pas une distinction avec l'ajout d'équipement comme tel? Est-ce qu'on doit lire à chaque fois qu'on

voit le mot \* ajout de capacité + comme incluant quelque ajout d'équipement que ce soit, même si comme tel ça n'ajoute pas nécessairement de la capacité en soi? Par exemple, un ajout pour fins d'amélioration du réseau n'est pas nécessairement un ajout de capacité, à moins que je fasse erreur, mais il semble, dans le texte, et on a une certaine confusion, peut-être que vous pourriez... c'est-à-dire nous, on a une certaine confusion quand on le lit, peut-être que vous pourriez nous éclairer là-dessus, est-ce qu'il y a une distinction qui est faite ou pas par Hydro-Québec dans le texte?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. C'est que, en fin de compte, ce qui est inclus ici ces sont tous, comme on dit, les coûts de... l'ajout de capacité implique immédiatement tous les ajouts de coûts de raccordement, d'intégration et de renforcement des réseaux existants et bien sûr les améliorations requises pour desservir ce client-là en particulier.

Donc, quand on a un ajout de capacité, il y a un client qui arrive et qui requiert une nouvelle capacité. Mais il faut l'accorder, renforcer peut-être le réseau et donc c'est ça que ça implique. Ça implique simplement le... ce qu'il faut faire pour intégrer ce client-là et donc ça peut impliquer des

améliorations au réseau, dans ce sens-là.

- 69 Q. Est-ce qu'il ne serait pas opportun, à votre avis, qu'on ait effectivement une définition claire au règlement 659 quant aux ajouts de capacité de transport pour qu'on puisse effectivement bien savoir de quoi il s'agit et que le texte puisse être lu en conséquence?

M. MICHEL BASTIEN :

- R. Vous voulez dire pour le service réseau intégré puis pour le service point à point, qu'on définisse à l'intérieur du règlement 659.

- 70 Q. Oui.

- R. Ce qu'on entend par ajout de capacité?

- 71 Q. Oui, bien, effectivement, je vais vous donner un exemple. Bon, si vous ajoutez une nouvelle centrale de production, vous allez augmenter possiblement la capacité de production, ça va de soi mais vous n'augmentez pas nécessairement la capacité de transport en ajoutant le raccordement au réseau.

Est-ce que ça c'est un ajout de capacité au sens du texte que nous avons devant nous là, le texte révisé ou si ce n'en est pas? Parce que le terme \* ajout de capacité +, s'il inclut l'ajout d'équipement qui n'apporte pas un ajout de capacité, il nous semble, à première vue, qu'il y aurait lieu de faire les distinctions appropriées pour les fins

réglementaires.

R. Je pense qu'effectivement il y aurait intérêt à ce qu'on utilise un terme plus général que le terme \* capacité +, si je comprends bien votre question et que j'ai à l'esprit la signification qu'on voulait lui donner, je pense qu'on voulait couvrir dans le fond toutes les installations qui découlent d'un... ou qui seraient associées au projet d'un client actuel ou potentiel, que ce soit en terme d'amélioration au réseau ou en terme de raccordement, en terme d'ajout à la capacité de transit du réseau de transport parce que vous dites avec beaucoup de pertinence que ce n'est pas automatique effectivement.

Donc, oui, je pense qu'on vous suivrait bien dans une approche où on préciserait à l'intérieur du contrat de service de transport ce qu'on entend par les, en fait, on n'appellerait pas ça ajout de capacité, là, il faudrait peut-être utiliser un autre terme, là, mais s'assurer que l'idée générale qui est véhiculée à l'intérieur de cette section-là du document HQT-10, document 1, que l'idée générale soit traitée d'une façon peut-être un peu plus rigoureuse et un peu plus formelle à l'intérieur du contrat.

72 Q. Est-ce que Hydro-Québec serait prête à prendre un engagement à ce moment-là de nous fournir effectivement la définition représentant le plus

fidèlement possible ce qu'elle demande à la Régie d'approuver et évidemment de revoir le texte en conséquence si, bien, évidemment, il y aurait des modifications qui devraient en découler mais de nous identifier quelles devraient être les nuances aussi dans le texte selon les divers moyens d'ajout, diverses sortes d'ajouts, là, on ne parlera plus de capacité seulement.

R. Cela m'apparaît une approche très efficace, effectivement. Alors, nous prenons cet engagement.

LE PRÉSIDENT :

L'engagement 76.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ça vous en prenait un pour la journée.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Je suis certain que ça vous manquait.

Me F. JEAN MOREL :

Je ne me sentais pas bien. Mais, un résumé, ne me le demandez pas, Madame la greffière. Moi je vous ai donné, confirmé le numéro puis c'est l'étendue de ma participation. Je pense que maître Fortin et monsieur



Bastien se sont compris. Je pense que c'est monsieur le sténographe qui aimerait le résumé.

ENGAGEMENT 76 : Se référant au document HQT-10, document 1, fournir la définition représentant le plus fidèlement possible ce Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver et de revoir le texte en conséquence et y apporter les modifications le cas échéant; identifier quelles devraient être les nuances aussi dans le texte selon les divers moyens ou diverses sortes d'ajouts (*Note : Lire plus loin dans le texte pour la bonne compréhension de l'engagement*).

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense qu'il y a une analyse assez fine que l'on devra faire parce que juste très rapidement, en écoutant maître Morel, évidemment, en même temps, là, pour... c'est toujours très intéressant, mais c'est comme ça que j'apprends ce que je sais sur la loi, hein, vous savez, c'est en l'écoutant, parce que personnellement, moi...

Me PIERRE R. FORTIN :

73 Q. Est-ce que vous êtes son stagiaire?

R. Bien, en tout cas, je suis certainement à l'écoute de son grand savoir. Alors, donc, je vois, par exemple, à 1.3 qu'il y a déjà une définition donnée au terme \* amélioration du réseau +. Bon, c'est une piste, là, il faudrait peut-être que je m'assure non seulement qu'on ait une définition appropriée de ce qu'on appelle maintenant dans la section 3 là, de HQT-10, document 1, \* Ajout de capacité +.

Donc, il faudra avoir une définition et une terminologie appropriée mais je pense qu'il faut que je l'attache également aux définitions qui existent déjà à l'intérieur du contrat ou du règlement 659.

Alors, ce qu'on va essayer de faire, donc, de façon très attentive, là, pour être sûr que cette fois-ci on a la précision et la rigueur là que nécessite le travail. Alors, donc, moi ce que je comprends c'est d'intégrer au règlement 659 ou à son successeur éventuel, d'intégrer le concept d'ajout de capacité, d'intégrer et d'harmoniser le concept d'ajout de capacité utilisé... tel qu'utilisé à HQT-10, document 1, à l'intérieur du document \* Tarifs et conditions de service de transport +.

74 Q. Je vais être peut-être un peu plus précis que ça, c'est que...

R. Et que ça va être dur.

75 Q. ... d'identifier clairement quels sont les ajouts qui doivent être traités à cette section-là s'il y a plus que des ajouts de capacité, s'il y a de l'ajout d'équipement mais qui n'est pas pour la capacité, quel est le traitement que vous demandez à la Régie d'approuver? Si c'est pour fins d'amélioration du réseau, quel est le traitement? Pour que ça ressorte clairement, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté lorsque la Régie aura à prendre une décision.

R. Je pense que sur cet aspect-là il va y avoir moins de difficultés mais je n'ai pas de problème à ce qu'on l'intègre comme tel parce que dans le texte, je pense qu'on faisait ce genre de nuance-là lorsque c'était pertinent mais ceci étant dit, ça a peut-être été fait un peu vite et puis bon, le dossier est très vaste, très complexe et on va avoir un petit peu de temps là pour se pencher là-dessus très attentivement, on le fera.

76 Q. Parfait. Ce n'était pas un reproche, ça va simplement bonifier le dossier. Je ne veux pas en faire un méga engagement mais ça pourrait le devenir dans la même ligne de questions. En ce qui a trait aux installations d'attributions particulières. Bon. On les retrouve maintenant dans un paragraphe distinct, tel que monsieur Chéhadé en avait antérieurement témoigné et on réfère à ce moment-là à l'article... à la définition de l'article 1.24 des Tarifs et

Conditions et là on cite :

*Comme des installations en tout ou en partie qui sont construites par le transporteur pour le seul usage au profit d'un client spécifique du service de transport.*

Ça c'est... fin de la citation. Cependant, l'article 1.24, à la suite, on ajoute également : *Demandant un service en vertu des présentes.*

Dans le texte que je viens de vous lire, 3.3 proposé, enfin, pas proposé mais déposé, à la page 45 de 66, de HQT-10, document 1, est-ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle on n'a pas intégré la définition, excusez l'expression, intégrale de 1.24 qui réfère aux besoins, à l'usage ou au profit d'un client spécifique du service de transport, demandant un service en vertu des présentes. Est-ce qu'il y a quelque chose à voir dans cette omission ou s'il n'y a rien à voir?

R. Bien, moi je n'en vois pas, je vois plutôt un texte un peu plus légal puis l'autre c'est un peu plus d'usage courant, un peu plus langage commun d'essayer d'expliquer. Mais je vois qu'on reprend pour l'essentiel là, la majorité de la terminologie là qui est utilisée à 1.24 là du règlement 659. Mais je ne vois aucune raison

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

PANEL HYDRO-QUÉBEC  
COMPLÉMENT DE C.-INT  
Me Pierre R. Fortin

particulière pour ne pas avoir

reproduit le texte intégral de 1.24 dans HQT-10, document 1, si ce n'est qu'un est un peu plus légal et l'autre plus familier.

(15 h 45)

- 77 Q. Je vais vous dire quelle est notre difficulté là-dessus, et évidemment il n'y a pas d'interprétation définitive qui est donnée par le biais de ma question, d'aucune façon, mais il y a quand même une question d'interprétation qui va se poser et qui peut, qui va sans doute impliquer une argumentation juridique de la part de maître Morel, alors sous réserve de cela. Dans le texte 3.3, lorsqu'on continue dans le texte, vous indiquez :

*Ces installations réfèrent aux actifs de raccordement incluant les postes de transformation entre un producteur et son client qui ne rejoignent pas le réseau global.*

Compte tenu de la définition de 1.24 auquel je vous ai référé qui parle d'un service de transport demandant un service en vertu des présentes, enfin, évidemment, on parle de ce qui était auparavant appelé le contrat de service de transport, comment on peut, enfin, quel est le lien que Hydro-Québec fait entre des clients qui ne sont pas reliés au réseau global mais pour lesquels TransÉnergie ou Hydro

Québec dans sa fonction Transport construirait à toutes fins pratiques des installations de transport?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense bien comprendre votre question. Puis je vais commencer en débutant, en répondant à votre invitation de tantôt d'en faire un méga engagement, je vais amorcer une réponse mais je pense qu'on va continuer de réfléchir après la fin de cette journée pour s'assurer, là, que c'est... l'idée que l'on a en tout cas est bien intégrée au niveau de chacun des textes.

Alors, c'est effectivement, puis je profiterais également de l'occasion pour faire un commentaire très court sur le témoignage de monsieur Raphals lors du dépôt de la preuve verbale du Centre Hélios au nom du RNCREQ sur cette question particulière où on a mis en évidence, et monsieur Disher, je pense, a surenchéri là-dessus qu'on avait une interprétation un peu particulière du concept d'installation d'attributions particulières.

Et là-dessus, je pense qu'ils ont tout à fait raison, on endosse ça complètement, on savait qu'on était un peu différent, un peu et même beaucoup différent de l'interprétation que l'on donnait en général à ce terme-là, et on assume et on pense que notre

proposition est très bien adaptée à notre loi.

Et je reprendrai tout ça dans la plaidoirie. Puis il y aura peut-être du droit là-dedans pour ceux qui veulent en voir, là. Mais c'est sûr que, selon nous, ça représente, notre interprétation représente assez bien notre contexte actuel au Québec, notre contexte énergétique, notre contexte en termes d'industrie, notre contexte en termes de la loi, et aussi est très bien agencée à l'idée que l'on a de traiter tous les producteurs sur le même pied.

Donc, il y a une non-discrimination que l'on applique au niveau de l'ensemble des producteurs qui, nous pensons, répondent au premier objectif qui est poursuivi lorsqu'on parle d'installation d'attributions particulières à l'extérieur.

Bon. Ceci étant dit, une fois qu'on a, nous, intégré ou qu'on propose d'intégrer tous les postes élévateurs de tension au niveau du réseau de transport pour être conforme à toutes les prémisses que je viens de mentionner, selon nous, et aussi en continuité avec notre pratique historique à cet égard-là, il reste quoi comme installation d'attributions particulières?

Il reste beaucoup moins de choses en tout cas que ce



qu'on retrouve normalement aux États-Unis ou lorsqu'on applique cet article-là, on couvre la majorité du temps les raccordements des nouveaux producteurs au réseau de transport et on suggère que ces raccordements-là, c'est spécifique à ce client-là.

Nous, notre position, c'est que ces installations-là sont à l'avantage de tout le monde jusqu'à un certain plafond de coûts. On dit, donc, dans ce sens-là, ils sont d'intérêt général. Et pendant nos discussions préalables au dépôt du dossier d'Hydro-Québec, on se disait qu'une forme d'installation d'attributions particulières, parce que c'est une forme un peu virtuelle, là, parce qu'il n'y a pas de lien physique, c'était que, dans le fond, tout ce qui coûtait plus cher que l'équivalent du tarif moyen appliqué par TransÉnergie devenait une forme d'installation d'attributions particulières. Sauf que ça n'a pas de définition physique au sens de, bien, ça peut être le coût additionnel d'un transformateur au-delà de ce qu'est le coût moyen, puis bon, et caetera. Ça fait que ça ne nous mène nulle part ce genre d'argumentaire-là.

Alors, on a continué notre réflexion. Et *ex ante* puis il faut toujours se repositionner, là, *ex ante* pour pouvoir porter un jugement là-dessus. Mais prendre

aussi conscience qu'on ne vivra pas nécessairement avec cette définition-là jusqu'à la fin des temps parce que, à un moment donné, il faut que tu t'imagines des situations où ça s'applique, puis tu peux très bien passer à côté ou tu peux très bien en avoir oublié. C'est ma compréhension qu'on n'est pas en train de régler ces définitions-là une fois pour toute jusqu'à la fin des temps. Si on s'est trompé, on va revenir. Ou si vous trouvez qu'on s'est trompé, on va revenir.

Alors, ce grand préambule-là fait, qu'est-ce qui nous restait à nous dans notre imagination, que certains pourraient qualifier de limitée, mais on a quand même beaucoup de gens qui ont réfléchi à ça, c'étaient des situations où un réseau municipal, par exemple, qui est client actuel du réseau de transport qui se verrait offrir, se faire offrir une proposition par un tiers qui serait installé au Québec et qui nécessiterait un raccordement entre ce client-là et le réseau municipal dont on parle.

Alors, le réseau municipal, il est client du service de transport. Mais la ligne dont on parle serait une ligne qui appartiendrait ou au producteur ou au réseau municipal parce que TransÉnergie n'a pas le monopole du développement des réseaux de transport au Québec.

Donc, il pourrait se produire une situation théorique, on en convient, où ce réseau-là ou le producteur approcherait TransÉnergie lui demandant de réaliser cette ligne-là pour le compte de ce client-là. Ce qu'on dit, c'est que cette ligne-là, elle est au Québec et la loi actuelle dirait, donc, ça irait dans la base de tarification de TransÉnergie.

Ce qu'on vous dit ici, c'est, notre compréhension, notre proposition, notre prétention, c'est que ce genre de situation-là, nous, on appellerait ça une installation d'attributions particulières. C'est ce qu'on veut dire ici par \* qui ne rejoignent pas le réseau global +, c'est-à-dire que ça serait pour les fins spécifiques du client municipal et de ce producteur-là qui voudrait l'alimenter. Alors, c'est comme ça qu'on l'a interprété.

Est-ce que les mots sont corrects? Est-ce que... Il y a peut-être des petits ajustements à faire. C'est là-dessus qu'on va réfléchir. Mais ça se peut aussi que ça n'en nécessite pas une fois que j'ai dit, j'ai expliqué qu'est-ce qu'on voulait dire.

- 78 Q. C'est possible, je vous suggérerais, mais là, ce sera à Hydro de le décider, mais je vous suggérerais qu'une nouvelle reprise du texte, faisant des distinctions que vous faites avec les chapitres ou sections appropriées à l'intérieur, ou sous-sections

appropriées pourrait être fort utile pour tout le monde à ce niveau-là, notamment aussi peut-être au niveau des définitions s'il y a des ajustements ou pas à faire aux définitions dans la section des définitions du Règlement 659.

Et je présume que vos procureurs feront les liens appropriés le cas échéant en argumentation avec les articles pertinents de la Loi sur la Régie de l'énergie.

R. Nous allons y veiller.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça fait partie de l'engagement 76, Maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Oui. Quoi? Excusez! Oui, dans la mesure où j'ai bien entendu le témoin Michel Bastien dire : on poursuit notre réflexion, s'il y a lieu, nous compléterons. C'est ainsi que l'engagement plus tôt que j'ai senti comprendre ou vouloir chez mon confrère maître Fortin, une troisième version de la partie 3 de HQT-10. Je sais bien que vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage. Mais je ne sais pas si c'est vraiment ça que les témoins se sont engagés.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Moi, ma compréhension de l'engagement, ce serait plutôt de ne pas modifier la section 3 mais de m'assurer que, dans la proposition que l'on fait des Tarifs et conditions de service de transport que les idées qui sont dans la section 3 soient parfaitement intégrées au...

Me PIERRE R. FORTIN :

79 Q. Non, je vais corriger. Moi, je crois, je pense... Écoutez, pour être clair, là, j'essaie d'être clair moi aussi, là, rendu à la fin de cette audience. Si on a des difficultés... Je vais vous faire la proposition suivante de raisonnement.

Si, nous, on a de la difficulté à bien saisir au premier coup d'oeil les distinctions qui doivent être faites dans le texte proposé par, enfin dans le texte déposé par Hydro-Québec, bon, je vais dire comme vous, peut-être qu'on a une vision limitée, mais je pense qu'il serait fructueux et utile pour tout le monde que ce qu'Hydro-Québec a en tête avec les nuances appropriées compte tenu de la discussion que nous venons d'avoir cet après-midi, se reflète dans un texte modifié selon les besoins.

Si vous redéfinissez ajouts de capacité de transport ou vous remplacez le titre par quelque chose d'autre,

ajouts d'équipements, je ne sais trop, bien, il est évident que, dans le contenu du texte en question, je ne pense pas qu'il serait utile que la Régie se demande à chaque paragraphe, bon, bien, là, est-ce qu'on doit faire l'ajustement nécessaire.

Je pense que ce serait préférable qu'Hydro-Québec, dont c'est la preuve, rende le mieux possible et le plus fidèlement possible ce qu'elle veut qu'on y lise. La conclusion qui pourrait en suivre serait évidemment une proposition de modification au règlement lui-même.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est ce que j'avais compris, dans la mesure où c'est ce qu'on demande à la Régie de faire plutôt que d'approuver notre texte ou de nous féliciter pour le texte de HQT-10, si effectivement tout... l'engagement est répondu par une proposition tarifaire des textes d'un Tarifs et de conditions de service, je pense qu'on a atteint le but.

Me PIERRE R. FORTIN :

Bien, je vais vous donner un exemple, Maître Morel, puis je ne veux pas faire un débat avec ça. Mais si on prend le témoignage d'aujourd'hui de monsieur Bastien qui, en même temps, nous dit qu'il va amorcer quand même une réflexion, là, je la qualifierais de

pointue par rapport au sujet de cet après-midi, si on prend le témoignage d'aujourd'hui et qu'on relit le texte révisé, HQT-10 document 1 pages 37 à 46, bon, un exemple à la page 37, on parle des ajouts de capacité pour la charge locale; à la fin du dernier paragraphe, on fait référence au fait que :

*... le réseau de transport est planifié pour répondre aux besoins de la charge locale et que tout ajout de capacité est présumé bénéfique à tous les utilisateurs.*

Bon. Un exemple de problème que nous pouvons avoir à situer continuellement ou à comparer ce texte révisé-là avec le témoignage de cet après-midi de monsieur Bastien, dans le cas où il y aurait des ajouts d'équipements pour les fins d'un client particulier mais qui ne soit pas relié au réseau global, de quelle façon doit-on lire cette phrase?

Évidemment, vous allez me dire, c'est pour la charge locale. Mais on retrouve ce genre de phrase-là ailleurs dans le point à point, dans le service en réseau intégré. Alors, faites la transposition.

Ce que je veux qu'on évite, c'est qu'on ne soit pas obligé de dire : ah! non, là, il faut lire le

témoignage de monsieur Bastien, là ça s'applique,  
là ça ne s'applique plus.

Je pense qu'il revient à Hydro-Québec de nous  
présenter le texte correspondant à la réflexion  
qu'elle va faire au cours des prochains jours et,  
bon, selon les modifications qu'elle jugera  
appropriées, de nous proposer au Règlement 659.  
Dans le fond, comme vous l'avez dit, Maître Morel,  
antérieurement, le fardeau de preuve relève  
d'Hydro-Québec. Je voudrais éviter que ce soit la  
Régie qui ait le fardeau de s'assurer qu'elle  
comprend bien la preuve.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que vous avez bien compris, Maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On peut passer à d'autres questions.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, oui. Non, j'ai effectivement très bien  
compris. Et j'allais juste confirmer que, oui,  
effectivement, c'est notre fardeau, oui, c'est  
dans notre meilleur intérêt de se faire comprendre  
le mieux du monde,



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

PANEL HYDRO-QUÉBEC  
COMPLÉMENT DE C.-INT  
Me Pierre R. Fortin

oui, on le fera. Maintenant, est-ce qu'on va s'engager à réécrire telle pièce plutôt que de vous le présenter dans une autre pièce?

LE PRÉSIDENT :

Vous allez réfléchir à ce qui représente le mieux vos intérêts...

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

... puis vous allez nous le transmettre dans l'engagement 76.

Me F. JEAN MOREL :

Et qui répond le mieux aux préoccupations de la Régie...

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me F. JEAN MOREL :

... et son procureur.

Me PIERRE R. FORTIN :

Ça me convient parfaitement.

LE PRÉSIDENT :

Avez-vous une autre question?

Me PIERRE R. FORTIN :

Tout à fait. Mais pas sur ce sujet.

80 Q. Je vous réfère maintenant à l'engagement 67, la réponse à l'engagement 67, ça a été déposé comme document HQT-11 document 2.3. Vous avez identifié dans ce document un certain nombre de dispositions du Règlement 659 où on différencie la charge locale du service de réseau intégré.

Ma première question. Est-ce que, au niveau de la charge locale, quelle est la position d'Hydro-Québec dans le présent dossier, est-ce que, oui ou non, il serait opportun que les Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec comprennent une section spécifique traitant de la charge locale ou non?

M. MICHEL BASTIEN :

R. En fait, je serais tenté de dire, si la Régie le souhaitait, oui, il serait opportun d'avoir une section clairement identifiée dans un concept ou un document qui s'appellerait Tarifs et conditions de service de transport. Ce serait quelque chose qui pourrait être envisagé. Mais ça ne changera...

J'ai juste des hésitations dans le sens où ça ne changera rien par rapport à ce qu'on va faire de toute façon, parce que ce qu'on va appliquer au niveau de la charge locale, c'est ce qu'on vous a dit qu'on allait appliquer au niveau de la charge locale, la codification ne changera pas la réalité, d'une part.

Et d'autre part, j'ai également une hésitation en termes de la portée de ce document-là par rapport à l'outil que l'on a actuellement qui sert pour nos transactions commerciales avec des clients. Et j'ai de la difficulté à accepter l'idée que la charge locale est un client au même titre qu'un tiers qui veut faire des transactions point à point comme NEG ou un réseau municipal qui, éventuellement, voudrait faire un contrat de réseau intégré, ou même MacLaren qui voudrait faire un contrat de réseau intégré avec Hydro-Québec. Je pense qu'il y a des... dans le même document, il faudrait qu'on mette un séparateur, là, assez clair entre les deux.

(16 h)

81 Q. En fait, l'objet de ma question était, une des utilités pourrait être, évidemment dans le contrat ou dans les tarifs et conditions actuels, on réfère au fait que le service en réseau intégré va être traité comme la charge locale, il y a eu beaucoup de témoignages là-dessus, bon.

Vous avez déposé, à l'engagement 68, à l'engagement 67, une liste d'articles, bon, pour lesquels il y a une différenciation. Est-ce qu'on doit comprendre que tous les autres articles du Règlement 659 s'appliquent à la charge locale intégralement?

M. JEAN HUDON :

R. Non, les autres articles, tous les autres articles ne s'appliquent pas. L'exercice qui a été fait en réponse à l'engagement 67 s'est limité à l'examen des dispositions contenues à la section 3 du contrat. Et je veux continuer dans la même veine de celle de monsieur Bastien, et que j'avais déjà souligné dans mon premier témoignage, ce texte-là est fait pour des relations avec des tiers, ce texte-là est fait dans le but de donner accès à des tiers au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Et en donnant accès à des tiers à son réseau, Hydro-Québec s'engage à respecter certaines dispositions quant à ses transactions sur les marchés de gros. Ce texte-là, c'est son but. Maintenant, comme le disait monsieur Bastien, venir, comment dire, essayer de voir quels sont, quelle serait la codification des dispositions applicables à la charge locale dans ce document-là, c'est de venir, effectivement, mettre dans un texte quelque chose qui n'est presque pas apparenté et qui est très, très loin.

82 Q. Juste un moment, s'il vous plaît... O.k., je pensais que vous étiez en train de chercher quelque chose. C'est que, et peut-être que vous pourriez me rappeler, je sais que ça a été touché au cours des audiences d'une façon, je pense, indirecte, mais pourriez-vous, à ce moment-là, nous confirmer la raison pour laquelle dans le passé il y a eu une signature d'une convention pour la charge locale en vertu du contrat de service de transport si ça n'avait absolument aucun lien avec la charge locale?

J'aimerais juste que ça soit vraiment clair au dossier, je sais que ça a été touché à un moment donné, cette question-là, mais c'est dans ce contexte-là aussi que je repose la question aujourd'hui.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui, j'ai effectivement déjà répondu à cette question-là, et en particulier par monsieur Tanguay. À ma connaissance, la raison principale, sinon la seule raison pour laquelle il y a eu une convention de service en réseau intégré qui a été signée pour la charge locale, c'était une convention qu'on a signée pour des fins administratives et des fins peut-être aussi, là, de... symboliques, de donner une image de séparation, de transparence, de, qu'on fait bien les choses.

Dans l'univers où évidemment la Régie venait de naître et puis qu'on, évidemment dans un contexte où on se retrouve maintenant avec la Régie de l'énergie et les discussions qui se passent en toute transparence, débats publics, intervenants, et cetera, donc on n'a plus besoin d'avoir un artifice pour se donner cette image de transparence, elle existe et elle se communique.

Alors, c'était pour des fins administratives et pour un souci également de bien faire les choses.

M. JEAN HUDON :

R. Si je peux me permettre de rajouter, cette explication-là se trouve à HQT-11, document 1, à la page 4 de 14. Et pour rajouter aussi au contexte de l'époque, il faut rappeler que, à l'époque, Services énergétiques, qui était la division commerciale d'Hydro-Québec, s'était engagée à souscrire le service de transport pour les fins de la desserte de la charge locale. Et on voulait donc vraiment marquer la séparation fonctionnelle d'une façon très symbolique, comme le disait monsieur Bastien.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Ceci étant dit, votre prémisse, il faudrait quand même l'ajuster un peu. Quand vous dites qu'il n'y a aucun rapport, il y avait, il y a quand même un

rapport, il y a quand même, dans l'esprit du service réseau intégré, il y a quand même quelque chose qui rejoint l'esprit du service de la charge locale, en termes d'avoir accès à une multitude de ressources pour alimenter une multitude de points, ça, c'est, il y a quand même des liens là.

Et quand on a fait l'exercice de différenciation, bon, ce n'est pas tous les articles de la section réseau intégré du Règlement 659 qui ont été mentionnés, on a quand même fait une analyse :  
\* Est-ce que cet article-là s'applique? Celui-là? Celui-là? +

Puis selon notre jugement, au mieux de notre connaissance, les articles qui ont été identifiés ici sont les articles qui nous apparaissent différencier, selon notre analyse, notre jugement, différencier le service de la charge locale et le service réseau intégré, étant entendu que pour les autres articles, il y a sûrement des analogies très étroites à faire.

83 Q. Maintenant, je passe aux réponses à l'engagement numéro 72, qui ont été produites comme HQT-4, document 1.5. Je crois que c'est monsieur Gagnon qui va pouvoir m'éclairer là-dessus.

Vous vous souvenez, Monsieur Gagnon, que lorsque j'ai

fait l'interrogatoire de votre panel, et notamment de monsieur Roberge, je lui ai demandé s'il avait un document semblable à celui que j'ai déposé comme étant Régie-4, qui traitait du mode import, enfin la description des ATC en mode import, et monsieur Roberge m'a indiqué qu'il avait un document qui était, bon, prêt ou presque prêt et qu'il devait déposer d'ici le premier (1er) juin, concernant le mode export, ou expédition.

Et nous avons reçu évidemment le document, qui est déposé en réponse à l'engagement numéro 72.

Cependant, ce que je constate, c'est qu'on y trouve plusieurs exemples et je comprends que monsieur Roberge avait mentionné à l'époque que ce document-là ne serait pas aussi minutieux, je ne me souviens plus du terme qu'il a employé, que celui que j'avais déposé qui traitait du mode import.

Cependant, on ne voit pas de méthodologie dans ce document qui a été déposé et c'était davantage au niveau de la méthodologie, évidemment, que l'interrogatoire que j'avais fait s'adressait. Et est-ce que vous pouvez nous indiquer si effectivement il manque quelque chose, ou est-ce qu'il y a quelque chose qui est en chantier, ou quelles sont les raisons, le cas échéant, pour lesquelles la méthodologie ne s'y trouve pas?



Et de façon similaire, par exemple, pour aller au plus court, aux deux premières pages du document Régie-4 que je vous avais, que j'avais déposé, qui démontrait les limites à la capacité de réception, et cetera, enfin il y avait une somme de critères qui étaient énoncés là, et pas seulement des exemples. Est-ce que vous pouvez m'éclairer là-dessus?

M. DENIS GAGNON :

R. Oui, Maître Fortin, je peux tenter de répondre à votre question. Bon, effectivement, le document qu'on a déposé en termes d'engagement numéro 72, qui est constitué en fait de deux documents, un d'une page qui s'intitule \* Réduction typique des TTC annuels +, et le deuxième de quatre pages, qui est en fait quatre tableaux, les tableaux A, B, C, D, et qui indiquent des capacités de réception ou de livraison de TransÉnergie selon différentes périodes en hiver ou en été.

Donc ce document-là, qui a été déposé comme engagement 72, c'est effectivement le document qui est affiché sur OASIS pour expliquer comment sont calculés les TTC. Par contre, je conviens avec vous que la méthodologie est peut-être moins bien expliquée en termes descriptifs; par contre, on y retrouve quand même l'ensemble des éléments qui servent à établir les TTC et les ATC.

Si je prends, par exemple, la première page, le document d'une page, ce document-là donne, par interconnexion, donc où sont affichés les TTC et les ATC, donne ce qu'on a appelé des réductions typiques, donc des indisponibilités qui se retrouvent fréquemment sur ces interconnexions-là.

Donc, on voit quelle interconnexion, on voit quel est le TTC qui est comment, de combien, pardon, est réduit le TTC, pendant quelle durée, à quelle période de l'année et quelle est la cause. Donc ça indique un des éléments qui entrent dans le calcul des TTC/ATC.

Quand on va maintenant au tableau suivant, et c'est peut-être, en fait à la page suivante pardon, si je prends le tableau A du deuxième document, on a deux tableaux qui composent le tableau A, donc la page 1. Et dans un, on a les différents chemins, on a les TTC affichés, le nom de l'interconnexion, quel est l'élément qui limite la capacité de TTC-HC. La colonne suivante, ce sont des limites, le type de limite, et finalement, quel est l'élément limitatif.

Donc, encore une fois, ce sont, bien qu'il n'y ait pas une description de ça, mais ce sont les éléments qui entrent dans le calcul des TTC/ATC et qui sont utilisés pour déterminer leur niveau.

De la même façon dans le bas, le tableau du bas de la page, on a, encore une fois pour différents chemins, on a les TTC, on a ce qu'on appelle des CBM, donc qui est un élément utilisé dans le calcul des ATC, qui est un acronyme anglais pour \* Capacity Benefit Margin +, donc la capacité que peut se réserver le transporteur pour alimenter ses charges.

Le TRM, la colonne suivante, qui est le \* Transmission Reliability Margin +, donc ce sont des réserves qui sont, qui servent pour assurer la sécurité du réseau de transport.

La colonne suivante, ce sont des réservations fermes, donc évidemment les réservations fermes sont soustraites de l'ATC disponible pour vendre à un autre client. Et finalement, on a l'ATC qui en découle, et la dernière colonne, finalement, c'est les principaux éléments qui peuvent expliquer la variabilité que le TRM peut varier d'une période à l'autre.

Donc, et la même chose se retrouve, je n'y passerai pas pour les pages suivantes mais, sinon que pour dire qu'on a quatre cas, donc la page 1, c'est un cas en réception pendant une période d'été, donc une prévision pour le mois de juin deux mille un (2001).

Ensuite de ça, à la page 2, c'est en livraison pour la période d'été. Et les pages suivantes, c'est en réception pour l'hiver et en livraison pour l'hiver, finalement, la dernière page.

Donc il s'agit des principaux éléments qui servent à établir les TTC et ATC et c'est le document qui est affiché sur OASIS. Maintenant, je conviens avec vous qu'il pourrait y avoir un petit peu plus de texte pour mieux expliquer mais c'est le document qui existe.

84 Q. Alors, je comprends qu'on peut déduire de votre témoignage que selon vous, lorsque, là, je ne suis pas un spécialiste, loin de là, de ce genre de matière, vous comprendrez, je suis juste avocat, et c'est ce qu'on doit déduire à ce moment-là, que vos interlocuteurs qui voient ça affiché sur OASIS sont en mesure effectivement de faire tous les calculs appropriés à leurs situations particulières lorsqu'ils veulent prendre une décision, de se référer aux quatre exemples qui sont là, que ce soit en hiver ou en été, je comprends que, je dois comprendre de votre témoignage que c'est une information jugée suffisante pour l'ensemble de vos interlocuteurs à qui ça s'adresse?

R. Oui. Disons que l'élément essentiel de base pour le tiers qui désire réserver du transport évidemment, l'information de base, c'est quel est l'ATC qui est

affiché, donc quelle est la capacité disponible pour différentes périodes. Et ça, ces chiffres-là pour chacun des chemins se retrouvent sur l'OASIS. Et il peut faire ses réservations en conséquence.

Lorsque, par la suite, le client veut aller plus loin, par exemple si un ATC qu'il désirait, qu'il aurait voulu n'est pas disponible, là effectivement, il peut utiliser cette information-là pour essayer de se faire sa propre idée pourquoi l'ATC qu'il aurait voulu n'était pas disponible. Donc essentiellement, oui.

(16 h 20)

- 85 Q. Parfait. Je passe à un autre sujet, et je crois que c'est le dernier que j'aborderai aujourd'hui. Ça concerne les réponses à l'engagement numéro 49, qui ont été déposées sous la cote HQT-5, document 3.2.10.

Alors, nous avons demandé à monsieur Leduc en particulier, je crois, de nous fournir une liste là des centres de coûts activité et ce qui a été effectivement fourni là, il y a quelques centaines d'items qui sont énumérés.

Ce que j'aimerais savoir, en termes de précisions, c'est que, bon, on constate qu'il y a plusieurs éléments où on indique \* Réaliser des activités non régies +. Par exemple, bon, si je prends la page 4 :

*Direction ou contrôle des mouvements d'énergie.* Au poste 106838, on indique : *Réaliser des activités non régies.* Et ce terme-là apparaît à divers endroits pour différentes sortes d'activités.

Est-ce que tous les coûts, est-ce qu'il y a des centres de coûts autres que ceux qui sont intitulés \* Réaliser des activités non régies + qui sont dans les faits non réglementés dans cette liste-là ou si tous ceux qui ne sont pas réglementés se retrouvent là où on indique \* Réaliser des activités non régies +.

M. PIERRE LEDUC :

R. Bonjour, je n'ai pas perdu la voix depuis la dernière fois, je suis très heureux. C'est toujours la fameuse question à savoir comment distingue-t-on les activités réglementées des activités non réglementées.

86 Q. Exactement.

R. Ces centres de coûts avaient été intitulés pour donner un outil pour les identifier. C'est sûr qu'il y a d'autres centres de coûts pour lesquels on va, dans ce qui a été présenté comme preuve, on va retrouver des montants d'argent que nous on a appelé \* Activités non réglementées +. Je pense à la récupération de coûts, donc qui vont se retrouver dans d'autres centres de coûts qui ne portent pas le

libellé \* Activités non régies +.

A titre d'exemple, si vous allez à \* La direction commercialisation + à la page, si je prends la pagination que j'ai là, qui est la page 4 de 11.

R. Oui.

87 Q. Vous avez le centre de coûts 10, 5, 9, 8, où il est libellé: réaliser des activités non régies.

R. Le compte, vous avez le compte, un peu plus bas, le 10813, 814 et 815 qui ont été ajoutés à la fin d'année deux mille (2000) pour refléter l'attribution des activités internationales sous la responsabilité de TransÉnergie. Alors, ces centres de coûts-là on les appelle :

*Gérer les projets internationaux, établir la stratégie et contrôle pour les filiales et affaires internationales HQI.*

Alors, ces centres de coûts-là sont des centres de coûts pour des activités non réglementées. Alors, c'est un exemple là qu'il y en a d'autres.

88 Q. Est-ce qu'il y en a beaucoup d'autres comme cela dans le texte ou si c'est plutôt exceptionnel là?

R. C'est plutôt exceptionnel, vous les retrouvez... oui, c'est plutôt exceptionnel.

89 Q. Allez-y. Est-ce que vous en avez d'autres que vous pouvez nous donner, moi j'en ai une certaine liste

ici là mais... que je vais vérifier avec vous.

Mais si vous les avez déjà, ça va peut-être aller plus vite.

R. J'aurais, dans la même direction commercialisation, le 10596 qui est : Commercialiser l'expertise et le savoir-faire.

90 Q. Oui. Ça c'est non réglementé.

R. Oui.

91 Q. Je vous suggère 10601 dans le même texte, est-ce que c'est : Assurer le développement des affaires, est-ce que ça c'est réglementé?

R. C'est réglementé, c'est Assurer le développement des affaires de transit.

92 Q. De transit, parfait. L'autre endroit où vous en retrouvez, c'est à la Direction de télé-conduite, à la page 5 de 11.

R. Oui. Alors, vous avez le 10651 qui est libellé là : Réaliser les activités non régies. Mais, si vous vous rappelez, dans ce qu'on vous a présenté dans la récupération de coût, l'activité télé-conduite...

93 Q. Excusez-moi, quel numéro vous dites?

R. Le 10651.

94 Q. A la page?

R. Page 5 de 11.

95 Q. Ah! j'ai 5 de 10 là mais...

R. Qui est dans la Direction télé-conduite.

96 Q. Ah! parfait. On n'a pas la même pagination. Ça va, c'est le premier item de Direction télé-conduite?



- R. Exactement.
- 97 Q. Alors, c'est à la page 4, pour ceux qui ont le même document que moi. Allez-y. Alors, je m'excuse, je n'ai pas entendu votre...
- R. Alors... c'est parce que j'ai une invasion des cartables. Alors, ce libellé-là est relativement clair. Si vous vous rappelez, au niveau des services de télé-conduite, c'était un des montants importants qui étaient facturés à l'unité production.

Alors, dans la Direction télé-conduite, ils ont réparti dans ce qu'on retrouve, le 10655 : coordonner les retraits, ou ça, ça serait un centre de coûts mixtes, il y a des activités relativement à TransÉnergie mais où ils identifient ce qu'on va refacturer à l'unité production.

Et il y a le 10659 et 663, donc, 659 : Contrôler les équipements de production et télécommander des équipements de production qui sont les centres de coûts qu'on utilise pour assurer la facturation à l'unité production. Il y a aussi les deux suivants, 10664 : Contrôler les équipements externes et 10668 : télécommander les équipements des clients externes qui sont là, je dirais, en terme d'infrastructure mais actuellement, je pense, dans un compte il y a cinq mille dollars (5 000 \$) puis dans l'autre il n'y a pas d'activité à ce jour.

98 Q. Parfait.

R. Vous retrouvez aussi, un peu plus bas, à  
\* Stratégies +, \* Analyse de télé-conduite +. Vous  
avez cinq centres de coûts de 10665, 666, 669, 673  
et 759. Alors, ceux qui ont un libellé  
\* Stratégies et analyses + sont des centres de  
coûts que je qualifierais de mixte où ils ont  
identifié là une partie des activités qui étaient  
refacturées.

99 Q. Donc, il y en a quatre sur les cinq qui sont là.

R. C'est ça. Et le Paiement d'exception, c'est deux  
pages plus loin, probablement; selon votre  
pagination, ça devrait être la page 6, si vous  
êtes dans la direction transport Sud. Dans l'unité  
\* Ateliers spécialisés provinciaux +. Alors, il y  
a toute une série là, je vous fais grâce des  
numéros.

Ce qu'on a utilisé pour vraiment identifier les  
montants à refacturer, vous les voyez dans le bas,  
là, à partir de 10802, vous avez \* Revenus  
distribution, revenus approvisionnement,  
revenus... +, alors, c'est ça qu'on a utilisé pour  
identifier les montants à refacturer aux autres  
unités d'Hydro-Québec.

100 Q. Parfait. Là, vous avez terminé votre propre liste?

R. Oui, pour les autres vous avez un centre de coûts,  
activités non régies par chef, installation.  
Alors, c'est là, là, où il y a des services qui  
sont donnés, qu'on retrouve là si on veut des  
centres de coûts.

101 Q. Parfait.

R. Un peu différents.

102 Q. Alors, il y a quatre postes que je veux simplement vérifier avec vous, juste pour m'en assurer. Au niveau de la Direction des contrôles des mouvements d'énergie, c'est à la page 4 de mon document. Qu'en est-il du poste 106421 : \* CME en temps réel, production +?

R. Ce sont la façon, je pense, d'identifier au niveau du centre de conduite du réseau, les libellés de répartiteur, je pense que c'est plus une question de vocabulaire, on se rappellera qu'il y a un répartiteur étiqueté transport, un répartiteur étiqueté production et un répartiteur étiqueté interconnexion mais, à ma connaissance, ce sont plus une question de les identifier. Ces éléments-là représentent tous des activités de contrôle au niveau du centre de conduite. Donc, ce sont des activités réglementées.

103 Q. Parfait. Et les thèmes suivants, 10642, CME en temps réel, interconnexion?

R. C'est la même explication.

104 Q. Parfait. Ensuite, le poste bureau du président TransÉnergie, ça serait le poste 10002, on trouve ça à la page 3 de mon document, \* Frais corporatifs TransÉnergie +. Est-ce que c'est réparti comme les autres frais corporatifs ce poste-là?

R. Bien, les frais corporatifs TransÉnergie ce sont des

frais TransÉnergie, comme son nom le dit. Là-dedans, on planifie des postes budgétaires pour lesquels on n'a pas toute l'information pour le répartir entre les directions.

105 Q. Et enfin, le poste au niveau de la Direction planification et développement des actifs, le poste 10607, affaires réglementaires: gérer les affaires réglementaires. Qu'en est-il pour ce qui est de la réglementation hors Québec? Est-ce qu'elle se retrouve là où elle est ailleurs?

R. A ma connaissance, bien, c'est le centre de coûts sous la responsabilité de notre chef affaires réglementaires là.

106 Q. Est-ce que c'est mixte, autrement dit ou si c'est...

R. Non, il y a une partie de service qui est facturée au Centre de coûts, Affaires réglementaires, TransÉnergie, pour de la vigie qui est assurée là au niveau de la réglementation hors Québec pour les fins de la réglementation ici là de... bien, en termes de vigie, qui est exercée, c'est tout.

(16 h30)

107 Q. O.K. Juste un moment, s'il vous plaît. Ça complète, je veux juste m'assurer d'une chose.

108 Q. Donc, la liste qu'on vient de regarder, avec les exceptions que vous avez mentionnées, ou les nuances que vous avez apportées quant aux postes qui sont mixtes, mais est-ce qu'elle est exhaustive ou si c'est simplement à titre d'exemple, est-ce qu'on doit

comprendre que tous les postes que je vous ai fait énumérer comme étant non réglementés, ce sont les seuls qui seraient non réglementés dans le document HQT-5, document 3.2...

R. Ce que je vous ai énuméré, c'est la liste exhaustive.

Me PIERRE R. FORTIN :

Parfait. Merci. Alors je n'ai pas d'autres questions pour ces témoins, Monsieur le Président. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci, Maître Fortin. Je pense que ça couvre le travail que nous avons à faire aujourd'hui. Non?

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Non?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je m'excuse, on avait indiqué à Hydro-Québec ce midi qu'on avait quelques engagements où on avait des questions. Je comprends l'heure tardive et croyez-moi, si ce n'était pas nécessaire, je ne serais pas devant vous. Mais on a quelques questions, j'ai donné les numéros d'engagements qui, sur lesquels on allait

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS

poser des questions, mon confrère a déjà couvert une partie de nos questions mais il nous en reste quelques-unes.

Ce n'est pas toutes les questions, ça, c'est les pièces et les engagements, n'ayez pas peur, il y a sept engagements sur lesquels on a des questions.

Me F. JEAN MOREL :

Vous voulez une réaction de ma part, Monsieur le Président? Et vous allez en avoir une.

LE PRÉSIDENT :

Non.

Me F. JEAN MOREL :

Non? Vous allez en avoir une quand même. Ça m'étonne, il y a eu un processus que vous avez décrit hier, en fin de journée, qui a servi à identifier, à Hydro-Québec, quels étaient les engagements qui avaient suscité, de la part de la Régie, des interrogations supplémentaires.

En conséquence, nous avons identifié les témoins qui seraient, premièrement, nous avons pris connaissance des réponses qui avaient été données, dans un premier temps; et nous avons identifié les témoins qui avaient eu la responsabilité de préparer ces réponses

et c'est ces témoins-là que nous avons rendus disponibles cet après-midi pour les seules fins qui nous avaient été identifiées hier, en fin de journée, et c'était de compléter les réponses aux engagements donnés, aux engagements tels qu'identifiés et pour permettre à la Régie, via son procureur, maître Fortin, de préciser ou de permettre de compléter les réponses.

Alors, la deuxième ronde de questions dans laquelle on s'engage en ce moment avec le RNCREQ n'avait pas été prévue, les témoins ne sont peut-être pas ceux qui sont les plus appropriés et ce que les témoins ont appris ce midi, de façon bien informelle de ma consœur, ne garantit pas que les témoins sont, que les bons témoins sont là et que ceux qui sont là sont prêts à procéder à une deuxième ronde de contre-interrogatoire.

Me HÉLÈNE SICARD :

Écoutez, si les témoins ne sont pas là, mais on m'a indiqué en grande partie, par rapport aux pièces, que les témoins étaient là, si les témoins ne sont pas là, j'ai déjà indiqué que je me satisferais d'engagements, ce qui ferait aller les choses plus vite. Pour ce qui est d'hier soir, malheureusement, avec tout ce qui s'est passé dans ce dossier-ci, on n'avait pas terminé de réviser les engagements à ce

1er juin 2001

Volume 30

moment-là, on a fait ça hier soir de façon à

s'assurer qu'on avait ce qu'il nous fallait puis que tout était complet.

Les questions sont brèves, c'est surtout des éclaircissements, et je pense que c'est le droit de mon client, c'est des engagements qu'on a reçus, pour plusieurs, ces derniers jours ou dernières semaines, d'obtenir les éclaircissements dont on a besoin.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, vous prévoyez combien de temps?

Me HÉLÈNE SICARD :

Dix minutes, peut-être même pas. C'est très simple, ce qu'on a comme questions : \* Avez-vous répondu? N'avez-vous pas répondu? Qu'est-ce que c'est la réponse? + Et certains compléments par rapport à deux autres questions. Si vous voulez remettre et que je donne des précisions plus grandes à mon confrère, sauf que je pense qu'on peut passer à travers immédiatement.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, il se fait tard...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, je suis d'accord avec ça aussi.



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

... et nous allons vous demander de communiquer avec maître Morel...

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... voir qu'est-ce qui en est, puis les questions que vous avez à poser, puis maître Morel nous fera part de sa position le quatorze (14) et s'il y a lieu à des questions, il y aura, ça sera le quatorze (14).

Me HÉLÈNE SICARD :

Donc il faudrait que tout ce panel revienne encore le quatorze (14)? Enfin...

LE PRÉSIDENT :

Ça ne sera pas nécessairement ces gens-là.

Me F. JEAN MOREL :

J'espère que vous n'avez pas aligné vos questions par rapport à la brochette qu'il y avait de disponible?

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais non, je ne savais pas qui...

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me F. JEAN MOREL :

DISCUSSIONS

J'ai plutôt pensé que...

Me HÉLÈNE SICARD :

Là, je suis fatiguée, Maître Morel, je ne vous répondrai pas, là, mais est-ce qu'on peut s'en tenir au sujet, là? Non, je n'ai pas aligné mes questions sur le panel, et je n'apprécie pas ce genre de remarque...

Me F. JEAN MOREL :

Donc, à ce moment-là, donc à ce moment-là, lorsque vous me ferez part des engagements qui vous préoccupent, comme j'ai indiqué à la Régie, je serai à même de déterminer quels seront les témoins les plus appropriés...

Me HÉLÈNE SICARD :

Voilà!

Me F. JEAN MOREL :

... alors vous n'avez pas à vous préoccuper si ça sera ceux-là ou d'autres.

LE PRÉSIDENT :

Alors je pense qu'on vous a dit ce qu'on pensait, vous agirez en conséquence. Merci, Maître Sicard. Merci, Maître Morel.

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
Me ÉRIC FRASER :

DISCUSSIONS

Monsieur le Président, si vous me permettez, je serai porteur de bonnes nouvelles, c'est concernant l'engagement sur la preuve d'Option Consommateurs de monsieur Todd et Bacon par rapport à la question de monsieur Frayne. J'ai discuté avec les gens d'Hydro-Québec ce matin, parce que la réponse n'était pas, ne semblait pas satisfaisante hier puisqu'il s'agissait de vérifier les chiffres utilisés puis qui nous avaient été, qui avaient été utilisés de la preuve, nous vous ferons parvenir, la semaine prochaine, une lettre à la Régie expliquant, on croit savoir ce qui clocherait dans les chiffres, ou ce qui ferait en sorte, ce qui amène la question de monsieur Frayne.

Donc, on répondra à ça par lettre la semaine prochaine. Merci.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Et on espère que tous les engagements qui ont été pris par d'autres intervenants, parce qu'il me semble qu'il y en a qui ont été pris cette semaine, pourront se compléter au courant de la semaine prochaine, de façon à ce que le quatorze (14), on ait toute la matière devant nous.

Me HÉLÈNE SICARD :

J'aurais juste un autre sujet de réflexion peut-

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
être

DISCUSSIONS

1er juin 2001

Volume 30

à mettre sur la table, sans la nécessité d'y répondre immédiatement. Vous comprendrez tous qu'à l'origine, deux semaines avaient été prévues pour les argumentations, à l'époque où on prévoyait trois semaines d'audiences.

Je sais qu'il y a déjà eu des discussions entre les intervenants et Hydro-Québec et d'autres intervenants, est-ce que vous désirez qu'on vous soumette ça le quatorze (14), verbalement, chacune de nos positions, est-ce que vous voulez qu'on vous peut-être fasse part de nos positions par écrit?

LE PRÉSIDENT :

Le quatorze (14).

Me HÉLÈNE SICARD :

Le quatorze (14)? Merci.

LE PRÉSIDENT :

Oui?

Me F. JEAN MOREL :

Une dernière question d'intendance, vous allez voir. On se retire pour deux semaines, il va se passer sûrement autres choses intéressantes ici, dans la salle. Me permettez-vous de retirer la collection de papiers que j'ai faite depuis sept semaines, au début

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
de la semaine prochaine?

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

En ce qui nous concerne...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Ce n'est pas prévu qu'il y ait d'audiences avant les plaintes vers la fin de la semaine, donc...

Me F. JEAN MOREL :

Ça serait lundi.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Aucun problème.

Me F. JEAN MOREL :

Merci.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Certainement pas de problème avec ça. Ça va pour tout le monde.

Me F. JEAN MOREL :

Et, c'est ça, on a une belle collection de cartables qui tombaient sur...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Inquiétez-vous pas, on ne viendra pas lire ça en fin

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
de semaine.

DISCUSSIONS

Me F. JEAN MOREL :

Non? Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Je ne suis pas sûr que je voie tous ceux de  
STOP/S.É. là-dedans.

Me F. JEAN MOREL :

Le camion a déjà passé.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci à tout le monde, bonne semaine,  
j'allais dire reposez-vous bien mais...

M. PIERRE LEDUC :

R. Dois-je comprendre que nous sommes libérés?

LE PRÉSIDENT :

Je pense que pour les fins... Maître Fortin,  
allez-y, je vous écoute.

Me PIERRE R. FORTIN :

Bien, j'hésite, là, en raison principalement de  
l'engagement qui a été pris. Je ne sais pas sous  
quelle forme il sera, on aura une réponse, alors  
c'est beaucoup plus dans cette optique-là parce  
que

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS

quant au reste, je ne crois pas qu'il y ait d'autres engagements de la part d'Hydro-Québec qui soient attendus, sauf celui d'aujourd'hui. Mais je ne suis pas en mesure d'évaluer les, est-ce qu'on aura, j'espère que non, je ne pense pas qu'on devrait avoir un suivi là-dessus, mais là, je préfère attendre personnellement de lire ce que Hydro-Québec jugera opportun de nous soumettre avant de fournir une opinion là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, est-ce qu'on est sur le bord d'un divorce pour vos témoins?

Me F. JEAN MOREL :

Non, au contraire, je pense, depuis... Je ne vois pas tellement, un jour, il faudra le faire, je pense, les libérer.

LE PRÉSIDENT :

Les libérer.

Me F. JEAN MOREL :

Peut-être le quatorze (14), théoriquement, il faudrait le faire. Si vous les libérez aujourd'hui puis qu'il faut les ramener, on les réassurera, si vous...



R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30  
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

Ah bien, il y a monsieur Bastien qu'on aime toujours.

Me F. JEAN MOREL :

Puis qu'on ne libérera jamais. Mais, non, on peut tout remettre au quatorze (14) pour voir, en espérant que la preuve sur tous les thèmes sera finalement complétée et qu'on passera à autre chose, à ce moment-là, on les libérera.

LE PRÉSIDENT :

On a les mêmes espérances que vous.

Me F. JEAN MOREL :

Tant mieux!

LE PRÉSIDENT :

Alors, au quatorze (14). Ah oui, neuf heures (9 h), le quatorze (14).

AJOURNEMENT

R-3401-98  
1er juin 2001  
Volume 30

DISCUSSIONS

CERTIFICAT

Je, soussigné, certifie que les pages précédentes  
représentent une transcription conforme et fidèle  
de l'instance notée par moi à Montréal (Québec),  
le premier (1er) jour du mois de juin de l'an deux  
mille un (2001).

---

Michel Daigneault,  
Sténographe officiel bilingue